

BY-LAW 2018-02

By-Law to Adopt the Rural Plan of the Cocagne Rural Community

established under the
COMMUNITY PLANNING ACT

Under the authority vested in it by the subsection 44 of the *Community Planning Act*, R.S.N.B. 2017 c. C-19 of New-Brunswick, the municipal Council of the Cocagne Rural Community, duly assembled, adopted by the majority as follows:

1. This By-Law may be cited as the *Cocagne Rural Community Rural Plan By-Law - Community Planning Act*.
2. The area of land described as follows and shown more specifically on the map in Schedule B entitled "Zoning map for the Cocagne Rural community" is designated for the purpose of the adoption of this Rural Plan to which this By-Law applies.
3. The *Cocagne Rural Community Planning Area Rural Plan By-Law - Community Planning Act* is hereby adopted for the Cocagne Rural Community Planning Area, described in section 2 of Part A.

First Reading: _____
 Second Reading: _____
 Third Reading & Adoption: _____
Seal
 Mayor / Municipal Clerk

ARRÊTÉ 2018-02

Arrêté adoptant le plan rural pour la communauté rurale de Cocagne

établi en vertu de la
LOI SUR L'URBANISME

En vertu des pouvoirs que lui confère le paragraphe 44 de la *Loi sur l'urbanisme*, L.R.N.B. 2017 c. C-19 du Nouveau-Brunswick, le Conseil municipal pour la communauté rurale de Cocagne, dûment réuni, adopte à la majorité ce qui suit :

1. Le présent arrêté peut être cité sous le titre *Arrêté établissant un plan rural pour la communauté rurale de Cocagne – Loi sur l'urbanisme*.
2. Le secteur de terrain décrit comme suit et indiqué plus précisément sur la carte figurant à l'annexe B intitulée « Carte de zonage pour la communauté rurale de Cocagne », est désigné aux fins d'adoption du présent plan rural auquel s'applique le présent arrêté.
3. L'arrêté *établissant un plan rural du secteur d'aménagement de la communauté rurale de Cocagne– Loi sur l'urbanisme* est par la présente adopté pour le secteur d'aménagement de la communauté rurale de Cocagne, décrit à l'article 2 de la Partie A.

Première lecture: _____
 Deuxième lecture: _____
 Troisième lecture et adoption : _____
 Sceau
 Maire / Secrétaire municipal

*Annexe A /
Schedule A*

**Plan rural de la Communauté Rurale de Cocagne
Rural Plan for the Cocagne Rural Community**



Février/ February 2018

Préparé par:/
Prepared by :

La Commission de services régionaux de Kent
en collaboration avec le comité de travail
du plan rural de la communauté rurale de Cocagne. /
The Kent Regional Service Commission
In collaboration with the Cocagne Rural Community
Rural Plan working committee.

By-Law to Adopt the Rural Plan of the Cocagne
Rural Community

established under the
COMMUNITY PLANNING ACT

PART A – INTRODUCTION

The Rural plan of the Cocagne Rural Community [hereinafter referred to as the *Rural Plan*] is established in order to provide a framework of reference that will guide the municipal Council in their decision-making process that will ensure beneficial development in the community.

This By-Law is prepared in accordance with Section 44 of the *Community Planning Act*, R.S.N.-B. 2017 c. C-19 [hereinafter referred to as *Community Planning Act*] of New-Brunswick. This Rural Plan entitled “*By-law 18-02 to Adopt the Rural Plan of the Cocagne Rural Community*”.

1 AREA COVERED BY PLAN

1.1 This By-Law may be cited as the *Cocagne Rural Community Rural Plan By-Law - Community Planning Act*.

1.2 The area of land described as follows and shown more specifically on the map in Schedule A entitled “Zoning map of the Cocagne Rural community” is designated for the purpose of the adoption of this Rural Plan to which this By-Law applies.

1.3 The *Cocagne Rural Community Planning Area Rural Plan By-Law - Community Planning Act* is hereby adopted for the Cocagne Rural Community Planning Area, described in section 2 of Part A.

Arrêté adoptant le plan rural pour la communauté
rurale de Cocagne

établi en vertu de la
LOI SUR L'URBANISME

PARTIE A – INTRODUCTION

Le plan rural de la communauté rurale de Cocagne [ci-après le *Plan rural*] est préparé afin de fournir un cadre de référence et un guide qui servira à entériner une prise de décision éclairé par le conseil de la communauté rurale ce qui aura pour effet de permettre les aménagements bénéfiques au développement de la communauté.

Ce plan rural est préparé en conformité avec l'article 44 de la *Loi sur l'urbanisme*, L.R.N.-B. 2017 c. C-19 [ci-après *Loi sur l'urbanisme*] du Nouveau-Brunswick. Ce *Plan Rural* constitue l'annexe A de l'Arrêter No. 18-02 intitulé « *Arrêté adoptant le Plan rural de la communauté rurale de Cocagne* ».

1 TERRITOIRE D'APPLICATION

1.1 Le présent arrêté peut être cité sous le titre *Arrêté établissant un plan rural pour la communauté rurale de Cocagne – Loi sur l'urbanisme*.

1.2 Le secteur de terrain décrit comme suit et indiqué plus précisément sur la carte figurant à l'annexe A intitulée « Carte de zonage pour la communauté rurale de Cocagne », est désigné aux fins d'adoption du présent plan rural auquel s'applique le présent arrêté.

1.3 L'arrêté *établissant un plan rural du secteur d'aménagement de la communauté rurale de Cocagne– Loi sur l'urbanisme* est par les présentes adopté pour le secteur d'aménagement de la communauté rurale de Cocagne, décrit à l'article 2 de la Partie A.

**PART B – OBJECTIVES AND POLICY
STATEMENTS**

OBJECTIVES

1. The objectives of the Rural Plan are:

(a) to protect the values of local residents in order to preserve their quality of life while encouraging sustainable development;

(b) to divide the municipality into zones, subject to the authority vested in the Kent Regional Service Commission, specifically:

(i) possible uses of the lands, buildings and structures located in a zone; and

(ii) mandatory standards relative to land use, as well as to the installation, construction, alteration and use of buildings and structures;

(c) to prohibit the use, installation, construction or alteration of lands, buildings or structures that fail to comply with the purposes and standards set out in this Rural Plan;

(d) to allow residents to actively participate in guiding development within their community; and

(e) to prevent and deter from land use conflicts that would cause negative social or economic consequences.

PARTIE B - OBJECTIFS ET PRINCIPES

OBJECTIFS

1. Les objectifs du plan rural sont les suivants :

(a) Protéger les valeurs des citoyens pour ainsi préserver leurs qualités de vie tout en encourageant le développement durable;

(b) diviser la municipalité en zones, sous réserve des pouvoirs conférés à la commission des services régionaux de Kent, précise:

(i) les usages auxquels peuvent être affectés les terrains, bâtiments et constructions situés dans une zone, et

(ii) les normes obligatoires relatives à l'utilisation du sol, ainsi qu'à l'installation, à l'édification, à la modification et à l'usage des bâtiments et constructions;

c) interdire l'usage, l'installation, l'édification ou la modification des terrains, bâtiments ou constructions non conformes aux fins et aux normes mentionnées dans le présent Plan rural.

d) permettre aux résidants de participer activement à l'orientation du développement dans la collectivité

e) prévenir et éviter les conflits d'usage de terrains qui auraient des effets sociaux ou économiques néfastes

POLICIES AND PROPOSALS

The policies and proposals of the Rural Plan are:

(a) Residential Uses

- It is Council's policy to allow a variety of low density residential uses in the Rural Community to meet the needs of the existing population.

- It is Council's policy to preserve the rural character of the area, to allow the establishment of attractive and safe residential neighbourhoods, and to prohibit uses incompatible with established residential zones.

- The Council proposes that residential development be permitted in conjunction with other uses. Certain measures will be implemented to reduce or minimize conflicts that might arise.

- The Council proposes to permit residential development including mobile homes and micro homes along public streets and roads that have been approved by the Minister of Transportation and Infrastructure or any other accesses approved by the Commission. Residential development projects must comply with the environmental standards prescribed by the Department of Environment, the Department of Health and the Local Government, as well as with all other acts or regulations relevant to the projects.

- The Council proposes that residential development along private-access roads be low density.

- The Council proposes that the construction of multi family dwellings be permitted in the community core and while not allowing this activity in rural areas, except in the case of a rezoning under section 59 of the *Community Planning Act*.

- The Council proposes the prohibition in residential areas of commercial activities that occupy a floor area greater than that governing a home business or occupation, except in the case of a rezoning under section 59 of the *Community Planning Act*.

PRINCIPES ET PROPOSITIONS

Principes et propositions du plan rural :

(a) Usages résidentiels

-Le Conseil vise, en principe de permettre une variété d'usages résidentiels à faible densité dans la communauté rurale afin de répondre aux besoins d'une population existante.

- Le Conseil vise, en principe de protéger le caractère rural du secteur, de maintenir les quartiers résidentiels attrayants et sécuritaires et d'interdire les usages incompatibles dans les zones résidentielles établies.

- Le Conseil propose que l'aménagement résidentiel soit permis en conjonction avec d'autres usages. Certaines mesures seront établies afin de réduire ou minimiser les conflits qui pourraient survenir.

- Le Conseil propose de permettre l'aménagement résidentiel incluant les maisons mobiles et les mini-maisons que sur le long des rues ou routes publics approuvés par le ministre des Transports et infrastructures ou autres accès approuvés par la Commission. L'installation doit correspondre aux normes environnementales prescrites par les ministères de l'Environnement et de la Santé et des Services communautaires, ainsi que toutes autres lois ou tous autres règlements pertinents au projet.

- Le Conseil propose que le développement résidentiel le long d'un accès privé soit à faible densité.

- Le Conseil propose que l'établissement d'habitations multifamiliales soit seulement permis dans le noyau communautaire et d'interdire ce genre d'activité en région rurale sauf dans le cas d'un rezonage en vertu de l'article 59 de *la Loi sur l'urbanisme*.

- Le Conseil propose d'interdire une activité commerciale dans la zone résidentielle, qui occupe une surface de plancher plus importante que celle qui régit une activité professionnelle à domicile, sauf par un rezonage en vertu de l'article 59 de *la Loi sur l'urbanisme*.

(b) Commercial Uses

- It is Council's policy to allow a variety of commercial development in appropriate areas based on the needs of the community while taking into account transportation system requirements, impacts on the environment and compatibility with the uses made of adjoining lands.

- It is Council's policy to recognize the importance of the economic activity generated by tourism and to encourage this sector to development and integrate harmoniously with the community's rich heritage, as well as its agricultural and forestry sectors.

- The Council proposes to authorize larger scale businesses in some areas along roadways classified as arterial or collector highways.

- The Council proposes to authorize small scale businesses that meet the needs of the local community, provided the businesses are located on a roadway or public street classified as local.

- The Council proposes that the establishment of new commercial uses in proximity to current commercial uses be encouraged so as to create a business hub.

- The Council proposes that a commercial use not mentioned in the Regulation may be authorized, subject to an agreement under section 59 of the *Community Planning Act*.

(b) Usages Commerciaux

- Le Conseil vise, en principe de permettre une variété d'aménagements commerciaux dans les secteurs appropriés en fonction des besoins de la communauté, du réseau de transport, de l'impact sur l'environnement et la compatibilité avec les usages des terrains avoisinants.

-Le Conseil vise, en principe de reconnaître l'importance de l'activité économique qui est le tourisme et d'encourager ces aménagements à s'intégrer harmonieusement avec le patrimoine du territoire ainsi qu'aux secteurs agricoles et forestiers.

- Le Conseil propose d'autoriser les usages commerciaux de plus grandes tailles le long des routes possédant une classification collectrice ou artérielle.

- Le Conseil propose d'autoriser les usages commerciaux de petite taille qui répondent aux besoins de la communauté locale et qui se trouvent le long des routes ou rues possédant une classification locale.

- Le Conseil propose que les nouveaux usages commerciaux soient encouragés à proximité des usages commerciaux réels afin de former un noyau d'usages commerciaux.

- Le Conseil propose qu'un usage commercial non mentionné dans le règlement puisse être autorisé, sous réserve d'un accord en vertu de l'article 59 de *la Loi sur l'urbanisme*.

(c) Community uses, including recreational equipment and public spaces

- It is Council's policy to allow a variety of community uses to meet the needs of local residents.

- It is Council's policy to strategically encourage the development of the community's collective services.

- It is Council's policy to promote its recreational equipment and to facilitate its green space connectivity by establishing designated pathways.

-The Council proposes to allow and encourage the majority of community facilities to be established in the community central core.

(d) Industrial Uses

- It is Council's policy to allow a variety of industrial development in appropriate areas of the community in order to encourage diversified economic development.

- It is Council's policy to minimize the impact of manufacturing operations on the environment and local residents' health and safety.

- The Council proposes that industrial activities that may cause harm to the neighbouring area be permitted only within an industrial park that has the means to implement emergency response measures in the event of a disaster.

- The Council proposes that new types of industrial activities that may have a moderate or significant impact on the environment be authorized, subject to an agreement under section 59 of the *Community Planning Act*.

(c) Usages Communautaires, équipements de loisirs et espaces libres

-Le Conseil vise, en principe de permettre une variété d'usages communautaires afin de répondre aux besoins de la population.

-Le Conseil vise, en principe d'encourager le développement stratégique des services collectifs communautaires.

-Le Conseil vise, en principe de promouvoir leur équipement récréatif et de faciliter la connectivité entre les espaces verts par des voies désignées.

-Le Conseil propose de permettre et d'encourager la plupart des installations communautaires dans la région centrale du territoire.

(d) Usages industriels

-Le Conseil vise, en principe de permettre une variété aménagements industriels dans les secteurs appropriés de la communauté afin d'encourager un développement économique diversifié.

-Le Conseil vise, en principe de minimiser les impacts d'opérations manufacturières sur l'environnement, la santé et la sécurité des gens.

- Le Conseil propose que les usages industriels qui peuvent causer nuire à un voisinage soient permis qu'à l'intérieur d'un parc industriel possédant les mesures d'urgences nécessaires pour réagir au sinistre.

-Le Conseil propose que les nouveaux usages industriels qui peuvent causer un impact modéré ou important sur l'environnement soient autorisés, sous réserve d'une entente en vertu de l'article 59 de *la Loi sur l'urbanisme*.

(e) Recreational facilities and open public spaces uses

-It is Council's policy to recognize the importance of recreational activities and the development of public spaces.

-It is Council's policy to promote active lifestyles and enhanced social vitality for local residents.

-The Council proposes that walking trails and/or bicycle paths managed by the Cocagne Rural Community Council, NB Trail or other organizations be permitted and encouraged in the community.

(f) Environmental preservation

-It is Council's policy to maintain and ensure the quality of life of residents, preserve the natural beauty of the region, protect areas for which there is community sensitivity, and protect these areas from all harm.

-It is Council's policy to be vigilant towards infilling activities, construction and improvements carried out on lands with these characteristics in order to prevent flooding, pollution, habitat destruction and other events that may destabilize the flora and fauna and other aspects of the environment.

-The Council proposes the prohibition of improvements, construction and modifications that will have a negative impact on the environment.

-The Council proposes that there be mitigation and rehabilitation plans for permitted uses that have a negative impact on the environment in order to protect and maintain the quality of life of residents, control polluting emissions and preserve the natural beauty of the environment.

-The Council proposes that wetland areas as well as lands within 30 metres of a watercourse, lake or marsh be designated as protected (protection of the environment).

(e) Usages d'installations récréatives et espaces publics

-Le conseil vise en principe, de reconnaître l'importance des installations récréatives et de l'aménagement d'espaces publics.

-Le Conseil vise, en principe de promouvoir la vie active et l'épanouissement social de la population.

-Le DSL propose que les sentiers pédestres et/ou les pistes cyclables administrés par le Conseil de la communauté rurale, Sentiers NB ou autres soient permis et encouragés dans la communauté.

(f) La préservation de l'Environnement

-Le Conseil vise, en principe de maintenir et d'assurer la qualité de vie des résidents, de préserver la beauté naturelle de la région, de protéger les espaces sensibles de la communauté et de protéger ces lieux de toutes nuisances.

-Le Conseil vise, en principe d'être vigilant envers le remplissage, la construction, et l'aménagement effectué sur les terres en vue de prévenir les inondations, la pollution, la destruction d'habitats et autres événements qui peuvent déstabiliser la faune, la flore et les autres aspects de l'environnement.

-Le Conseil propose d'interdire les aménagements, les constructions ou les modifications qui auront un impact négatif sur l'environnement.

-Le Conseil propose que les usages permis qui ont un impact négatif sur l'environnement aient des plans de mitigation et de réhabilitation afin de protéger et de maintenir la qualité de vie des résidents, de contrôler les émissions polluantes et de préserver la beauté naturelle de l'environnement.

-Le Conseil propose que les secteurs de terres humides, ainsi que les terres qui se trouvent à l'intérieur de 30 mètres d'un cours d'eau, d'un lac et d'un marais soient désignés à titre d'usage (protection de l'environnement).

(g) Uses related to Natural Resources and Hydraulic

-It is Council's policy to allow natural resources related activities to be carried out, while preserving lands suitable for development for future generations

-It is Council's policy to minimize the impacts of quarry operations on the environment and the health and safety of people.

- It is Council's policy to allow the development of activities on Crown lands that would be compatible with this Rural Plan and the development objectives of the Department of Energy and Resource Development.

- It is Council's policy to develop a strategic land use plan in order to minimize negative impacts to the aquifer that could arise from the exploitation of resources and land development.

-It is Council's policy to consider new developments related to the extraction or mining of bituminous shale, oil and natural gas after carrying out rezoning and considering the possibility of incorporating reasonable conditions or any other measure stipulated in section 59 of the *Community Planning Act*.

-It is Council's policy to minimize the impacts of operations related to the extraction or mining of bituminous shale, oil and natural gas, that is, as a form of main, secondary or accessory use of land, buildings or structures and includes a lease, under consideration or issued, as provided for in the Oil and Natural Gas Act or the Bituminous Shale Act.

-The Council proposes that quarry operations be set up in appropriate areas far from habitable areas, as well as sites of hydrogeological interest to the community, and that these sites must comply with the site rehabilitation plan.

The Council proposes that the Crown lands be developed in accordance with all applicable laws, policies and objectives prescribed by government.

(g) Les usages reliés aux ressources naturelles et hydrauliques

-Le Conseil vise, en principe de permettre les activités raccordées aux ressources naturelles tout en conservant les terres propices au développement pour les générations futures.

-Le Conseil vise, en principe de minimiser les impacts de l'exploitation de carrières sur l'environnement, la sécurité, la santé des gens.

-Le Conseil vise, en principe de permettre le développement d'activités sur les terres de la Couronne qui serait compatible avec le présent plan rural et les objectifs de développement du Ministère du développement de l'énergie et des ressources.

- Le Conseil vise, en principe une planification stratégique de l'utilisation du sol de façon à minimiser les impacts négatifs que l'exploitation des ressources et l'aménagement du territoire pourraient avoir sur les aquifères.

-Le Conseil vise, en principe de considérer, les nouveaux aménagements reliés à l'exploitation des schistes bitumineux, du pétrole ou du gaz naturel après avoir entrepris un exercice de rezonage et considéré la possibilité d'incorporer des conditions raisonnables ou toute autre mesure prévue en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*.

-Le Conseil vise, en principe de minimiser les impacts de l'exploitation reliée à l'exploitation des schistes bitumineux, du pétrole et du gaz naturel, soit sous forme d'usage principal, secondaire ou accessoire d'un terrain, bâtiment ou construction et comprend tout bail, en voie d'étude ou octroyé, selon la Loi sur le pétrole et le gaz naturel ou la Loi sur les schistes bitumineux.

-Le Conseil propose que l'exploitation de carrières soit aménagée à des endroits appropriés, éloignés des secteurs habitables, des sites d'intérêts hydrogéologiques de la communauté et que ces dernières aient un plan de réhabilitation du site.

Le Conseil propose que les terrains appartenant à la Couronne soient développés en conformité avec toutes les lois, politiques et objectifs applicables prescrits par le gouvernement.

-The Council proposes that no part of this regulation shall be binding in any manner on any lands that are under the administration and control of any Minister of the Crown or to any person that has received an interest in such lands through a lease, easement, licence, licence of occupation or other instrument authorized by the Minister.

- Le Conseil ne propose qu'aucune partie de ce règlement qui relève de l'administration et du contrôle de tout Ministre de la Couronne ou de toutes personnes qui ont reçu un intérêt dans ces terres par le biais d'un bail, d'une servitude, d'une licence, d'une licence d'occupation ou autres instruments autorisés par le Ministre.

-The Council proposes that during the review of amendments to a zoning by-law to permit developments related to the extraction or mining of bituminous shale, oil and natural gas, the Council must take the following aspects into account:

-Le conseil propose que lors de l'examen des modifications à l'arrêté de zonage pour permettre de nouveaux aménagements reliés à l'exploitation des schistes bitumineux, du pétrole et du gaz naturel, le conseil doit tenir compte des aspects suivants :

- i. any lease being considered or issued by the provincial authority;
- ii. the location and density of the proposed developments;
- iii. all access points to the development;
- iv. the distance between the proposed developments and adjoining lands, buildings or structures in order to minimize potential conflicts where possible;
- v. requirements for public utilities, including potable water, garbage collection and the treatment of wastewater;
- vi. proposed mitigation measures to reduce pollution; and
- vii. other matters that it considers relevant to a development.

- i. Tout bail qui est en cours d'être étudié par l'autorité provinciale ou qui fut octroyé;
- ii. L'emplacement et l'intensité des aménagements proposés;
- ii. Les accès aux aménagements;
- iv. La distance entre les aménagements proposés et les terrains, bâtiments ou constructions avoisinantes afin de minimiser, dans la mesure du possible, les conflits potentiels;
- v. Les besoins pour des services publics, notamment l'eau potable, les déchets et le traitement des eaux usées;
- vi. Les mesures d'atténuation de pollution proposées; et
- vii. Les questions autres qu'il considère pertinentes à un aménagement.

-The Council proposes to consider the appropriate zone for a proposed development and decide whether it must also amend its policies and proposals for the Rural Plan.

-Le Conseil propose de considérer la zone appropriée pour l'aménagement proposé et décider s'il faut également porter des modifications aux principes et propositions du plan rural.

(h) Uses that ensure protection of water supply sources

-It is Council's policy to prevent the community's possible water supply contamination by ensuring development compliance with all applicable laws and regulations.

-The Council proposes that the draining and drying practices pertaining to agricultural/aquaculture, wood lots practices be in conformity with approved environmental practices that are prescribed by the Department of Environment, Agriculture and Energy and Resources and all applicable laws and regulations that would be pertinent to a project in order to prevent excessive land drainage and erosion and to protect and preserve the aquifers.

(i) Agricultural, Silvicultural and Aquaculture Uses

It is Council's policy to promote the long-term viability of agriculture and modern silvicultural activities by recognizing their dynamic character and the risk of conflict that they pose in relation to non-agricultural uses of lands or surrounding forested areas.

It is Council's policy to conserve and develop sustainable agricultural lands while promoting its added value in the territory.

It is Council's policy to maintain and promote primary and secondary activities related to agriculture and silviculture in a manner that is compatible with the other stated objectives and proposals.

The Council proposes that all lands that are viable for agriculture or silviculture be designated for the development of these resources.

The Council proposes that all lands in the Farm Land Identification Program (FLIP) be designated for agricultural use, unless the owner provides notice to the contrary.

The Council proposes that hobby farming be permitted in residential areas.

(h) Usage Protection des sources d'approvisionnement en eau

-Le conseil vise en principe de prévenir la contamination des sites possibles en approvisionnement en eau de la communauté et veillera à ce que le développement dans ces secteurs respecte les lois et règlements pertinents.

- Le Conseil **propose** que les pratiques d'exploitation agricole, aquacole, de terrains boisés, et plus spécifiquement les pratiques d'assèchement et de drainage soient en conformité avec les normes environnementales prescrites par les ministères de l'Environnement, de l'Agriculture et du Développement de l'énergie et des ressources ainsi que toutes autres lois ou tous autres règlements pertinents au projet, afin de prévenir l'érosion et l'assèchement des sols et d'assurer la protection et la préservation des aquifères.

(i) Usages Agricole, Aquacole et Sylvicole

Le Conseil vise, en principe de promouvoir la viabilité à long terme de l'agriculture et des activités sylvicoles modernes en reconnaissant leurs natures dynamiques et le risque de conflits qu'elles présentent avec les usages de terrain non agricoles ou forestiers environnants.

Le Conseil vise, en principe la conservation et la mise en valeur des terres agricoles et le développement de l'agriculture durable dans le territoire.

Le Conseil vise, en principe de maintenir et de promouvoir les activités primaires et secondaires reliées à l'agriculture et à la sylviculture, d'une manière qui soit compatible avec les autres objectifs et les propositions énoncées.

Le Conseil propose que toutes les terres viables à l'agriculture ou à la sylviculture soient désignées pour le développement de ces ressources.

Le Conseil propose que toutes les terres sur le Programme d'identification des terres agricoles (PITA) soient désignées pour usage agricole, à moins d'avis contraire du propriétaire.

Le Conseil propose qu'un usage agricole artisanal soit permis dans un secteur résidentiel.

The Council proposes that all intensive agriculture activity, including the raising of poultry and fur-bearing animals, be deemed a use permitted under section 59 of the *Community Planning Act*.

Le Conseil propose que toute activité agricole intensive comprenant l'élevage de volailles et l'élevage d'animaux à fourrure, soit considérée comme usage permis en vertu de l'article 59 de *la Loi sur l'urbanisme*.

(j) Heritage sites and buildings, and sites of historical or archaeological interest

It is Council's policy to preserve and protect the visual, historic and natural character of sites having a patrimonial value for the community.

(j) Sites et bâtiments patrimoniaux, sites d'intérêt historique et archéologique

Le Conseil vise, en principe, de préserver et protéger le caractère visuel, historique et naturel des sites reconnus comme ayant une valeur patrimoniale pour la communauté.

PART C - ZONING PROVISIONS

Section 1 – ZONING MAP AND INTERPRETATION

Zoning Map

1. The zoning map in Schedule A entitled “Cocagne Rural Community Zoning Map” is the zoning map designated for this regulation.

Interpretation

2. In this regulation,

“abut” means having access thereto directly. In the case of a lot line, to abut means having a common meeting point with another lot line. (*être attenant*)

“accessory building” means a subordinate building or structure on the same lot as the main building and devoted exclusively to an accessory use, but does not include a building attached in any way to the main building. (*bâtiment accessoire*)

“accessory use” means a use subordinate and naturally, customarily and normally incidental to and dependent upon a main use of land or buildings and located on the same lot with such main use. (*usage accessoire*)

“Act” the *New Brunswick Community Planning Act*. (Loi)

“adult arcade” means an establishment where, for any form of consideration, one or more motion picture projectors, slide projectors, or similar machines for viewing by five or less persons each are used to show films, motion pictures, video cassettes, slides, or other photographic reproductions that are characterized by an emphasis upon the depiction or description of specified sexual activities or specified anatomical areas. (*salle de jeux électroniques pour adultes*)

“adult cabaret” means a nightclub, bar, restaurant, or similar establishment that features regular live performances that are characterized by the exposure of specified anatomical areas or by specified sexual activities. (*cabaret pour adultes*)

PARTIE C—DISPOSITIONS SUR LE ZONAGE

Article 1 – CARTE DE ZONAGE ET INTERPRÉTATION

Carte de zonage

1. La carte de zonage figurant à l’annexe A intitulée « Carte de zonage de la communauté rurale de Cocagne » est la carte de zonage désignée pour le présent règlement.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

« être attenant » Pour une limite, le fait d’avoir un point commun avec une autre limite. (*abut*)

« bâtiment accessoire » Bâtiment ou construction annexe située sur le même lot que le bâtiment principal, et affecté exclusivement à un usage accessoire; la présente définition exclut tout bâtiment rattaché de quelque façon au bâtiment principal. (*accessory building*)

« usage accessoire » Usage annexe qui est naturellement, habituellement et normalement connexe à l’usage principal d’un terrain ou de bâtiments et qui en dépend, et est situé sur le même lot que l’usage principal. (*accessory use*)

« Loi » *La Loi sur l’urbanisme du Nouveau-Brunswick*. (Act)

« salle de jeux électroniques pour adultes » Désigne un établissement où, moyennant toute forme de contrepartie, sont utilisés un ou plusieurs projecteurs cinématographiques, projecteurs de diapositives ou appareils semblables destinés à faire visionner à cinq personnes ou moins des films, des vidéocassettes, des diapositives ou autres reproductions photographiques caractérisées par l’importance accordée à la représentation ou à la description d’activités sexuelles précises ou de parties précises du corps humain. (*adult arcade*)

« cabaret pour adultes » Désigne une boîte de nuit, bar, restaurant ou établissement semblable qui présente régulièrement des spectacles sur scène caractérisés par l’exhibition de parties précises du corps humain ou par des activités sexuelles précises. (*adult cabaret*)

“adult entertainment” means any adult use including adult arcades, adult cabarets, adult motion picture theatres, adult retail outlets/bookstores, escort services and massage parlours. (divertissement pour adultes)

“adult motion picture theatre” means an establishment where, for any form of consideration, films, motion pictures, video cassettes, slides, or other photographic reproductions are shown which are characterized by an emphasis on the depiction or description of specified sexual activities or specified anatomical areas. (*salle de cinéma pour adultes*)

“adult retail outlet/bookstore” means an establishment in which more than twenty percent (20%) of the floor space or commercial shelving (whichever is less) is used to offer for sale or rent, for any form of consideration, any of the following:

- (i) books, magazines, periodicals, or other printed matter, or photographs, films, motion pictures, video cassettes, slides, or other visual representations that are characterized by an emphasis upon the depiction or description of specified sexual activities or specified anatomical areas; or
- (ii) instruments, devices, or paraphernalia that are designed for use in connection with sexual activities. (*établissement de vente au détail ou librairie pour adultes*)

“agricultural use” means an agricultural operation, excluding an intensive livestock operation or a slaughterhouse, that is carried on for gain or reward, or in the hope or expectation of gain or reward, and includes:

- (a) the cultivation of land,
- (b) the keeping, breeding and raising of livestock, including poultry,
- (c) the keeping and raising of bees,
- (d) the production of agricultural field crops,
- (e) the production of fruit and vegetables and other specialty horticultural crops,
- (f) the production of eggs and milk,

« divertissement pour adultes » désigne un usage pour adultes, y compris une salle de jeux électroniques pour adultes, un cabaret pour adultes, une salle de cinéma pour adultes, un établissement de vente au détail ou librairie pour adultes, une agence d'escorte et un salon de massage. (*adult entertainment*)

« salle de cinéma pour adultes » Désigne un établissement où, moyennant toute forme de contrepartie, sont montrés des films, des vidéocassettes, des diapositives ou autres reproductions photographiques caractérisés par l'importance accordée à la représentation ou à la description d'activités sexuelles précises ou de parties précises du corps humain. (*adult motion picture theatre*)

« établissement de vente au détail ou librairie pour adultes » Désigne un établissement dont plus de vingt pourcent (20%) de la superficie de plancher ou d'étagères commerciales (selon le chiffre qui représente le moindre des deux calculs) est utilisé pour vendre ou louer, moyennant toute forme de contrepartie, les articles suivants:

- (i) les livres, revues, périodiques ou autres imprimés, les photographies, films, vidéocassettes, diapositives ou autres représentations visuelles caractérisées par l'importance accordée à la représentation ou à la description d'activités sexuelles précises ou de parties précises du corps humain,
- (ii) les instruments, appareils ou accessoires conçus pour servir à l'occasion des activités sexuelles. (*adult retail outlet/bookstore*)

« usage agricole » désigne une activité agricole, à l'exception d'une opération de bétail intensive et d'un abattoir, qui est exercé moyennant rémunération ou récompense, ou dans l'espoir de rémunération ou de récompense, et comprend les éléments suivants :

- (a) culture de la terre,
- (b) élevage et garde de bétail, y compris la volaille,
- (c) garde et élevage d'abeilles,
- (d) production de grandes cultures,
- (e) production de fruits, de légumes et d'autres produits horticoles spéciaux,
- (f) production d'œufs et de lait,

(g) the operation of agricultural machinery and equipment, including irrigation pumps,

(h) the application of fertilizers, conditioners, insecticides, pesticides, fungicides and herbicides for agricultural purposes,

(i) the operation of pick-your-own farms, roadside stands, farm produce stands, and farm tourist operations as part of a farm operation,

(j) an aquaculture use,

(k) the on-farm processing of farm products for the purpose of preparing farm products for wholesale or retail consumption, ex. maple products,

(l) the preparation of a farm product distributed from the farm gate, including cleaning, grading, and packaging, and

(m) the storage, use or disposal of organic wastes for farm purposes. (*usage agricole*)

(g) fonctionnement de machines et de matériaux agricoles, y compris des pompes d'irrigation,

(h) application de fertilisants, d'amendements, d'insecticides, de fongicides et d'herbicides à des fins agricoles,

(i) exploitation de fermes libre-service, de kiosques de produits agricoles, et agrotourisme dans le cadre d'une opération agricole,

(j) usage aquacole,

(k) traitement à la ferme des produits agricoles pour leur préparation en vue de la vente au détail ou au gros,

(l) préparation d'un produit agricole distribué à la ferme, y compris nettoyage, classement et emballage,

(m) stockage, usage ou élimination des déchets organiques à des fins agricoles; (*agriculture use*)

“alteration” means any change in a structural component or any increase in the volume of a building or structure. (*modification*)

“amenity area” means an area of land or portion of a building in connection with a multiple dwelling, which is set aside for the purposes of visual improvement, recreation or relaxation. (*espace d'agrément*)

“amusement place” means a building, room or area equipped with facilities for playing any game of chance or skill, but not including locations containing only a pool or billiard tables, gaming machines, bowling alleys or bingo halls; (*lieu d'amusement*)

“aquaculture use” means any land devoted to the hatching, raising and breeding of fish or other aquatic plants or animals for sale or personal use. (*usage aquacole*)

“attached building” means a building otherwise complete in itself, which shares one or more walls or part of a wall, above grade, in common with an adjacent building or buildings. (*bâtiment rattaché*)

« modification » Tout changement apporté à un élément structurel ou tout agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction. (*alteration*)

« espace d'agrément » Terrain dépendant d'une habitation multifamiliale, réservé à des fins d'agrément visuel, de loisirs ou de détente. (*amenity area*)

« lieu d'amusement » désigne un bâtiment, une salle ou un espace offrant des équipements pour tout jeu de chance ou d'adresse, mais n'incluant pas les lieux dans lesquels les seuls équipements sont les tables de billard, les machines à jeu d'argent, les allées de quilles et les locaux de bingo; (*amusement place*)

« usage aquacole » désigne un terrain affecté à l'éclosion, à l'élevage et à la reproduction de poissons ou autres animaux aquatiques ou de plantes aquatiques pour la vente ou pour un usage personnel; (*aquaculture use*)

« bâtiment rattaché » Bâtiment, par ailleurs complet en lui-même, qui partage un ou plusieurs murs ou parties de mur au-dessus du niveau du sol avec un ou plusieurs bâtiments adjacents. (*attached building*)

“automotive repair outlet” means a building or part of a building on a lot used for minor or major repairs of light trucks and passenger vehicles, excluding buses, and includes auto body work, muffler, brake, and tire repairs and glass replacement, transmission repair and replacement, wheel alignment, and other customizing activities directly related to the repair or alteration of motor vehicles, but shall not include the manufacturing or fabrication of motor vehicle parts for the purpose of sale nor the retailing of gasoline or other fuels. (*garage de réparation d’automobiles*)

“bed and breakfast” / “tourist home” means a single detached dwelling in which the owner or manager lives, providing overnight accommodation and meals (usually breakfast, but occasionally other meals as well) for the travelling public. (*gîte du passant*)

“bituminous shale” has the same definition as set out in the *Bituminous Shale Act*. (*schistes bitumineux*)

“boarding or rooming house” means a dwelling in which either room or room and board is provided, for a monetary gain to persons, exclusive of the owner of the building. (*garni ou pension*)

“building” means any roofed structure, whether temporary or permanent, used or built for the shelter, accommodation or enclosure of persons, animals, materials or equipment, and includes any vessel or container used for any of the foregoing purposes. (*bâtiment*)

“building inspector” means a person appointed pursuant to section 6 of the Provincial Building Regulation, New Brunswick Regulations 81-126 and 2002-45. (*inspecteur des constructions*)

« garage de réparation d’automobiles » Tout ou partie d’un bâtiment situé sur un lot, utilisé pour des réparations mineures ou majeures à des camions légers et aux véhicules passagers, à l’exclusion des autobus; ces réparations comprennent la réparation de la carrosserie, des silencieux, des freins, des pneus et le remplacement des glaces, la réparation et le remplacement des transmissions, le réglage des trains et autres travaux de personnalisation directement liés à la réparation ou à la modification des véhicules à moteur. La présente définition ne comprend pas la fabrication ou la manufacture de pièces et accessoires automobiles en vue de la vente ni la vente au détail de l’essence ou autres carburants. (*automotive repair outlet*)

« gîte du passant » ou « foyer touristique » Habitation unifamiliale où habite le propriétaire ou un gérant qui offre l’hébergement et des repas (généralement le petit déjeuner, mais parfois d’autres repas aussi) pour le public voyageur. (*bed & breakfast/tourist home*)

« schistes bitumineux » comprend la même définition que celle prévue dans la *Loi sur les schistes bitumineux*. (*bituminous shale*)

« pension » ou « garni » Habitation où des personnes, à l’exception du propriétaire du bâtiment, sont logées ou logées et nourries moyennant paiement. (*boarding or rooming house*)

« bâtiment » Construction temporaire ou permanente recouverte d’un toit et servant ou destinée à loger des personnes ou des animaux ou à abriter des matériaux ou de l’équipement; la présente définition s’entend également de tous récipients ou contenants utilisés à ces fins. (*building*)

« inspecteur des constructions » désigne une personne nommée en vertu de l’article 6 du Règlement provincial sur la construction, Règlement du Nouveau-Brunswick 81-126 et 2002-45; (*building inspector*)

“car wash” means a building or part of a building containing one or more wash bays, attended or unattended by staff, wherein vehicles are washed. (*lave auto*)

“cemetery” means land primarily used for the interment of human remains and where chapels, churches, funeral homes, crematoria and related facilities may be incorporated as accessory uses. (*cimetière*)

“Code” means the National Building Code of Canada in effect in the Province of New Brunswick.

“commercial recreation use” means a building or lot or part of a building or lot used solely for commercial recreation, sport or entertainment purposes and without limiting the generality of the foregoing, may include such establishments as dance halls, horse or vehicle racing tracks, rifle ranges, marinas, bowling alleys, miniature golf courses, bingo halls, roller skating rinks and drive-in theatres, and may include a dwelling unit or dwelling units for maintenance or security personnel. (*usage commercial à des fins de loisirs*)

“commercial vehicle” means any vehicle which is licensed as a commercial carrier as determined by the Registrar of Motor Vehicles. (*véhicule utilitaire*)

“community activity” means an activity organized or sponsored by one or more organizations or interest groups that is related to education, recreation, health and community cultural activities and serves all or part of the community. (*activité communautaire*)

“community use” means a non-profit use of a building or a part of a building used for community activities. (*usage communautaire*)

“condominium/bare-lands property” means land or a collection of buildings, primarily used for residential purposes, in which each individual unit is held in separate private ownership and all facilities and outdoor areas are used in common by all tenants, and are owned, administered and maintained by a corporation created pursuant to the provisions of the *New Brunswick Condominium Property Act*. (*propriété condominiale et propriété condominiale de terrain nu*)

« lave-auto » Tout ou partie d'un bâtiment contenant une ou plusieurs baies de lavage, automatiques ou non, où des véhicules sont lavés. (*car wash*)

« cimetière » Terrain servant principalement à l'enterrement de restes humains et auquel une chapelle, une église, un salon funéraire, un crématorium et d'autres installations connexes peuvent être incorporés à titre d'usages accessoires. (*cemetery*)

« Code » désigne le Code national du bâtiment du Canada en vigueur dans la province du Nouveau-Brunswick

« usage commercial à des fins de loisirs » Tout ou partie d'un bâtiment ou d'un lot servant uniquement à titre onéreux à des activités récréatives, sportives ou de divertissement; la présente définition s'entend notamment des salles de danse, des hippodromes, des autodromes, des champs de tir, des marinas, des salles de quilles, des parcours de golf miniature, des salles de bingo, des patinoires à roulettes et des cinémas pour automobilistes, ainsi qu'un ou des logements destinés au personnel d'entretien ou de sécurité. (*commercial recreation use*)

« véhicule utilitaire » Véhicule immatriculé par le registraire des véhicules à moteur à des fins de transport de personnes ou de biens. (*commercial vehicle*)

« activité communautaire » désigne une activité organisée ou parrainée par un ou plusieurs organismes ou groupes d'intérêt. Cette activité est reliée à l'éducation, aux loisirs, à la santé et aux activités culturelles de nature communautaire desservant une partie ou l'ensemble de la communauté; (*community activity*)

« usage communautaire » désigne un usage à but non lucratif d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment, utilisés à des fins d'activités communautaires; (*community use*)

« propriété condominiale et propriété condominiale de terrain nu » désigne un immeuble ou un ensemble d'immeubles où les occupants sont propriétaires de leur logement (fond franc) y compris les intérêts dépendants dans l'état descriptif et tout autre dépendant qui sont ajoutés aux parties communes, tels qu'établis en vertu de la *Loi sur les condominiums* (*condominium/bare-lands property*)

“condominium development” means a building or group of buildings where the occupants are owners of their dwelling, as set out in *Chapter C-16 of the Condominium Property Act. (développement condominium)*

“convenience store” means a retail store which serves the daily or occasional needs of residents of the immediate area with a variety of goods such as groceries, meats, beverages, dairy products, patent medicines, sundries, tobacco, hardware, magazines, videos and newspapers. (*dépanneur*)

“cultural facilities” means any land, structure or room designed or used mainly for theatre performances or dance shows, concerts, movies, conferences or exhibits, or a series of artistic, cultural, academic, or scientific exhibits, but that is not an establishment that showcases specific body parts or sexual activities. (*installation culturelle*)

“daycare centre” means an establishment for the provision of care and supervision to children, as regulated under the Child and Family Services Act. (*garderie*)

“daycare, neighbourhood” means a facility where care and supervision is provided for a maximum of fifteen children regulated by the Family Services Act. (*garderie de quartier*)

“Director” means the Provincial Planning Director appointed under section 4 of the Community Planning Act. (*directeur*)

“distribution centre” means a building used for the storage, wholesaling and distribution of goods and materials. (*centre de distribution*)

“drive-thru business” means an establishment designed to provide, either completely or in part, services or products to customers while in their automobiles. (*commerce pour clients en voiture*)

« développement condominium » désigne un immeuble ou un ensemble d'immeubles où les occupants sont propriétaires de leur logement, tel qu'établi en vertu de la Loi sur les condominiums, chapitre C-16. (condominium development)

« dépanneur » Magasin de détail qui répond aux besoins quotidiens ou occasionnels des résidents du quartier en offrant des variétés de marchandises telles que l'épicerie, les viandes, boissons, produits laitiers, médicaments brevetés, articles divers, tabac, quincaillerie, revues, vidéocassettes et journaux. (convenience store)

« installation culturelle » signifie tout édifice, salle ou terrain conçus ou utilisés principalement pour la représentation théâtrale, les spectacles de danse, les concerts, le cinéma, les conférences, diverses expositions d'art ou culturelles, académiques ou scientifiques qui ne mettent pas l'emphase sur la description ou la représentation de parties anatomiques, ou les activités sexuelles spécifiques; (cultural facilities)

« garderie » Établissement où sont dispensés des services de soins et de surveillance d'enfants sous le régime de la Loi sur les services à la famille. (daycare centre)

« garderie de quartier » Établissement où sont dispensés des services de soins et de surveillance d'un maximum de 15 d'enfants sous le régime de la Loi sur les services à la famille. (neighbourhood daycare centre)

« Directeur » désigne le directeur provincial de l'urbanisme nommé en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'urbanisme. (*Director*)

« centre de distribution » Bâtiment utilisé pour l'entreposage, la vente en gros et la distribution de marchandises et de matériaux. (*distribution centre*)

« commerce pour clients en voiture » Établissement conçu pour offrir tout ou partie de ses services ou produits aux clients qui se trouvent dans leur voiture. (*drive-thru business*)

“dwelling” means a building or part of a building, occupied or capable of being occupied as a home or residence by one or more persons, and containing one or more dwelling units but shall not include a hotel, motel, apartment hotel or hostel. (*habitation*)

“dwelling, accessory unit” means a dwelling unit which is secondary to the principal dwelling unit, either contained within the principal dwelling. (*habitation accessoire*)

“dwelling, mini or mobile home” means any dwelling that is pre-manufactured and designed to be transported to the lot to be installed on the foundation as one integral unit. (*mini-maison ou maison mobile*)

“dwelling, multiple unit” means a building containing three or more dwelling units, other than a rowhouse. (*habitation multi-familiale*)

“dwelling, rowhouse” means a building that is divided vertically into three or more dwelling units, each of which is located on a separate lot. (*maison en rangée*)

“dwelling, semi-detached” means a dwelling unit attached to another dwelling unit by a common above grade wall with each dwelling located on a separate lot. (*habitation jumelée*)

“dwelling, single unit” means a dwelling other than a mobile or mini home, travel trailer or motor home containing only one dwelling unit. (*habitation unifamiliale*)

“dwelling, two unit” means a building containing two dwelling units. (*habitation bi-familiale*)

“dwelling unit” means one or more habitable rooms designed, occupied or intended for use by one or more persons as an independent and separate housekeeping establishment in which a kitchen, sleeping and sanitary facilities are provided for the exclusive use of such persons. (*logement*)

“entertainment place” means a movie theatre or other type of theatre, an arena, an auditorium, a public hall, a billiard room, a bowling alley, a skating rink, a bingo hall or other similar venues. (*lieu de divertissement*)

« habitation » Tout ou partie d’un bâtiment occupé ou susceptible d’être occupé comme domicile ou résidence par une ou plusieurs personnes et comportant un ou plusieurs logements, à l’exclusion des hôtels, motels, résidences hôtelières ou hôtelleries. (*dwelling*)

« habitation accessoire » Logement secondaire par rapport au logement principal situé dans l’habitation principale. (*dwelling, accessory*)

« mini-maison ou maison mobile » Habitation préfabriquée et conçue pour être transportée au lot en une seule pièce pour ainsi y être installé sur une fondation réglementaire. (*dwelling, mini or mobile home*)

« habitation multifamiliale » Bâtiment, autre qu’une maison en rangée, comportant au moins trois logements. (*dwelling, multiple unit*)

« maison en rangée » Bâtiment divisé verticalement en trois logements ou plus, chacun étant situé sur un lot distinct. (*dwelling, rowhouse*)

« habitation jumelée » Habitation unifamiliale séparée d’une autre habitation unifamiliale par un mur mitoyen au-dessus du niveau du sol, chacune étant située sur un lot distinct. (*dwelling, semi-detached*)

« habitation unifamiliale » Habitation autre qu’une maison mobile ou une mini-maison, une roulotte de tourisme ou une autocaravane comportant un seul logement. (*dwelling, single unit*)

« habitation bifamiliale » Habitation comportant deux logements. (*dwelling, two unit*)

« logement » Une ou plusieurs pièces habitables conçues pour une ou plusieurs personnes, occupées par elles ou destinées à leur usage à titre de domicile indépendant et distinct, pourvues d’installations culinaires et sanitaires et de chambres réservées à leur usage exclusif. (*dwelling unit*)

« lieu de divertissement » désigne un cinéma ou un théâtre, un aréna, un auditorium, un local public, une salle de billard, des allées de quilles, une patinoire, un local de bingo et autres lieux similaires; (*entertainment place*)

“educational use” means a place of instruction within the government’s jurisdiction or an establishment which offers courses equivalent to those regularly provided in a place of instruction under government jurisdiction, and which may include a daycare centre and a residence for students and staff, as long as these buildings are located on the same lot as the place of instruction. (*usage éducationnel*)

“entertainment use” means any activity carried on within a building or part of a building which involves commercial entertainment, amusement or relaxation and, without limiting the generality of the foregoing, includes a tavern, nightclub or other beverage room, an arcade or amusement centre and a pool or billiard hall, but does not include escort services, adult arcades, adult cabarets, adult motion picture theatres, adult retail outlet/book stores, or massage parlours. (*usage de divertissement*)

“escort service” refers to an establishment where, for any form of consideration, escorts are provided for sexual pleasure and which is characterized by an emphasis on specified sexual activities. (*agence d’escorte*)

“erect” means to construct, build, assemble or reinstall a building or a structure and also includes preparatory work on the site. (*édifier*)

“established grade” means with reference to a building, the average elevation of the finished surface of the ground where it meets the exterior of such building, and when used with reference to a structure, shall mean the average elevation of the finished grade of the ground immediately surrounding such structures. (*niveau établi du sol*)

“existing” means that which exists on the date that this by-law comes into effect. (*existant*)

« usage éducationnel » désigne un lieu d’instruction sous la juridiction d’une autorité gouvernementale et un lieu d’instruction qui offre des cours équivalents à ceux offerts habituellement dans un lieu d’instruction sous la juridiction d’une autorité gouvernementale, et comprend une garderie et des immeubles résidentiels pour le personnel et les étudiants, pourvu que ces immeubles soient situés sur le même lot que le lieu d’instruction. (*educational use*)

« usage de divertissement » Désigne toute activité payante exercée dans tout ou partie d’un bâtiment, comprenant le divertissement, l’amusement ou la détente; la présente définition vise notamment un bar, un club ou une taverne où l’on peut vendre de l’alcool, ainsi que les arcades ou salles de jeux électroniques et les salles de pool ou de billard; toutefois, la présente définition exclut une salle de jeux électroniques pour adultes, un cabaret pour adultes, une salle de cinéma pour adultes, un établissement de vente au détail ou librairie pour adultes, une agence d’escorte et un salon de massage. (*entertainment use*)

« agence d’escorte » désigne un établissement où, moyennant toute forme de contrepartie, sont fournies des escortes en vue du plaisir sexuel et qui est caractérisé par l’importance accordée à des activités sexuelles précises. (*escort service*)

« édifier » signifie construire, bâtir, assembler ou réinstaller un bâtiment ou une construction, et englobe les travaux préparatoires du chantier; (*erect*)

« niveau établi du sol » Relativement à un bâtiment, l’élévation moyenne définitive du sol attenant à ses murs extérieurs; relativement à une construction, l’élévation moyenne définitive du sol attenant immédiatement à ses murs extérieurs. (*established grade*)

« existant » Qui existe à la date d’entrée en vigueur du présent arrêté. (*existing*)

“extraction use” means all buildings, aggregate plants, material storage areas and weigh scales associated with the excavation of rock, borrow material, soil for commercial sale or use but does not include structures or storage areas which are fundamental to the activities of mining. (*installation d'extraction*)

“family” refers to one or more persons who are not necessarily related and occupy a space and form a single household as opposed to a group staying in a hotel, boarding house or a rooming house. (*famille*)

“floor area” means the total amount of usable floor space in a building. (*aire de plancher*)

“gas bar” means an establishment, other than an auto repair outlet, where motor vehicle fuel and other liquids necessary for the operation of a vehicle are sold to the general public, and may include the sale of convenience items. (*débit d'essence*)

“garden suite” means a detached dwelling unit designed to be placed or erected in the rear yard of an existing single unit dwelling lot. (*pavillon-jardin*)

“gross floor area” means the aggregate of the floor areas of a building above and below grade, measured between the exterior faces of the exterior walls of the building at each floor level, but excluding car parking areas within the building; and for the purpose of this clause, the walls of an inner court shall be deemed to be exterior walls. (*aire brute de plancher*)

“habitable space” means the space within a dwelling unit in which living functions are normally carried on, and includes living rooms, dining rooms, kitchens, bathrooms, dens and recreation rooms, storage rooms, workshops and recreational rooms located in a basement or attic. (*espace habitable*)

« installation d'extraction » Les bâtiments, centrales d'agrégats, lieux d'entreposage et bascules de pesage liées à l'excavation de la roche, des matériaux d'emprunt et de la terre destinés à la vente ou au commerce; la présente définition ne comprend pas les ouvrages ou lieux d'entreposage rattachés nécessairement à une exploitation minière. (*extractive use*)

« famille » désigne une ou plusieurs personnes entre lesquelles n'existe pas nécessairement un lien de parenté, et qui occupent un local et forment un seul ménage par opposition à un groupe de personnes logeant dans un hôtel, une pension ou un garni; (*family*)

« aire de plancher » désigne la surface totale de plancher utilisable comprise dans un bâtiment; (*floor area*)

« débit d'essence » Établissement, autre qu'un garage de réparation d'automobiles, où l'essence et d'autres fluides nécessaires au fonctionnement des véhicules sont vendus au public, et où peuvent se vendre des articles de consommation courante. (*gas bar*)

« pavillon-jardin » Logement individuel portatif conçu pour être situé dans la cour arrière du lot où se trouve une habitation unifamiliale. (*garden suite*)

« aire brute de plancher » désigne l'agrégat des zones de plancher d'un bâtiment situé au-dessus et au-dessous du niveau, mesuré entre les faces extérieures des parois extérieures de l'immeuble à chaque étage, mais à l'exclusion des aires de stationnement dans le bâtiment; et dans le but de cette clause, les murs d'une cour intérieure sont considérés comme des murs extérieurs. (*gross floor area*)

« espace habitable » L'espace dans un logement où les activités de la vie courante sont normalement exercées, et comprenant les vivoirs, salles à manger, cuisines, salles de bain, coins de détente, pièces d'entreposage ainsi que les ateliers et salles de jeux situés au sous-sol ou au grenier. (*habitable space*)

“height” in respect to a main building or structure, the vertical distance between the established grade and the highest point of the roof surface for a flat roof, hip roof, or gable roof, or to the roof line in the case of a gambrel or mansard roof. Also means the vertical distance between the average ground level and the highest point of the building or structure. (*hauteur*)

“hobby farming” means an activity or use secondary to the permitted main residential use. A hobby farm:

(a) is understood to consist of a maximum amount of pasture land for five livestock or 12 hens, partridges or pheasants with a suitable shelter and a market garden or a plantation covering a maximum area of 6,000 square metres;

(b) may not include an agricultural activity that poses a risk of contaminating water, air, soil or the ambient environment; and

(c) may not include a poultry house, hog barn or slaughterhouse. (*usage agricole artisanal*)

“home occupation” means a secondary use that is clearly related and secondary to the residential use made of the asset and exercised in an accessory building or in part of a dwelling. (*activité professionnelle à domicile*)

“hotel or motel” means a commercial building or buildings providing temporary accommodations for travelers or transients on a year-round basis, and may have a public dining room and convention room. (*hôtel ou motel*)

“household pet” means a domestic animal customarily kept within a dwelling or in an outside pen or accessory building for the sole purpose of pleasure rather than utility, and includes dogs, cats, rabbits, small birds, Vietnamese potbellied pigs and rodents, but excludes cattle, sheep, horses, pigs, poultry, bees and animals customarily kept as farm animals. (*animal familier*)

« hauteur » À l’égard d’un bâtiment ou d’une construction, la distance verticale séparant le niveau établi du sol et le point le plus élevé du toit de la construction ou du bâtiment dans le cas d’un toit-terrasse, d’un toit en croupe ou d’un toit à pignon et jusqu’à la ligne du toit dans le cas d’un toit à la Mansart et d’un comble brisé. S’entend également de la distance verticale d’un bâtiment séparant le niveau établi du sol et le point le plus élevé de la surface du toit dans le cas d’un toit-terrasse, ou le quart de la distance séparant le plafond fini de l’étage le plus élevé et le point le plus élevé du toit dans le cas de tout autre type de toit. (*height*)

« usage agricole artisanal » désigne une activité agricole ou d’un usage secondaire à un usage résidentiel principal

(a) celui-ci comprenant un pâturage maximal de cinq 5 bétails ou de douze 12 poules, perdrix ou faisans avec un abri convenable et celui-ci comprenant un jardin maraîcher ou une plantation d’une superficie maximale de 6 000 mètres carrés;

(b) celui-ci ne comprenant pas une activité agricole qui comporterait un risque de contamination de l’eau, de l’air ou du sol et du milieu ambiant, et

(c) celui-ci ne comprenant pas un poulailler, une porcherie ou un abattoir. (*hobby farm*)

« activité professionnelle à domicile » Usage secondaire clairement connexe et secondaire à l’usage résidentiel du bien exercé dans un bâtiment accessoire ou dans une partie d’un logement. (*home occupation*)

« hôtel » ou « motel » Bâtiment commerciaux offrant toute l’année le gîte temporaire aux voyageurs ou aux personnes de passage et pouvant comporter une salle à manger pour le public et une salle de réunion. (*hotel/motel*)

« animal familier » Animal domestique gardé ordinairement à l’intérieur d’une habitation ou dans un parc extérieur ou un bâtiment accessoire uniquement dans un but d’agrément, mais sans autre utilité; la présente définition comprend les chiens, chats, lapins, petits oiseaux, petits cochons vietnamiens et rongeurs, mais exclut le bétail, les moutons, les chevaux, les cochons, la volaille, les abeilles et les animaux gardés ordinairement comme animaux de ferme. (*household pet*)

“in-law suite” means an apartment contained within a main single detached dwelling and which is internally accessible from the main dwelling unit. (*appartement de parents*)

“institutional services” means the use of lands, buildings or structures for the public or not for-profit sectors, and may include, but is not limited to, schools, places of worship, indoor recreational facilities, community centres, public hospitals and government buildings. (*service collectif*)

“intensive livestock operation” means a livestock facility or operation involving 250 or more animals. (*opération de bétail intensive*)

“kennel, commercial” means a building or structure where more than four dogs, are bred and raised or boarded, with or without veterinary care. (*chenil commercial*)

“loading and unloading space” refers to the part of a lot that is reserved and maintained on the same lot, where its main use consists of having enough facilities to access and exit through alleys, driveways or service courts; it is used to park commercial vehicles on a temporary basis while merchandise is loaded or unloaded. (*lieu de chargement et déchargement*)

“local convenience centre” means a combination of two or three retail uses such as, but without limiting the generality of the foregoing, a bank or financial institution, an office, a convenience store, a personal service shop, a restaurant, excluding drive-thru, a video rental shop, or similar uses, contained within one building. (*centre commercial de quartier*)

“lot” means a parcel of land described in a deed or subdivision plan, used or proposed to be used as the site of a building or structure or appurtenance thereto. (*lot*)

“lot area” means the total horizontal area within the lot lines of a lot. (*superficie de lot*)

“lot line” means a common line between a lot and an abutting lot, lane, street, parcel of land or body of water. (*limite*)

« appartement de parents » Appartement compris dans une habitation unifamiliale principale et intérieurement accessible à partir du logement principal. (*in-law suite*)

« service collectif » désigne un usage de terrains, de bâtiments ou de constructions à des fins publiques ou non lucratives, et peut inclure, sans se limiter aux généralités susdites, les usages tels les écoles, lieux de prière, installations récréatives intérieures, centres communautaires, hôpitaux publics et bâtiments du gouvernement; (*institutional services*)

« opération de bétail intensive » désigne un établissement ou une opération de bétail comprenant 250 animaux ou plus; (*intensive livestock operation*)

« chenil commercial » Bâtiment ou construction servant à loger plus de quatre chiens gardés à des fins d'élevage commercial ou de pension avec ou sans soins vétérinaires. (*kennel, commercial*)

« lieu de chargement et déchargement » Partie d'un terrain réservé et entretenu sur le même lot, sur lequel est situé l'usage principal, qui est doté d'installations suffisantes pour y accéder et en sortir par des allées, des entrées ou des zones de manœuvre, et est utilisé pour le stationnement temporaire d'un véhicule utilitaire pendant que des marchandises ou des matériaux y sont chargés ou déchargés. (*loading and unloading space*)

« centre commercial de quartier » Combinaison de deux ou trois établissements de détail compris dans le même bâtiment, notamment une banque ou une institution financière, un bureau, un dépanneur, une boutique de services personnels, un restaurant, mais non les restorants, les magasins de location de vidéocassettes ou des usages semblables. (*local convenience centre*)

« lot » Parcelle décrite dans un acte de transfert ou dans un plan de lotissement, servant ou destiné à servir d'emplacement à un bâtiment ou à une construction ou à leurs dépendances. (*lot*)

« superficie de lot » La superficie horizontale totale comprise dans les limites d'un lot. (*lot area*)

« limite » Limite commune séparant un lot et un lot, une ruelle, une rue, une parcelle ou un plan d'eau attenant. (*lot line*)

“lot, corner” means a lot situated at the intersection of, and abutting on, two or more streets. (*lot de coin*)

“lot coverage” means that percentage of the lot area that is permitted to be covered by all buildings above ground level, other than swimming pools, and shall not include that portion of such lot area which is occupied by a building or portion thereof which is completely below ground level, and for the purpose of this definition the maximum lot coverage in each zone shall be deemed to apply only to that portion of such lot which is located within said zone. (*coefficient d’occupation*)

“lot line, flankage” means a side lot line which abuts the street on a corner lot. (*limite de flanc*)

“lot line, front” means the line dividing the lot from the street or other means of access, and

- (i) in the case of a corner lot - the shorter boundary line abutting the street shall be deemed to be the front lot line and the longer boundary line abutting the street shall be deemed to be the flankage lot line; and where such lot lines are of equal length, the front lot line shall be either of the lot lines and the other lot line shall be the flankage lot line; boundaries dividing the lot from a street shall be deemed to be the front lot line; or
- (ii) in the case of a lot which has as one of its boundaries the shore line of a lake or the bank of a river, the lot line facing the access road shall be deemed to be the front lot line. (*limite avant*)

“lot line, rear” means the lot line farthest from or opposite to the front lot line. (*limite arrière*)

“lot line, side” means a lot line other than a front, flankage or rear lot line. (*limite latérale*)

“lot frontage” means the horizontal distance between the side lot lines as measured along the front lot line. In the case of a corner lot, the front and flankage lot lines shall be deemed to extend to their hypothetical point of intersection for the purpose of calculating the frontage. (*façade*)

« lot de coin » Lot situé à l’intersection de deux ou plusieurs rues et attenant à celles-ci. (*lot, corner*)

« coefficient d’occupation » Le pourcentage de la superficie d’un lot dont la couverture est permise par l’ensemble des bâtiments et des constructions au-dessus du niveau du sol, autre que les piscines; la présente définition exclut la partie de la superficie du lot qui est occupée par tout ou partie d’un bâtiment qui est complètement en dessus du niveau du sol; aux fins de la présente définition, le coefficient d’occupation maximal du lot dans chaque zone est réputé s’appliquer seulement à la partie du lot qui est située dans la zone visée. (*lot coverage*)

« limite de flanc » Limite latérale d’un lot de coin attenant à la rue. (*lot line, flankage*)

« limite avant » Limite commune séparant le lot et la rue ou d’autres moyens d’accès, et :

- (i) dans le cas d’un lot de coin, la limite la plus courte attenante à la rue est réputée la limite avant et la limite la plus longue attenante à la rue est réputée la limite de flanc; si les limites sont de longueur égale, la limite avant est l’une ou l’autre des limites et l’autre limite est la limite de flanc; la limite qui sépare le lot de la rue est réputée la limite avant du lot,
- (ii) dans le cas d’un lot dont l’une des limites est formée par la rive d’un lac ou d’une rivière, la limite qui donne sur le chemin d’accès est réputée la limite avant du lot. (*lot line, front*)

« limite arrière » La limite située le plus loin ou à l’opposé de la limite avant. (*lot line, rear*)

« limite latérale » Limite qui n’est pas la limite avant, la limite de flanc ou la limite arrière d’un lot. (*lot line, side*)

« façade » La distance horizontale séparant les limites latérales mesurées le long de la limite avant; dans le cas d’un lot de coin, les limites avant et de flanc sont réputées s’étendre jusqu’à leur point hypothétique d’intersection pour le calcul de la façade. (*lot frontage*)

“lot, interior” means a lot other than a corner or through lot. (*lot intérieur*)

“lot, through” means a lot bounded on two opposite sides by streets or highways provided, that if any lot qualifies as being both a corner lot and a through lot as defined herein, such lot shall be deemed to be a corner lot for the purpose of this by-law. (*lot transversal*)

“main building” means the building in which is carried on the principal purpose for which the building lot is used. (*bâtiment principal*)

“main wall” means the exterior front, side or rear wall of a building. (*mur principal*)

“massage parlour” means an establishment where, for any form of consideration, massage is administered to the human body for sexual pleasure; and which is characterized by an emphasis on the depiction or description of specified anatomical areas or specified sexual activities. (*salon de massage*)

“medical and health office” means an establishment used by qualified medical practitioners and staff, for the provision of medical and health care on an outpatient basis. This term refers to such uses as medical or dental offices, occupational therapy, occupational health and safety offices, physiotherapy services, counselling services, chiropractic services and ancillary clinic counselling services, but does not include veterinary services. (*cabinet de médecin et clinique de santé*)

“natural gas” has the same definition as that set out in the Oil and Natural Gas Act. (*gaz naturel*)

“office” means a room or rooms where business may be transacted, a service performed or consultation given, but shall not include the manufacturing of any product or the retail selling of goods. (*bureau*)

“oil” has the same definition as set out in the *Oil and Natural Gas Act*. (*pétrole*)

« lot intérieur » Lot qui n’est pas un lot de coin ou un lot transversal. (*lot, interior*)

« lot transversal » Lot limité sur deux côtés opposés par des rues ou des routes, sous réserve que, s’il est à la fois un lot de coin et un lot transversal au sens du présent arrêté, il soit réputé un lot de coin pour l’application du présent arrêté. (*lot, through*)

« bâtiment principal » Le bâtiment où s’exerce l’objet principal du lot où il est situé. (*main building*)

« mur principal » Le mur extérieur avant, latéral ou arrière d’un bâtiment. (*main wall*)

« salon de massage » Désigne un établissement où, moyennant toute forme de contrepartie, le massage est administré au corps humain en vue du plaisir sexuel et qui est caractérisé par l’importance accordée à la représentation ou à la description de parties précises du corps humain ou d’activités sexuelles précises. (*massage parlour*)

« cabinet de médecin et clinique de santé » Établissement utilisé par des médecins et un personnel qualifiés pour fournir à l’externe des soins médicaux et de santé. La présente définition vise des usages tels que les cabinets de médecin ou de dentiste, d’ergothérapeute et les cliniques d’hygiène et de sécurité au travail, de physiothérapie, de conseiller, les services de chiropractie et les services auxiliaires de consultation clinique, mais exclut les services vétérinaires. (*medical and health office*)

« gaz naturel » comprend la même définition que celle prévue dans la Loi sur le pétrole et le gaz naturel. (*natural gas*)

« bureau » Local où un commerce peut être exercé, un service fourni ou une consultation donnée. La présente définition exclut les locaux où un produit est fabriqué ou des marchandises sont vendues au détail. (*office*)

« pétrole » comprend la même définition que celle prévue dans la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*. (*oil*)

“outdoor display court” means an area of land where goods are displayed which are available for sale to the general public from a retail outlet located on the same lot or on another lot. Without limiting the generality of the foregoing, outdoor display includes the display of cars, trucks, vans, motorized campers, trailers, boats, snowmobiles, motorcycles, swimming pools, decorative fountains and prefabricated cottages and homes. (*terrain d’exposition en plein air*)

“outdoor storage” means the storage of merchandise, goods, inventory, materials or equipment or other items, by locating them on a lot exterior to a building but does not include an outdoor display court. (*entreposage en plein air*)

“parking garage” means a covered or enclosed establishment containing communal parking spaces for the parking of vehicles. (*garage de stationnement*)

“parking lot” means an open area of land, other than a street or an area within a structure for the parking of vehicles. (*terrain de stationnement*)

“parking space” means an area for the temporary parking or storage of motor vehicles, and which has adequate access to permit ingress and egress of a motor vehicle to and from a street or highway by means of driveways, aisles or maneuvering areas. (*emplacement de stationnement*)

“paved” means the use of asphalt, asphaltic or portland cement, concrete or other similar substances such as brick or stone to create a smooth surface, including bituminous penetration, but not the use of gravel, clay, dirt or slag. (*revêtu*)

“person” includes an individual, association, firm, partnership, corporation, trust, incorporated company, organization, trustee or agent, and the heirs, executors or other legal representatives of a person to whom the context can apply under the law. (*personne*)

« terrain d’exposition en plein air » Terrain où des marchandises sont exposées en vue de la vente au public à partir d’un point de vente au détail situé sur le même lot, et notamment un terrain servant à l’exposition de voitures, de camions, de camionnettes, d’autocaravanes, de remorques, de bateaux, de motoneiges, de motos, de piscines, de fontaines décoratives et de chalets et maisons préfabriquées. (*outdoor display court*)

« entreposage en plein air » L’entreposage de marchandises, de biens, de stocks, de matériaux ou d’équipements ou autres articles en les plaçant sur un lot à l’extérieur d’un bâtiment mais ne comprend pas un terrain d’exposition en plein air. (*outdoor storage*)

« garage de stationnement » Établissement couvert ou fermé contenant des emplacements de stationnement communs pour le stationnement des véhicules. (*parking garage*)

« terrain de stationnement » Aire ouverte, autre qu’une rue ou un espace aménagé dans une construction, destinée au stationnement de véhicules. (*parking lot*)

« emplacement de stationnement » Endroit réservé pour le stationnement ou l’entreposage temporaire de véhicules à moteur, doté d’un accès suffisant pour y entrer et en sortir un véhicule à moteur à partir d’une rue ou d’une route ou vers celles-ci par des allées, des entrées ou des zones de manœuvre. (*parking space*)

« revêtu » Fait de recouvrir de goudron et de gravier, de ciment d’asphalte ou Portland, de béton ou d’une substance similaire pour créer une surface lisse, y compris la pénétration bitumineuse, mais ne comprend pas le fait d’utiliser de l’argile, de la terre ou de scories. (*paved*)

« personne » S’entend également d’un particulier, d’une association, d’une firme, d’une société en nom collectif, d’une corporation, d’une fiducie, d’une compagnie dotée de la personnalité morale, d’une organisation, d’un fiduciaire ou d’un mandataire, y compris les héritiers, exécuteurs testamentaires ou autres représentants successoraux d’une personne à qui le contexte s’applique selon la loi. (*person*)

“personal service shop” means a building or part of a building in which persons are employed in furnishing direct services and otherwise directly administering to the individual and personal needs of persons, and includes such establishments as barber shops, beauty parlours, automatic laundry shops, hairdressing shops, shoe repair, and tailoring, laundry and dry-cleaning collection depots and shops, but does not and shall not include the manufacturing or fabrication of goods for retail or wholesale distribution. (*boutique de services personnels*)

“playground” means an area of landscaped open space equipped with children’s play equipment such as slides, swings or wading pools. (*terrain de jeu*)

“private access” means an access way belonging to and normally maintained by an individual, business or association. (*accès privé*)

“public park” means a park owned or controlled by a public authority or by any board, commission or other authority established under any statute of the Province of New Brunswick or Government of Canada. (*parc public*)

“public utility” means any agency, which under a franchise or proprietorship, furnishes the public with electricity, gas, steam, communications, rail transportation, water, sewers, waste collection or other services or a similar private company having a franchise to provide a public service. (*service technique public*)

“recreational facility” means a place designed and equipped for sports and recreational activities and other uses related to other ordinary and usual recreational activities. (*installation récréative*)

“recycling depot” means a building which is used for the deposit, collection and handling of waste paper, rags, tires, bottles or other materials which are to be delivered wholesale to other off site operations for further processing or salvage. (*centre de recyclage*)

« boutique de services personnels » Tout ou partie d’un bâtiment dans lequel des personnes fournissent des services directs ou, d’une autre manière, répondent directement aux besoins individuels et personnels des personnes, notamment les établissements tels que les salons de barbier, salons de beauté, buanderies automatiques, salons de coiffure, cordonneries, établissements de couture, lieux de ramassage et buanderies et établissements de nettoyage à sec. La présente définition exclut les établissements où sont fabriquées des marchandises destinées à la vente au détail ou en gros. (*personal service shop*)

« terrain de jeu » désigne une zone aménagée en espace libre, munie d’équipements pour enfants tels que les glissades, balançoires, ou pataugeoires; (*playground*)

« accès privé » désigne un accès appartenant et étant entretenu normalement par un individu, une entreprise ou association. (*private access*)

« parc public » Parc qui appartient à une autorité publique, à une commission, un conseil ou autre autorité, ou soumis à leur responsabilité, et qui est établi sous le régime des lois du Nouveau-Brunswick ou du Canada. (*public park*)

« service technique public » désigne toute agence qui, en franchise ou en propriété, fournit, au public, de l’électricité, du chauffage au gaz, de la vapeur, des services de communication, le transport ferroviaire, l’eau, les égouts, la collection ou autres services similaires, ou une entreprise privée semblable ayant une franchise pour offrir un service public; (*public utility*)

« installation récréative » signifie un endroit conçu et équipé pour des activités sportives, de loisirs et autres usages liés aux autres activités récréatives ordinaires et habituelles; (*recreational facility*)

« centre de recyclage » Bâtiment servant au dépôt, à la collecte et à la manutention du papier de rebut, de chiffons, de pneus, de bouteilles ou d’autres matériaux qui doivent être remis en gros à d’autres établissements pour la récupération et le traitement. (*recycling depot*)

“residence for seniors” means a multi-unit residential building that is mainly designed for residents who need to be close to community facilities, such as public transit, retail stores, churches, etc., and includes one or more common areas where residents can socialize, and a portion of which, not exceeding 16 square metres, can be allocated to secondary uses, such as physician’s offices or medical clinics, shops providing personal services or a retail store, as well as to other similar uses. Common areas take up an area equal to at least 10% of the total area of each multi-unit building, and the exterior area of the building may take up 50% of the total area. (*établissement pour personnes âgées*)

“residential care facility” means a building or place or part of a building in which accommodation and nursing, supervisory and/or personal care is provided, or is made available for more than three persons with social health, legal, emotional, mental or physical handicaps or problems, and includes such facilities as are licensed by the Family Services Act, or by any other provincial legislation, but does not include any public or private hospital or sanatorium, or a jail, prison or reformatory, or a hostel. (*installation de soins en établissement*)

“resource extraction” means any excavation of sand, gravel, clay, shale, limestone or other deposits for a development or for purposes of the sale or other commercial use of the material excavated; (*extraction de ressources*)

“retail store” means a building or part of a building in which goods, wares, merchandise, substances, articles or things are offered for sale directly to the public at retail value and shall include minor food processing and packaging in connection with the sale of food products. (*établissement de vente au détail*)

“salvage yard” means a lot or premises for the storage, handling or processing of and sale of scrap material, and without limiting the generality of the foregoing, shall include waste paper, rags, used bicycles, vehicles, tires, metal or other scrap material or salvage. (*centre de récupération*)

« établissement pour personnes âgées » Immeuble résidentiel à logements multiples conçu principalement pour les résidents qui doivent demeurer près des installations collectives comme les services de transport public, les commerces de détail, l’église, etc., comptant une ou des aires communes où les résidents peuvent socialiser et dont une partie peut être affecté à des usages secondaires, comme des bureaux de médecins ou des cliniques médicales, des boutiques offrant des services personnels ou un magasin de détail ne dépassant pas 16 mètres carrés, ainsi qu’à d’autres usages similaires. Les aires communes représentent une surface égale à au moins 10 % de la superficie totale de chaque unité de logement; la superficie extérieure du bâtiment peut correspondre au plus à 50 % de la superficie totale. (*residence for seniors*).

« installation de soins en établissement » Tout ou partie d’un bâtiment ou lieu où sont soit fournis l’hébergement et des soins infirmiers, la surveillance ou des soins personnels, soit offerts à plus de trois personnes ayant des incapacités ou des problèmes sociaux, juridiques, émotifs, mentaux, physiques ou de santé. La présente définition vise également les établissements autorisés sous le régime de la Loi sur les services à la famille ou sous le régime de toute autre loi provinciale, mais exclut les hôpitaux ou les sanatoriums publics ou privés, les prisons ou les maisons de correction ou les foyers. (*residential care facility*)

« extraction des ressources » désigne toute extraction de sable, de gravier, d’argile, de schiste, de pierre à chaux ou de tout autre matériau à des fins d’aménagement ou en vue de la vente ou de tout autre usage commercial du matériau extrait; (*resource extraction*)

« établissement de vente au détail » Tout ou partie d’un bâtiment où des objets, articles, marchandises, substances, produits ou choses divers sont vendus ou louer directement au public au prix de détail. La présente définition comprend les bâtiments où s’effectuent la préparation et l’emballage réduits à l’essentiel de la nourriture pour la vente de produits alimentaires. (*retail store*)

« centre de récupération » Lot servant à l’entreposage, à la manutention, au traitement ou à la vente de rebuts, notamment des matériaux tels que le papier de rebut, les chiffons, les bicyclettes, véhicules, pneus, métaux usagés ou autres matériaux ou marchandises de récupération. (*salvage yard*)

“screening” means the use of landscaping, fences or berms to visually and/or audibly separate areas or uses. (*écranage*)

“service shop” means a building or part of a building used for the sale and repair of household articles and shall include glass replacement shops, radio, television and appliance repair shops, but shall include industrial uses or manufacturing or motor vehicle repair shops, and vehicles designed and intended to serve as industrial vehicles, heavy equipment or tractor trailers. (*atelier de service*)

“service station” means a building or part of a building used for the retail sale of lubricating oils and gasoline and may include the sale of automobile accessories and the servicing and general repairing of motorized vehicles and may include vehicle washing establishments. (*station-service*)

“shopping centre” means a commercial development exceeding 1,500 square metres in area consisting of more than one business establishment, which is designed, developed, operated or controlled by a single owner or tenant, or a group of owners or tenants, containing retail stores, banks and financial institutions, restaurants, food and grocery stores, and offices and characterized by the sharing of common parking areas and driveways. (*centre commercial*)

“sight triangle” means the triangular shaped area of land, free of buildings or structures, formed by measuring from the point of intersection of street lines on a corner lot, the distance required by this by-law, along each such street line and adjoining such end points with a straight line. (*triangle de visibilité*)

“sign” means the indication, the description, the illustration or logo, illuminated or non-illuminated, that provides information, such as a product, the location, the activity, the person, the institution or the business, and is posted outside a building. This definition excludes traffic road signs as defined by legal notices and the *Motor Vehicle Act*. See Section 4.8. (*affiches & enseigne*)

« écranage » L’usage de l’aménagement paysager, de clôtures ou de banquettes pour séparer visuellement ou auditivement des secteurs ou des usages différents. (*screening*)

« atelier de service » Tout ou partie d’un bâtiment servant à la vente et à la réparation d’articles ménagers. La présente définition comprend les ateliers de remplacement des glaces, de réparation de radios, de téléviseurs et d’appareils ménagers, mais exclut tout autant les usages ou la fabrication industriels, les ateliers de réparation de véhicules, que les véhicules conçus et destinés à servir de véhicules industriels, de matériel lourd ou de camions-remorques. (*service shop*)

« station-service » Tout ou partie d’un bâtiment utilisé pour la vente au détail de lubrifiants et d’essence. Une station-service et peut également servir à la vente d’accessoires automobiles, à l’entretien et à la réparation générale de véhicules automobiles. La présente définition peut inclure les établissements de lavage des voitures. (*service station*)

« centre commercial » Aménagement commercial d’une superficie minimale de 1 500 mètres carrés comportant plus d’un établissement commercial, conçu, aménagé, exploité ou dirigé par un ou plusieurs propriétaires ou locataires, où se trouvent des établissements de vente au détail, des banques et des institutions financières, des restaurants, des magasins d’alimentation, des épicerie et des bureaux, qui se caractérise par le partage d’aires de stationnement et d’entrées communes. (*shopping centre*)

« triangle de visibilité » Terrain de forme triangulaire, ne comportant ni bâtiment ni construction, formé en mesurant à partir du point d’intersection des alignements d’un lot de coin la façade ou la longueur minimale de la cour de flanc requise par le présent arrêté le long de chacun de ces alignements et joignant ces points extrêmes par une ligne droite. (*sight triangle*)

« enseigne » désigne l’indication, la description, l’illustration ou l’emblème, illuminée ou non-illuminée, qui fournit une information, telle que produit, endroit, activité, personne, institution ou affaire et est affichée à l’extérieur d’un bâtiment. Cette définition exclut les panneaux de circulation routière tels que définis par les avis légaux et la *Loi des véhicules à moteur*. Voir la section 4.8. (*placards and signs*)

“sign, placard” means any structure, device, light, painting or other representation or natural object which is used to identify, advertise or attract attention to any object, place, activity, person, institution, organization, firm, group, commodity, profession, enterprise, industry or business, or which displays or includes any letter, work, model, banner, flag, pennant, insignia, device or representation used as an announcement, direction or advertisement, and which is intended to be seen from off the premises or from a parking lot, except a “sign” that is affixed to the inside of a window or glass door. (*affiche*)

“sign, billboard” means a large ground sign or fascia wall sign which is not related to any business or use located on the lot or premises. (*panneau-réclame*)

“sign, canopy” means a sign attached to or forming part of a permanent building projection, projecting or fixed structural framework, which extends outward from the exterior wall of a building or is a self supporting structure, and canopy signs shall include marquees and gas bar canopies. (*affiche sur auvent*)

“sign, community identification” means a permanent sign identifying a community, such as a subdivision, a multi-unit residential complex, a condominium building or a building for institutional use. (*affiche d’identification communautaire*)

“sign, directory” means a sign with more than one establishment and which displays only a listing of the names of these businesses or organizations without advertising copy, except a business logogram. (*tableau indicateur*)

“sign, fascia” means a sign, other than a roof sign or projecting sign, which is attached to and supported by a wall of a building. (*affiche en entablement*)

“sign, free-standing” means a sign, other than a portable sign, supported independently of a building and permanently fixed to the ground. (*affiche autoportante*)

“sign, illuminated” means a sign that provides artificial light directly or through any transparent or translucent material, from a source of light connected with such sign, or a sign illuminated by a light focused upon or chiefly directed at the surface of the sign. (*affiche lumineuse*)

« affiche » Construction, dispositif, lumière, peinture ou autre représentation ou objet naturel utilisé pour identifier, annoncer ou mettre en évidence un objet, un endroit, une activité, une personne, un établissement, une organisation, une firme, un groupe, une marchandise, une profession, une entreprise, une industrie ou un commerce, ou qui montre ou comprend des lettres, ouvrages, modèles, bannières, drapeaux, fanions, insignes, dispositifs ou représentations utilisés comme annonce, indicateur ou une publicité, et qui est destiné à être vu à distance ou à partir d’un terrain de stationnement. La présente définition exclut les affiches posées du côté intérieur d’une fenêtre ou d’une porte vitrée. (*sign, placard*)

« panneau-réclame » Grand panneau installé sur le sol ou affiche en entablement placé à plat sur un mur, qui n’est pas lié à un commerce ou à un usage situé sur le lot. (*sign, billboard*)

« affiche sur auvent » Affiche fixée ou intégrée à une saillie permanente d’un bâtiment ou à un cadre structurel fixe ou formant saillie et faisant une avancée par rapport au mur extérieur du bâtiment. La marquise est assimilée à une affiche sur auvent. (*sign, canopy*)

« affiche d’identification communautaire » Affiche permanente identifiant une communauté, comme un lotissement, un ensemble résidentiel à logements multiples, un immeuble en copropriété ou un usage institutionnel. (*sign, community identification*)

« tableau indicateur » Tableau posé sur un bien où est situé plus d’un établissement et où ne figure que la liste des noms de ces entreprises ou organismes sans autre texte publicitaire, à l’exception de leurs logos. (*sign, directory*)

« affiche en entablement » Affiche, autre qu’une enseigne lanternon ou une affiche faisant saillie, fixée au mur d’un bâtiment et soutenue par ce mur. (*sign, fascia*)

« affiche autoportante » Affiche, autre qu’une affiche portative, non appuyée contre un bâtiment et fixée en permanence au sol. (*sign, freestanding*)

« affiche lumineuse » Affiche qui projette une lumière artificielle directement ou à travers un matériau transparent ou translucide au moyen d’une source de lumière branchée à l’affiche, ou affiche illuminée par une lumière centrée sur sa surface ou principalement dirigée sur elle. (*sign, illuminated*)

“sign, projecting” means a sign which is wholly or partially dependent upon a building for support and which projects more than 30 cm beyond such building. (*affiche faisant saillie*)

“sign, sandwich” means a two-sided A-frame style self-supporting sign which is not permanently affixed to the ground and designed to be moveable. (*affiche-annonce*)

“sign, subdivision” means a temporary sign showing the subdivision project design or development plan, and indicating the name of the subdivision, names of architects, engineers, landscape architects, contractors and other tradespeople, as well as those of the owners, financial partners, sponsors and other individuals or firms involved in or having an interest in the project. (*affiche de lotissement*)

“silvicultural use” means the growing and sustainable harvesting of trees, including for the purposes of producing firewood, wood pulp, trees and other primary forest products, sawing and hewing wood with a portable saw, and producing Christmas trees and special forest products, such as maple syrup, bark products and wood for furniture. (*usage sylvicole*)

“social club” means a non-governmental, non-commercial, and non-profit organization whose main activities are of a social, cultural, sporting or recreational nature. (*organisation sociale*)

“specified anatomical areas” means any of the following:

- (i) less than completely and opaquely covered human genitals, pubic region, buttock and female breast below a point immediately above the top of the areola; or
- (ii) human male genitals in a discernibly turgid state, even if completely and opaquely covered. (*parties précises du corps humain*)

« affiche faisant saillie » Affiche entièrement ou partiellement supportée par un bâtiment et qui se projette à plus de 30 centimètres de celui-ci. (*sign, projecting*)

« affiche-annonce » Affiche autoportante à deux côtés de forme triangulée non fixée en permanence au sol et qui est conçue pour être déplacée. (*sign, sandwich*)

« affiche de lotissement » Affiche temporaire qui présente le plan de conception du projet ou de l'aménagement du lotissement, indiquant le nom du lotissement, les noms des architectes, des ingénieurs, des architectes-paysagistes, des entrepreneurs ou d'autres artisans, ainsi que ceux des propriétaires, des partenaires financiers, des commanditaires et d'autres personnes ou entreprises qui jouent un rôle ou ont un intérêt dans le projet. (*sign, subdivision*)

« usage sylvicole » désigne l'accroissement et la récolte durable des arbres ceci comprend l'exploitation du bois de chauffage, de bois de pulpe, d'arbres et d'autres produits forestiers primaires, le sciage et le débitage de bois à une scierie mobile, la production d'arbres de Noël et de produits forestiers spéciaux comme le sirop d'érable, les produits d'écorce et le bois pour ameublement; (*silvicultural use*)

« organisation sociale » signifie une organisation non-gouvernementale, non-commerciale et sans but lucratif dont les principales activités sont d'ordre social, culturel, sportive ou récréative; (*social club*)

« parties précises du corps humain » Désigne, le cas échéant:

- (i) les organes génitaux humains, la région du pubis, les fesses incomplètement recouvertes ou recouverts de manière opaque et les seins féminins sous un point situé immédiatement au-dessus du sommet de l'aréole
- (ii) les organes génitaux masculins dans un état de tumescence manifestent, même s'ils sont recouverts complètement ou de manière opaque. (*specified anatomical areas*)

“storey” means that portion of a building which is situated between the top of any floor and the top of the next floor above it, and if there is no floor above it, the portion between the top of such floor and the ceiling above it. (*étage*)

“street or road” means the whole and entire right-of-way of every highway, road, or road allowance vested in the Government of Canada, the Province of New Brunswick or the Rural Community. (*rue ou chemin*)

“street line” means the boundary line of a street right of way. (*alignement*)

“structure” means anything that is erected, built or constructed of parts joined together or any such erection fixed to or supported by the soil or by any other structures. (*construction*)

“swimming pool” means any accessory structure, construction, basin or tank above or below grade which is designed to hold water and having the capacity to contain water to a depth of 61 cm (24”) at all times. (*piscine*)

“trailer, motor home, caravan and micro-home” mean an enclosed, wheel mounted itinerant dwelling that can accommodate a family and is designed as a travel vehicle and registered under the Motor Vehicle Act. (*roulotte, motorisé, caravane et micro-maison*)

“veterinary clinic” means a facility for the medical care and treatment of animals and includes provisions for their overnight accommodation, including an animal shelter, but does not include any outdoor facilities such as kennels, pen runs and enclosures. (*clinique vétérinaire*)

“warehouse” means a building used primarily for the storage of goods and materials. (*entrepôt*)

“watercourse” means any lake, river, stream, ocean or other body of water. (*cours d'eau*)

“wetlands” are lands transitional between terrestrial and aquatic systems where the water table is at or near the surface and/or the land is covered by shallow water at some time during the growing season. Wetlands are characterized by poorly drained soils, and have predominantly hydrophytic or water tolerant vegetation. (*terres humides*)

« étage » La partie d'un bâtiment délimitée par la surface d'un plancher et celle du plancher supérieur et, à défaut, par la partie située entre la surface du plancher et le plafond au-dessus. (*storey*)

« rue » ou « chemin » L'intégralité de l'emprise de chaque route, chemin ou réserve routière dévolue au gouvernement du Canada, à la province du Nouveau-Brunswick ou à une communauté rurale. (*street or road*)

« alignement » La limite d'une rue. (*street line*)

« construction » Tout ouvrage érigé, bâti ou construit à l'aide d'éléments joints ensemble ou un tel ouvrage fixé au sol ou s'appuyant sur le sol ou sur d'autres bâtiments ou ouvrages. (*structure*)

« piscine » Structure accessoire, construction, bassin ou réservoir creusés ou hors terre conçue pour retenir l'eau et destiné à la baignade et ayant la capacité de contenir de l'eau à une profondeur d'au moins 61 cm (24 po) en tout temps. (*swimming pool*)

« roulotte, motorisé, caravane et micro-maison » un habitat nomade clos sur roues abritant une famille qui est conçue comme outil de voyage et immatriculé sous la loi des véhicules à moteur. (*trailer, motor home, caravan and micro-home*)

« clinique vétérinaire » Installation consacrée aux soins et au traitement médicaux des animaux, y compris l'hébergement, mais à l'exclusion des installations extérieures telles que les chenils, enclos et enceintes. (*veterinary clinic*)

« entrepôt » Bâtiment utilisé principalement pour l'entreposage de marchandises et de matériaux. (*warehouse*)

« cours d'eau » Tout lac, rivière, ruisseau, océan ou autre plan d'eau. (*watercourse*)

« terres humides » désigne les terres de transition entre le système terrestre et aquatique où la nappe phréatique est à la surface ou près de la surface, ou lorsque le terrain est couvert par une nappe d'eau peu profonde à un temps donné durant la saison de croissance, et où les terrains sont caractérisés par des sols pauvrement drainés, et à prédominance hydrophyte ou ayant une végétation pouvant tolérer l'eau; (*wetlands*)

“wholesale establishment” means a building in which commodities in quantity are offered for sale mainly to industrial, institutional, and commercial users or to retailers or other merchants mainly for resale or business use. (*établissement de vente en gros*)

“yard” means an open, uncovered space on a lot appurtenant to a building, except a court bounded on two or more sides by buildings. (*cour*)

“yard, flankage” means the side yard of a corner lot, which side yard abuts a street. (*cour de flanc*)

“yard, front” means a yard extending across the full width of a lot between the front lot line and the nearest main wall of any main building or structure on the lot. (*cour avant*)

“yard, rear” means a yard extending across the full width of a lot between the rear lot line and nearest main wall of any main building or structure on the lot. (*cour arrière*)

“yard, side” means a yard extending between the front yard and the rear yard between a side lot line and the nearest main wall of any building on the lot. (*cour latérale*)

« établissement de vente en gros » Bâtiment dans lequel des marchandises en quantité sont offertes en vente principalement aux usagers industriels, institutionnels et commerciaux, à des détaillants ou à d’autres marchands généralement à des fins de revente ou d’utilisation commerciale. (*wholesale establishment*)

« cour » Espace ouverte et non recouverte située sur un lot et en fonction d’un bâtiment, à l’exception d’une cour délimitée sur au moins deux côtés par des bâtiments. (*yard*)

« cour de flanc » La cour latérale d’un lot de coin attenante à une rue. (*yard, flankage*)

« cour avant » Cour qui s’étend sur toute la largeur d’un lot entre la limite avant du lot et le mur principal le plus près de tout bâtiment principal ou construction principale situés sur le lot. (*yard, front*)

« cour arrière » Cour qui s’étend sur toute la largeur d’un lot entre la limite arrière du lot et le mur principal le plus près de tout bâtiment principal ou construction principale sur le lot. (*yard, rear*)

« cour latérale » Cour qui s’étend entre la cour avant et la cour arrière séparant la limite latérale d’un lot et le mur principal le plus près de tout bâtiment situé sur le lot. (*yard, side*)

**SECTION 2 - PURPOSE, ADMINISTRATION,
CLASSIFICATION and CONFORMITY**

2.1 The purpose of Part C is

- (a) to divide the Cocagne rural community into zones;
- (b) to prescribe, subject to powers reserved to the Kent Regional Service Commission (KRSC):
 - (i) the purpose for which land, buildings and structures in any zone may be used, and
 - (ii) the mandatory standards to which land use and the placement, erection, alteration and use of buildings and structures must conform; and
- (c) to prohibit the use, placement, erection or alteration of lands, buildings or structures other than in conformity with the purposes and standards mentioned in this Regulation.

2.2 Powers of Council

- 2.2(1) The Council may prohibit the erection of a building in the Regional Community, for which the Council deems that satisfactory measures were not taken to supply it with electric power, water, sewer, roads and other services or equipment
- 2.2(2) In any zone set out by this regulation, the Council must prohibit the use or the development of land, building or structure, in whole or in part, to be installed, erected, altered or used other than in a matter permitted by this Regulation.

2.3 Powers of the Commission

- 2.3(1) No building or structure may be erected on any site where it would otherwise be permitted under this Regulation when, in the opinion of the Commission, the site is marshy, subject to flooding, excessively steep, or otherwise unsuitable by virtue of its soil or topography.

**ARTICLE 2 - BUT, ADMINISTRATION,
CLASSIFICATION ET CONFORMITÉ**

2.1 La partie C a pour objet

- (a) de diviser le territoire de la communauté rural de Cocagne en zones;
- (b) de prescrire, sous réserve des pouvoirs conférés à la Commission des services régionaux de Kent (CSRK):
 - (i) les usages auxquels les terrains, bâtiments et constructions peuvent être affectés dans une zone,
 - (ii) les normes obligatoires d'utilisation du sol, ainsi que d'implantation, d'édification, de modification et d'utilisation des bâtiments et des constructions; et
- (c) d'interdire l'utilisation, l'installation, l'édification ou la modification des terrains, bâtiments ou constructions qui ne sont pas conformes aux fins et aux normes mentionnées dans le présent règlement.

2.2 Pouvoirs du Conseil

- 2.2(1) Il est interdit d'édifier dans une communauté rurale, un bâtiment pour lequel le conseil estime que les mesures satisfaisantes n'ont pas été prises en ce qui concerne l'alimentation en électricité, en eau, l'évacuation des eaux usées, la voirie ou tous autres services ou installation.
- 2.2(2) Dans toute zone prescrite par ce règlement, le conseil doit interdire l'utilisation ou aménagement d'un terrain, d'un bâtiment et d'une construction en tout ou en partie, d'être installé, édifié, modifié ou utilisé à des fins non prescrites par le présent règlement.

2.3 Pouvoirs de la Commission

- 2.3(1) Aucun bâtiment ou aucune construction ne peuvent être édifiés sur tout emplacement où normalement le présent règlement le permettrait, si la Commission estime que l'emplacement est marécageux, sujet aux inondations, en pente excessivement raide ou impropre de toute autre façon, en raison de la nature du sol ou de la topographie.

2.3(2) The Commission may, on such terms and conditions as it considers fit,

- a) authorize for a temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this Regulation, more fully described under paragraph 53(2)i(i) of the *Community Planning Act*; and
- b) require the termination or removal of a development, which was authorized in compliance with paragraph (a), the expiration date of the authorized period.

2.3(2) La Commission peut, selon les modalités et conditions qu'elle juge appropriées :

- a) autoriser, pour une période provisoire d'au plus un an, un aménagement autrement défendu par le présent règlement, décrit plus précisément à l'alinéa 53(2)i(i) de la *Loi sur l'urbanisme*; et
- b) exiger la cessation ou le retrait d'un aménagement autorisé conformément à l'alinéa a), à l'expiration de la période autorisée.

2.3(3) In all zones created by this Regulation, the use of land for the purposes of the supply of:

- a) electric power;
- b) natural gas or oil;
- c) water supply and storage;
- d) sanitary disposal and treatment of sewage;
- e) drainage, including storm sewers;
- f) streets, and
- g) all other public utilities,

is permitted, including the location or erection of any surface-located structure for the purposes of supplying one of the above-mentioned services shall be a particular purpose in respect of which the Commission may, subject to subsection 53(4) of the *Community Planning Act*, impose terms and conditions.

2.3(4) Abandonment of non-conforming use

Where a non-conforming use protected by acquired right is abandoned, discontinued or interrupted for a period of ten (10) consecutive months or for any longer period, if approved by the Commission, any subsequent occupancy of the same building or land shall conform to this Regulation.

2.3(5) Reconstruction of destroyed building

Where a building or structure has, in the opinion of the Commission, been damaged to the extent of at least one half of the whole, this building or structure shall not be repaired, restored or used except in conformity with this Regulation.

2.3(3) Dans toutes les zones créées par le présent règlement, l'utilisation des terrains aux fins suivantes:

- a) d'énergie électrique;
- b) de gaz naturel ou de pétrole;
- c) de l'eau et du stockage de l'eau;
- d) du traitement et de l'élimination des matières usées;
- e) de la collecte des eaux usées, y compris les eaux pluviales;
- f) des rues; ou
- g) de tous autres services publics,

y compris l'emplacement ou l'édification de toute construction ou installation aux fins de la fourniture de l'un des services susmentionnés, constitue une fin particulière que la Commission peut, sous réserve du paragraphe 53(4) de la *Loi sur l'urbanisme*, assujettir à des modalités et à des conditions.

2.3(4) Abandon d'un usage dérogatoire ou non conforme

Lorsqu'un usage dérogatoire ou non conforme, protégé par un droit acquis, a été abandonné, a cessé ou a été interrompu durant au moins dix (10) mois consécutifs ou pour une période plus longue, si approuvé par la Commission; toute occupation subséquente du même bâtiment ou terrain doit être conforme au présent règlement.

2.3(5) Reconstruction d'un bâtiment dévasté

Si un bâtiment ou une construction ainsi utilisée a subi, de l'avis de la Commission des dommages atteignant au moins la moitié (50%) de l'ensemble de la structure; ce bâtiment ou construction ne doit être, restauré ou utilisé qu'en conformité au présent règlement.

2.4 Administration - Amendments

2.4(1) A person who seeks to have this Regulation amended shall:

a) address a written and signed application in duplicate to the Council that includes the following:

- (i) a reference to the provision in the Rural Plan subject to the requested amendment;
- (ii) a list of the properties that the application concerns;
- (iii) a list of the owners concerned;
- (iv) a description of the current uses of the lands, buildings or structures;
- (v) a description of the proposed use of the lands, buildings or structures;
- (vi) a description of the requested amendment; and
- (vii) a list of supporting reasons for the requested amendment, along with supporting documentation deemed necessary to promote the project; and

b) submit payment of a fee of \$1,500 to the order of the Council.

2.4(2) The Council may return the fee mentioned in paragraph (1)b) in whole or in part.

2.4(3) The application referred to in this section must include information that may be required by the Minister or the Commission.

2.4(4) The Council may refuse to consider an application referred to in this section, if such application:

a) consists in changing the zoning of an area of land from one type of zoning to another; or

b) has not been signed by one or more owners in the area of land mentioned in paragraph a).

2.4(5) Prior to making known its opinion on any application submitted pursuant to this section, the Commission may conduct investigations that it deems necessary.

2.4 Administration - Modifications

2.4(1) Quiconque souhaite faire modifier le présent règlement doit :

a) adresser au conseil une demande en double exemplaire, écrite et signée, qui comprend les éléments suivants;

- (i) une référence à la disposition du Plan rural sujette à la modification demandée;
- (ii) une liste des propriétés visées par la demande;
- (iii) une liste des propriétaires visés;
- (iv) une description de l'usage actuel des terrains, bâtiments ou constructions;
- (v) une description de l'usage proposé des terrains, bâtiments ou constructions;
- (vi) une description de la modification sollicitée; et
- (vii) une liste des motifs à l'appui de la demande de modification, accompagnée de pièces justificatives jugées nécessaires pour faire valoir le projet; et

b) verser un droit de 1 500,00 \$ à l'ordre-conseil.

2.4(2) Le conseil peut restituer, en tout ou en partie, le droit mentionné à l'alinéa (1)b).

2.4(3) La demande visée au présent article doit comprendre des renseignements qui peuvent être requis par le Ministre ou la Commission.

2.4(4) La conseil peut refuser de considérer une demande visée au présent article, si une telle demande:

a) consiste à changer le zonage d'un secteur de terrain d'un type de zonage à un autre; ou

b) n'a pas été signé par un ou plusieurs propriétaires dans le secteur de terrain mentionné à l'alinéa a).

2.4(5) Avant de faire connaître son avis sur toute demande présentée en vertu du présent article, la Commission peut procéder aux enquêtes qu'elle juge nécessaires.

2.5 Development applications and applications for amendments to this by-law

2.5(1) The following environmental factors must be taken into consideration by the development officer when assessing development applications and applications for amendments to this Regulation:

- a) topography;
- b) geomorphology;
- c) geology;
- d) hydrology;
- e) flood plains; and
- f) any other aspect of the environment that might be affected by the development.

2.6 Classification

2.5(1) In this Regulation, the development area is divided into zones as indicated in Schedule A.

2.6(2) The zones concerned in paragraph (1) are established as follows:

- a) Residential Zone – R;
- b) Multi-Family Residential Zone – RM;
- c) Commercial Zone – C;
- d) Industrial Zone – I;
- e) Dense Industrial Zone –ID;
- f) Community Use Zone – CO;
- g) Resource Zone – RE;
- h) Protection/Conservation Zone – CSV;
- i) Mixed Use Zone – MX;
- j) Integrated Development Zone – AI.

2.5 Demandes d'aménagement et de modifications au présent arrêté

2.5(1) Les facteurs environnementaux suivants doivent être considérés par l'agent d'aménagement lors de l'évaluation de toutes demandes d'aménagement et de toutes demandes de modifications au présent règlement:

- a) la topographie;
- b) la géomorphologie;
- c) la géologie;
- d) l'hydrologie;
- e) les plaines inondables; et
- f) tout autre aspect de l'environnement qui pourrait être affecté par le développement.

2.6 Classification

2.5(1) Le présent règlement divise le secteur d'aménagement en zones telles qu'indiquées à l'annexe A.

2.6(2) Les zones visées au paragraphe (1) sont établies comme suit :

- a) Zone d'habitation unifamiliales et bifamiliale - zone R;
- b) Zone d'habitation multifamiliales - zone RM;
- c) Zone commerciale – zone C;
- d) Zones industrielle – zone I;
- e) Zone industrielle dense – zone ID;
- f) Zone communautaire –zone CO;
- g) Zone ressources - zone RE;
- h) Zone de protection / préservation - zone CSV;
- i) Zone mixte - zone MX;
- j) Zone d'aménagement intégré - zone AI.

2.7 **Obligation and conformity**

2.7(1) In any zone, lands may be used and developed, and buildings and structures, in whole or in part, may be placed, erected, altered or used only in conformity with the requirements of the part of this Regulation pertaining to such zone, except where the requirements are waived.

2.7(2) In any zone, the zoning provision of this plan do not apply to lands that are under the administration and control of such Minister of the Crown or any person that has received an interest in such lands through lease, easement, licence, licence of occupation or other instrument authorized by a Minister.

2.7(3) The zones indicated in Schedule A are normally 150 metres deep, unless stated otherwise.

2.7 **Obligation et conformité**

2.7(1) Dans toute zone, les terrains peuvent être utilisés et aménagés, et les bâtiments et les constructions peuvent, en tout et en partie, être implantés, édifiés, modifiés ou utilisés exclusivement en conformité avec les prescriptions fixées par la partie du présent règlement ministériel portant sur cette zone, sauf par dérogation.

2.7(2) Dans toute zone, les dispositions de zonage de ce plan ne s'appliquent pas aux terrains qui relèvent de l'administration et du contrôle du ministre de la Couronne ou de toutes personnes qui ont reçu un intérêt dans ces terrains par bail, servitude, permis, permis d'occupation ou autres instruments autorisés par un ministre.

2.7(3) Les zones représentées en annexe A possèdent normalement une profondeur de 150 mètres à moins d'indication contraire.

SECTION 3 - Zones

Residential Zone (R)

PERMITTED USES

3.1.1 The lands, buildings or structures located in a Residential Zone (R Zone) may only be used for the following purposes:

- a) one of the following main uses:
 - (i) single-family dwelling;
 - (ii) two-family dwelling;
 - (iii) a public park, a playground, a playing field or a special-purpose trail; and
- b) one of the following secondary uses:
 - (i) a home occupation;
 - (ii) a hobby farm;
 - (iii) a silviculture or aquaculture use;
- c) with an exemption, for the following secondary use:
 - (i) under Section 4.13, an in-law suite;
- d) any building, structure or use secondary to the main use of the land, building or structure of the said main use is permitted.

LOTS

3.1.2 No main building or main structure may be placed, erected or altered and no building or structure may be altered in such a way as to become a dwelling, unless the lot has:

- a) for a single-family dwelling served by a community sewage disposal system,
 - (i) a width of at least 23 metres,
 - (ii) a depth of at least 30 metres, and
 - (iii) an area of at least 690 square metres;

ARTICLE 3 - Zones

Zone Résidentielle - zone (R)

USAGES PERMIS

3.1.1 Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une Zone Résidentielle (R) ne peuvent être affectés qu'aux fins suivantes :

- a) d'un des usages principaux suivants:
 - (i) habitation unifamiliale
 - (ii) habitation bifamiliale,
 - (iii) un parc public, un terrain de jeu ou un terrain de sport, et
- b) de l'usage secondaire suivant:
 - (i) une occupation professionnelle à domicile
 - (ii) un usage agricole artisanale
 - (iii) un usage sylvicole ou aquacole
- c) par dérogation, l'usage secondaire suivant:
 - (i) selon l'article 4.13, un appartement de parents
- d) tout bâtiment, construction ou usage secondaire à l'usage principal du terrain, bâtiment ou construction si cet usage principal est permis.

LOTS

3.1.2 Aucun bâtiment principal ou construction principale ne peut être implanté, édifié ou modifié et aucun bâtiment ou construction ne peut être modifié de façon à devenir une habitation à moins que le lot n'ait:

- a) dans le cas d'une habitation unifamiliale desservie par un service d'égout communautaire,
 - (i) une largeur d'au moins 23 mètres,
 - (ii) Une profondeur d'au moins 30 mètres, et
 - (iii) une superficie d'au moins 690 mètres carrés;

b) for a single-family dwelling not served by a community sewage disposal system,

- (i) a width of at least 54 metres,
- (ii) a depth of at least 38 metres,
- (iii) an area of at least 4,000 square metres;

c) for a two-family dwelling, or a dwelling that includes an in-law suite, served by a community sewage disposal system,

- (i) a width of at least 27 metres;
- (ii) a depth of at least 30 metres;
- (iii) an area of at least 810 square metres;

d) For a two-family dwelling, or a dwelling that includes an in-law suite, not served by a community sewage disposal system,

- (i) a width of at least 58 metres,
- (ii) a depth of at least 38 metres;
- (iii) an area of at least 6,000 square metres.

DWELLING DIMENSIONS

3.1.3 No dwelling shall be placed, erected or altered in such a way that the floor area of the ground floor is less than

a) for a single-family dwelling

- (i) 75 square metres in the case of a one-storey dwelling;
- (ii) 65 square metres in the case of a split-level dwelling or one-and-half-storey dwelling; or
- (iii) 55 square metres in the case of a two or more-storey dwelling; or
- (iv) a minimum width or depth of 7 metres;

b) dans le cas d'une habitation unifamiliale non desservie par un service d'égout communautaire,

- (i) Une largeur d'au moins 54 mètres,
- (ii) une profondeur d'au moins 38 mètres,
- (iii) une superficie d'au moins 4000 mètres carrés;

c) dans le cas d'une habitation bifamiliale, ou d'une habitation accompagnée d'un appartement de parents, desservi par un service communautaire d'égout,

- (i) une largeur d'au moins 27 mètres,
- (ii) une profondeur d'au moins 30 mètres
- (iii) une superficie d'au moins 810 mètres carrés;

d) dans le cas d'une habitation bifamiliale, ou d'une habitation accompagnée d'un appartement de parents, non desservie par un service communautaire d'égout,

- (i) une largeur d'au moins 58 mètres,
- (ii) une profondeur d'au moins 38 mètres
- (iii) une superficie d'au moins 6000 mètres carrés;

DIMENSIONS DES HABITATIONS

3.1.3 Nulle habitation ne peut être implantée, édiflée ou modifiée de sorte que la superficie du plancher de son rez-de-chaussée, soit inférieure, à

a) pour une habitation unifamiliale

- (i) 75 mètres carrés dans le cas d'une habitation à un étage
- (ii) 65 mètres carrés dans le cas d'une habitation à niveaux et à un étage et demi, ou
- (iii) 55 mètres carrés dans le cas d'une habitation à deux étages ou plus, ou
- (iv) une largeur ou profondeur minimale de 7 mètres

b) for a two-family dwelling

- (i) 67 square metres in the case of a one-storey dwelling;
- (ii) 58 square metres in the case of a split-level dwelling or one-and-half-storey dwelling; or
- (iii) 50 square metres in the case of a two or more-storey dwelling.

3.1.4 For the purposes of 3.1.3, ground floor area does not include garages, carports, porches, verandas, breezeways, approach halls or stairways.

HEIGHT OF A MAIN BUILDING OR MAIN STRUCTURE

3.1.5 The height of a main building or main structure may not exceed 9 metres.

YARD ABUTTING A MAIN BUILDING OR MAIN STRUCTURE

3.1.6 A main building or main structure shall not be placed, erected or altered in such a way that it is

- a) less than 7.5 metres from a public street line or private access;
- b) less than 3 metres from the side lot lines; and
- c) less than 3 metres from the rear lot line.

b) pour une habitation bifamiliale

- (i) 67 mètres carrés dans le cas d'une habitation à un étage
- (ii) 58 mètres carrés dans le cas d'une habitation à niveaux et à un étage et demi, ou
- (iii) 50 mètres carrés dans le cas d'une habitation à deux étages ou plus.

3.1.4 Aux fins de 3.1.3, la superficie du rez-de-chaussée ne comprend pas les garages, abris d'auto, porches, vérandas, passages extérieurs recouverts ou escaliers.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.1.5 La hauteur d'un bâtiment principal ou construction principale ne peut dépasser 9 mètres.

COURS ATTENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU À UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.1.6 Un bâtiment principal ou une construction principale ne peut être implanté, édifié ou modifié de façon à se trouver

- a) à moins de 7,5 mètres de l'alignement d'une rue publique ou d'un accès privé;
- b) à moins de 3 mètres des limites latérales du lot, et;
- c) à moins de 3 mètres de la limite arrière du lot

ACCESSORY BUILDINGS OR STRUCTURES

3.1.7 Accessory buildings or structures shall not:

- a) exceed, in height, the height of the main building,
- b) be placed, erected or altered in such a way
 - (i) that they are in the front yard of the main building or main structure,
 - (ii) that they are less than 3 metres from a side lot line or rear lot line; or
 - (iii) obstruct what would otherwise be the only access to the back yard;
- c) exceed an area of 100 square metres; or
- d) be used
 - (i) for commercial or industrial purposes; or
 - (ii) for housing.

3.1.8 Accessory buildings or structures shall not occupy more than 15% of the lot area.

LOT COVERAGE

3.1.9 Buildings and structures on a lot shall not occupy an area greater than

- a) 45% of the area of an interior lot; or
- b) 35% of the area of a corner lot.

LANDSCAPING

3.1.0 The owner of a residential use lot shall landscape

- a) the front yard of the main building within a 24-month period following the expiration of the building permit and/or completion of the construction work; and
- b) a strip of land 3 metres around each building on the lot.

BÂTIMENT ET CONSTRUCTION ACCESSOIRES

3.1.7 Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent;

- a) excéder, en hauteur, la hauteur de l'édifice principal,
- b) être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte
 - (i) qu'ils se trouvent dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale,
 - (ii) qu'ils se trouvent à moins de 3 mètres d'une limite latérale ou de la limite arrière, ou
 - (iii) qu'ils obstruent ce qui serait autrement la seule voie d'accès à la cour arrière
- c) dépasser une superficie de 100 mètres carrés, ou
- d) servir
 - (i) à des usages commerciaux ou industriels, ou
 - (ii) à l'hébergement.

3.1.8 Les bâtiments et constructions accessoires ne peuvent occuper plus de 15% de la superficie du lot.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DES LOTS

3.1.9 Les bâtiments et constructions sur un lot ne peuvent occuper une superficie supérieure à

- a) 45% de la superficie d'un lot intérieur; ou
- b) 35% de la superficie d'un lot de coin.

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

3.1.10 Le propriétaire du lot à usage résidentiel doit aménager

- a) la cour avant du bâtiment principal à l'intérieur d'une période de 24 mois suivant l'expiration du permis de construction et/ou la fin des travaux de construction; et
- b) une bande de terrain aménagée de 3 mètres de largeur entourant chaque bâtiment qui s'y trouve.

Multi-Family Residential Zone (RM)

PERMITTED USES

3.2.1 Lands, buildings or structures located in a Multi-Family Residential Zone (RM) may only be assigned,

a) to one of the following main uses:

- (i) multi-family dwelling
- (ii) a public park, a playground, a playing field or a special-purpose trail; and

b) one of the following secondary uses:

- (i) a home occupation;
- (ii) a hobby farm;

c) any building, structure or use secondary to the main use of the land, building or structure if the said main use is permitted.

Zone résidentielle multi - zone (RM)

USAGES PERMIS

3.2.1 Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une Zone multi-résidentielle (RM) ne peuvent être affectés qu'aux fins suivantes :

a) d'un des usages principaux suivants;

- (i) habitation multifamiliale
- (ii) un parc public, un terrain de jeu ou un terrain de sport, et

b) de l'usage secondaire suivant;

- (i) une occupation professionnelle à domicile
- (ii) un usage agricole artisanale

c) tout bâtiment, construction ou usage secondaire à l'usage principal du terrain, bâtiment ou construction si cet usage principal est permis.

LOTS

3.2.2 No main building or main structure shall be placed, erected or altered and no building or structure shall be altered in such a way as to become a dwelling, unless the lot has:

a) for a multi-family dwelling of 3 units, serviced by a community sewage disposal system,

- (i) a minimum width of 30 metres;
- (ii) a minimum depth of 30 metres; and
- (iii) a minimum area of 900 square metres;

b) for a multi-family dwelling, a width of 2 metres and an area of 30 square metres must be added for each unit in excess of 3 units;

c) for a multi-family dwelling of 3 units, not serviced by a community sewage disposal system,

- (i) a minimum width of 63 metres;
- (ii) a minimum depth of 38 metres; and
- (iii) a minimum area of 6,700 square metres;

d) for a multi-family dwelling, a width of 5 metres and an area of 1,350 square metres must be added for each unit in excess of 3 units.

DWELLING DIMENSIONS

3.2.3 No dwelling shall be placed, erected or altered in such a way that the floor area of the ground floor is less than

a) for a multi-family dwelling,

- (i) 30 square metres in the case of a bachelor unit; or
- (ii) 40 square metres in the case of a one-bedroom unit; or
- (iii) 55 square metres in the case of a two-bedroom unit; or
- (iv) 65 square metres in the case of a three-or-more bedroom unit.

LOTS

3.2.2 Aucun bâtiment principal ou construction principale ne peut être implanté, édifié ou modifié et aucun bâtiment ou construction ne peut être modifié de façon à devenir une habitation à moins que le lot naisse;

a) dans le cas d'une habitation multifamiliale de 3 unités, desservie par un service d'égout communautaire,

- (i) une largeur d'au moins 30 mètres,
- (ii) une profondeur d'au moins 30 mètres, et
- (iii) une superficie d'au moins 900 mètres carrés;

b) dans le cas d'une habitation multifamiliale, une largeur de 2 mètres et une superficie de 30 mètres carrés devront être ajoutées pour chaque unité au-dessus de 3 unités.

c) dans le cas d'une habitation multifamiliale de 3 unités, non desservie par un service d'égout communautaire,

- (i) une largeur d'au moins 63 mètres,
- (ii) une profondeur d'au moins 38 mètres; et
- (iii) une superficie d'au moins 6700 mètres carrés;

d) dans le cas d'une habitation multifamiliale, une largeur de 5 mètres et une superficie de 1350 mètres carrés devront être ajoutées pour chaque unité au-dessus de 3 unités.

DIMENSIONS DES HABITATIONS

3.2.3 Nulle habitation ne peut être implantée, édifiée ou modifiée de sorte que la superficie du plancher de son rez-de-chaussée, soit inférieure, à

a) pour une habitation multifamiliale

- (i) 30 mètres carrés dans le cas d'une garçonnière, ou
- (ii) 40 mètres carrés dans le cas d'une habitation avec une chambre à coucher, ou
- (iii) 55 mètres carrés dans le cas d'une habitation avec deux chambres à coucher, ou
- (iv) 65 mètres carrés dans le cas d'une habitation avec trois chambres à coucher ou plus

3.2.4 For the purposes of 3.1.3, the ground floor area does not include garages, carports, porches, verandas, breezeways, exterior covered passages or stairways.

HEIGHT OF A MAIN BUILDING OR MAIN STRUCTURE

3.2.5 The height of a main building or main structure shall not exceed 9 metres.

YARD ABUTTING A MAIN BUILDING OR MAIN STRUCTURE

3.2.6 A main building or main structure shall not be placed, erected or altered in such a way that is

- a) less than 7.5 metres from a public street line or private access;
- b) less than 3 metres from the side lot lines;
- c) less than 3 metres from the rear lot;
- d) less than 15 metres from the street line of an arterial highway.

ACCESSORY BUILDINGS AND STRUCTURES

3.2.7 Accessory buildings or structures shall not:

- a) exceed, in height, the height of the main building;
- b) exceed, in height, two storeys;
- c) be placed, erected or altered in such a way that they are
 - (i) in the front yard of the main building or main structure;
 - (ii) within 3 metres of a side lot line or rear lot line; or
 - (iii) obstruct what would otherwise be the only access to the back yard;

3.2.4 Aux fins de 3.1.3, la superficie du rez-de-chaussée ne comprend pas les garages, abris d'auto, porches, vérandas, passages extérieurs recouverts ou escaliers.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.2.5 La hauteur d'un bâtiment principal ou construction principale ne peut dépasser 9 mètres

COURS ATTENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU À UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.2.6 Un bâtiment principal ou une construction principale ne peut être implanté, édifié ou modifié de façon à se trouver

- a) à moins de 7,5 mètres de l'alignement d'une rue publique ou d'un accès privé;
- b) à moins de 3 mètres des limites latérales du lot, et;
- c) à moins de 3 mètres de la limite arrière du lot
- d) à moins de 15 mètres de l'alignement d'une route artérielle.

BÂTIMENT ET CONSTRUCTION ACCESSOIRES

3.2.7 Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent;

- a) excéder, en hauteur, la hauteur de l'édifice principal,
- b) excéder, en hauteur, deux étages,
- c) être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte
 - (i) qu'ils se trouvent dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale,
 - (ii) qu'ils se trouvent à moins de 3 mètres d'une limite latérale ou de la limite arrière, ou
 - (iii) qu'ils obstruent ce qui serait autrement la seule voie d'accès à la cour arrière

d) exceed an area of 100 square metres; or

e) be used

(i) for commercial or industrial uses; or

(ii) for housing.

3.2.8 Accessory buildings or structures shall not occupy more than 15% of the lot area.

LOT COVERAGE

3.2.9 Buildings and structures on a lot shall not occupy an area greater than

a) 55% of the area of an interior lot; or

b) 45% of the area of a corner lot.

LANDSCAPING

3.2.10 The owner of a multi unit residential use lot shall landscape

a) the front yard of the main building within the 12-month period following the expiration of the building permit and/or completion of the construction work; and

b) a strip of land 3 metres in width around each building on the lot.

Commercial Zone (C)

PERMITTED USES

3.3.1 Land, buildings or structures located in a Commercial Zone (C) may only be assigned,

a) to one or more of the following main uses:

(i) a retail store or service, convenience store, shopping centre or drugstore;

(ii) a public service facility;

(iii) a restaurant;

(iv) an automobile repair shop, station service, car wash;

(v) a hotel, motel, inn, or bed and breakfast;

d) dépasser une superficie de 100 mètres carrés,

e) servir

(i) à des usages commerciaux ou industriels, ou

(ii) à l'hébergement.

3.2.8 Les bâtiments et constructions accessoires ne peuvent occuper plus de 15% de la superficie du lot.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DES LOTS

3.2.9 Les bâtiments et constructions sur un lot ne peuvent occuper une superficie supérieure à

a) 55% de la superficie d'un lot intérieur; ou

b) 45% de la superficie d'un lot de coin.

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

3.2.10 Le propriétaire du lot à usage multi résidentiel doit aménager

a) la cour avant du bâtiment principal à l'intérieur d'une période de 12 mois suivant l'expiration du permis de construction et/ou la fin des travaux de construction; et

b) une bande de terrain aménagée de 3 mètres de largeur entourant chaque bâtiment qui s'y trouve.

Zone commerciale - zone (C)

USAGES PERMIS

3.3.1 Les terrains, bâtiments ou constructions dans une Zone commerciale (C) ne peuvent être affectés qu'aux fins suivantes :

a) un ou plusieurs des usages principaux suivants:

(i) un établissement de vente au détail, dépanneur, centre d'achats, pharmacie

(ii) un établissement de service au public,

(iii) un restaurant

(iv) un garage de réparation, station-service, lave-auto,

(v) un hôtel, motel, auberge, gîte

(vi) a park, playground or playing field;

(vi) un parc, un terrain de jeu ou un terrain de sport

(vii) a grocery store, a market;

(vii) une épicerie, un marché

(viii) a hardware store;

(viii) une quincaillerie

(ix) a financial institution;

(ix) une institution financière

(x) a daycare centre;

(x) une garderie

(xi) a multi-family residential, apartment or condominium building;

(xi) un usage multifamilial, appartements, condos,

(xii) an institutional, religious or educational use;

(xii) un usage institutionnel, religieux, éducationnel,

(xiii) a professional office;

(xiii) un bureau de professionnels,

(xiv) a senior citizens' residence;

(xiv) un foyer pour personnes âgées

(xv) sales, parts and repair establishments for automobiles, all-terrain vehicles, boats and trailers;

(xv) vente, pièces et réparation; automobiles, VTTs, bateaux, roulottes...

(xvi) a campground;

(xvi) un terrain de camping

b) all buildings, structures or uses secondary to the main use of the land, building or structure if the said main use is permitted;

b) tout bâtiment, construction ou usage accessoire à l'usage principal du terrain, bâtiment ou construction si cet usage principal est permis.

c) in conjunction with the permitted uses in a), one of the following uses is permitted as per the conditions that the Commission may establish:

c) en conjonction avec les usages permis en a), un des usages suivants est permis selon les conditions que peut établir la Commission:

(i) a single-family dwelling; or

(i) une habitation unifamiliale, ou

(ii) a two-family dwelling;

(ii) une habitation bifamiliale;

and this residential use may be deemed a main use or secondary use among the permitted uses, as per the conditions that the Commission may establish, including the anticipated commercial character of a district, heritage or history issues, or any other conditions that the Commission deems relevant.

et cet usage résidentiel peut être considéré comme un usage principal ou secondaire aux usages permis, selon des conditions que peut établir la Commission incluant la prévision du caractère commercial d'un quartier, les questions relatives au patrimoine ou à l'histoire, ou toutes autres conditions que la Commission juge pertinentes.

LOTS

3.3.2 No building or main structure permitted in 3.3.1 shall be placed, erected or altered unless the lot is 23 metres wide.

3.3.3 Notwithstanding 3.3.2, no building or structure permitted in 3.3.1 shall be altered in such a way as to become a dwelling, unless it complies with Sections 3.1 and 3.2 mentioned above.

YARDS ABUTTING A MAIN BUILDING OR MAIN STRUCTURE

3.3.4 A main building may not be placed, erected or altered in such a way that a wall thereof containing a window to a habitable room is closer than 5 metres from the side or rear lot line.

3.3.5 A main building may not be placed, erected or altered in such a way that a wall thereof containing a window to a habitable room is closer than 7.5 metres from a public street or other access way and closer than 15 metres from the street line of an arterial highway.

HEIGHT OF A MAIN BUILDING OR MAIN STRUCTURE

3.3.6 A main building or main structure shall not exceed 12 metres in height.

ACCESSORY BUILDINGS AND STRUCTURES

3.3.7 Accessory buildings or structures shall not:

a) have more than one and half storeys or a height of more than 6 metres;

b) be placed, erected or altered in such a way that they are

(i) in the front yard of the main building or main structure;

(ii) less than 3 metres from a side lot line or rear lot line; or

(iii) obstruct what would otherwise be the only access way to the back yard;

LOTS

3.3.2 Aucun bâtiment ou construction principale permis à 3.3.1 ne peut être implanté, édifié ou modifié à moins que le lot n'ait 23 mètres de largeur.

3.3.3 Malgré 3.3.2, aucun bâtiment ou construction permis à 3.3.1 ne peut être modifié de façon à devenir une habitation à moins de respecter les exigences des sections 3.1 et 3.2 ci-haut mentionnées.

COURS ATTENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.3.4 Aucun bâtiment principal ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte que l'un de ses murs percés d'une fenêtre donnant sur une pièce habitable soit inférieur à 5 mètres d'une limite latérale ou arrière d'un lot.

3.3.5 Aucun bâtiment principal ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte que l'un de ses murs percés d'une fenêtre donnant sur une pièce habitable soit inférieur à 7.5 mètres d'une limite de rue ou d'une autre voie d'accès et à moins de 15 mètres de l'alignement d'une route artérielle.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.3.6 La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut dépasser 12 mètres.

BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

3.3.7 Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent

a) avoir plus d'un étage et demi ou une hauteur supérieure à 6 mètres,

b) être implanté, édifié ou modifié de telle sorte

(i) qu'ils se trouvent dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale,

(ii) qu'ils se trouvent à moins de 3 mètres d'une limite latérale ou de la limite arrière, ou

(iii) qu'ils obstruent ce qui serait autrement la seule voie d'accès à la cour arrière, ou

c) be used

- (i) for agricultural use, or
- (ii) as shelter for animals other than domestic pets.

OUTDOOR STORAGE

3.3.8 Outdoor storage is permitted

a) in the side and back yards of the main building for items that require processing prior to sale;

b) in the front yard for items sold outside a building (display merchandise, automobiles, boats, trailers, etc.).

Community Zone (CO)

PERMITTED USES

3.4.1 Land, buildings or structures located in a Community Zone (CO) may only be assigned,

a) to one or more of the following main uses:

- (i) a government facility;
- (ii) a facility intended for public gatherings or social, cultural or recreational activities;
- (iii) a public park, open space, playground, playing field, recreational facility or specific-use trail;
- (iv) an educational building, e.g. kindergarten, school or college;
- (v) a daycare;
- (vi) a hospital;
- (vii) a paramedical use;
- (viii) a physician's office;
- (ix) a health clinic;
- (x) a religious institution;

c) servir

- (i) à des fins agricoles, ou
- (ii) à l'hébergement d'animaux autres que des animaux familiaux.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

3.3.8 L'entreposage extérieur est permis

a) dans les cours latérales et arrière du bâtiment principal pour les produits qui nécessitent une transformation avant la vente.

b) dans la cours avant pour les produits vendus à l'extérieur d'un bâtiment (merchandise en exposition; autos, bateaux, roulottes etc.)

Zone communautaire - zone (CO)

USAGES PERMIS

3.4.1 Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone communautaire (CO) ne peuvent être affectés qu'aux fins suivantes :

a) un ou plusieurs des usages principaux suivants:

- (i) un établissement gouvernemental,
- (ii) un établissement destiné aux rassemblements publics ou à des activités sociales, culturelles ou récréatives,
- (iii) un parc, un espace ouvert, un terrain de jeux, de sports ou une installation de loisirs,
- (iv) un bâtiment destiné à l'enseignement; ex : maternelle, école, collège
- (v) une garderie
- (vi) un hôpital,
- (vii) un usage paramédical,
- (viii) un bureau de médecin,
- (ix) une clinique de santé,
- (x) une institution religieuse,

- (xi) a cemetery;
- (xii) a funeral home;
- (xiii) a nursing home or seniors' residence;
- (xiv) a telecommunications tower;
- (xv) a lagoon, water treatment facility or water tower;
- (xvi) an agricultural use;
- (xvii) a silvicultural or aquaculture use;
- (xviii) a campground;
- (xix) a restaurant; or
- (xx) a retail store, convenience store or market.

b) all buildings, structures or uses secondary to the main use of the land, building or structure of this main use is permitted.

LOTS

3.4.2 A main building or main structure shall not be placed, erected or altered and a building or structure shall not be altered unless the lot consists of 4,000 square metres.

YARDS ABUTTING A MAIN BUILDING OR MAIN STRUCTURE

3.4.3 A main building or main structure shall not be placed, erected or altered in such a way as to be less than 3 metres from a side or rear lot line.

3.4.4 A main building or main structure shall not be placed, erected or altered in such a way as to be less than 7.5 metres from a public street line or other access and less than 15 metres from the street line of an arterial highway.

HEIGHT OF A MAIN BUILDING OR MAIN STRUCTURE

3.4.5 A main building or main structure shall not exceed 12 metres in height.

ACCESSORY BUILDINGS AND STRUCTURES

3.4.6 Accessory buildings or structures shall not

- (xi) un cimetière,
- (xii) un salon funéraire,
- (xiii) un foyer de soins ou une résidence pour personnes âgées,
- (xiv) une tour de télécommunication,
- (xv) une lagune, une installation pour le traitement des eaux, une tour d'eau potable,
- (xvi) un usage agricole,
- (xvii) un usage sylvicole ou aquacole et
- (xviii) un terrain de camping.
- (xix) un restaurant; ou
- (xx) un magasin de détail, un dépanneur ou un marché.

b) tout bâtiment, construction ou usage accessoire à l'usage principal du terrain, bâtiment ou construction si cet usage principal est permis.

LOTS

3.4.2 Aucun bâtiment principal ou construction principale ne peut être implanté, édifié ou modifié et aucun bâtiment ou construction ne peut être modifié à moins que ce lot n'ait 4000 mètres carrés.

COURS ATTENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.4.3 Aucun bâtiment principal ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte à se trouver à moins de 3 mètres d'une limite latérale ou arrière d'un lot.

3.4.4 Aucun bâtiment principal ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte à se trouver à moins de 7.5 mètres d'une limite de rue ou d'une autre voie d'accès.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.4.5 La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut dépasser 12 mètres.

BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

3.4.6 Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent

a) have more than two storeys or be higher than the main building,

b) be placed, erected or altered in such a way that they are

(i) in the front yard of the main building or main structure,

(ii) less than 3 metres from a side or rear lot line.

OUTDOOR STORAGE

3.4.7 Outdoor storage is permitted

a) in the side and back yards of the main building,

b) provided that 50% of it is screened from view from the street.

Industrial Zone (I)

PERMITTED USES

3.5.1 Land, buildings or structures located in an Industrial Zone (I) may only be assigned,

a) to one or more of the following main uses:

(i) light industry involving manufacturing, assembly or processing contained within a building;

(ii) a transportation, trucking or heavy equipment business;

(iii) a preparation or processing warehouse;

(iv) an office;

(v) a wholesale business;

(vi) a restaurant;

(vii) a commercial daycare;

(viii) a personal service establishment,

(ix) a retail establishment;

(x) a vehicle sale, maintenance and display establishment;

(xi) a telecommunications tower;

(xii) an agricultural use

(xiii) a silvicultural or aquaculture use;

a) avoir plus de deux étages ou une hauteur supérieure au bâtiment principal,

b) être implanté, édifié ou modifié de telle sorte

(i) qu'ils se trouvent dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale,

(ii) qu'ils se trouvent à moins de 3 mètres d'une limite latérale ou de la limite arrière.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

3.4.7 L'entreposage extérieur est permis

a) dans les cours latérales et arrière du bâtiment principal.

b) à condition que l'écrantage de 50% soit observé par rapport à la prise de vue de la rue.

Zone industrielle - zone (I)

USAGES PERMIS

3.5.1 Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une Zone industrielle (I) ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

a) un ou plusieurs des usages principaux suivants:

(i) une industrie légère de fabrication, d'assemblage ou de transformation, exploitée et entièrement contenue dans un bâtiment,

ii) un établissement de transport, d'entreposage ou de distribution,

(iii) un entrepôt, préparation ou transformation,

(iv) un bureau,

(v) un établissement de vente en gros,

(vi) un restaurant,

(vii) une garderie commerciale,

(viii) un établissement de services personnels,

(ix) un établissement de vente au détail,

(x) un établissement de vente, d'entretien et l'air d'exposition de véhicules,

(xi) tour de télécommunication,

(xii) un usage agricole

(xiii) un usage sylvicole ou aquacole

b) all buildings, structures or uses secondary to the main use of the land, building or structure if this main use is permitted.

LOTS

3.5.2 A main building or main structure may not be placed, erected or altered and a building or structure may not be altered unless the lot consists of 4,000 square metres.

YARDS ABUTTING A MAIN BUILDING OR MAIN STRUCTURE

3.5.3 A main building or main structure shall not be placed, erected or altered in such a way as to be less than 3 metres from a side or rear lot line.

3.5.4 A main building or main structure shall not be placed, erected or altered in such a way as to be less than 7.5 metres from a public street line or other access and less than 15 metres from the street line of an arterial highway.

HEIGHT OF A MAIN BUILDING OR MAIN STRUCTURE

3.5.5 A main building or main structure shall not exceed 12 metres in height unless it is a telecommunications tower.

b) tout bâtiment, construction ou usage secondaire à l'usage principal du terrain, bâtiment ou construction si cet usage principal est permis

LOTS

3.5.2 Aucun bâtiment principal ou construction principale ne peut être implanté, édifié ou modifié et aucun bâtiment ou construction ne peut être modifié à moins que ce lot n'ait 4000 mètres carrés.

COURS ATTENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.5.3 Aucun bâtiment principal ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte à se trouver à moins de 3 mètres d'une limite latérale ou arrière d'un lot.

3.5.4 Aucun bâtiment principal ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte à se trouver à moins de 7.5 mètres d'une limite de rue ou d'une autre voie d'accès et à moins de 7.5 mètres d'une limite d'une route artérielle.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.5.5 La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut dépasser 12 mètres à l'exception d'une tour de télécommunication.

ACCESSORY BUILDINGS AND STRUCTURES

3.5.6 Accessory buildings or structures shall not

- a) have more than two storeys or be higher than the main building;
- b) be placed, erected or altered in such a way as to
 - (i) be in the front yard of the main building or main structure;
 - (ii) be less than 3 metres from a side or rear lot line.

OUTDOOR STORAGE

3.5.7 Outdoor storage is permitted

- a) in the side and back yards of the main building;
- b) provided that 75% of it is screened from view from the street;
- c) in the front yard for vehicles and machinery displayed for sale.

LOT COVERAGE

3.5.8 The buildings and structures on a lot shall not occupy an area greater than

- a) 65% of the area of an interior lot; or
- b) 45% of the area of a corner lot.

LANDSCAPING

3.5.9 The owner of an industrial use lot shall landscape

- a) the front yard of the main building within the 12-month period following the expiration of the building permit and/or completion of the construction work; and
- b) a strip of land 3 metres in width around each building on the lot.

BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

3.5.6 Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent

- a) avoir plus de deux étages ou une hauteur supérieure au bâtiment principale,
- b) être implanté, édifiés ou modifiés de telle sorte
 - (i) qu'ils se trouvent dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale,
 - (ii) qu'ils se trouvent à moins de 3 mètres d'une limite latérale ou de la limite arrière.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

3.5.7 L'entreposage extérieur est permis

- a) dans les cours latérales et arrière du bâtiment principal.
- b) à condition que l'écrantage de 75% soit observé par rapport à la prise de vue de la rue.
- c) dans la cours avant pour les véhicules et machineries en exposition pour la vente

COEFFICIENT D'OCCUPATION DES LOTS

3.5.8 Les bâtiments et constructions sur un lot ne peuvent occuper une superficie supérieure à

- a) 65% de la superficie d'un lot intérieur; ou
- b) 45% de la superficie d'un lot de coin.

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

3.5.9 Le propriétaire du lot à usage industriel doit aménager

- a) la cour avant du bâtiment principal dans une de 12 mois suivant l'expiration du permis de construction et/ ou la fin des travaux de construction; et
- b) une bande de terrain aménagée de 3 mètres de largeur entourant chaque bâtiment qui s'y trouve.

Dense Industrial Zone (ID)

PERMITTED USES

3.6.1 Land, buildings or structures located in a Dense Industrial Zone (DI) may only be assigned,

a) to one of the following main uses:

- (i) a manufacturing, assembly or processing company operated and entirely contained on the site;
- (ii) a transportation, storage or distribution business;
- (iii) a preparation or processing warehouse;
- (iv) an office;
- (v) a wholesale establishment;
- (vi) a restaurant;
- (vii) a commercial daycare;
- (viii) a personal service establishment;
- (ix) a retail establishment;
- (x) a vehicle sale, maintenance and display establishment;
- (xi) a telecommunications tower;
- (xii) an agricultural use;
- (xiii) a silvicultural or aquaculture use;
- (xiv) an adult entertainment use;
- (xv) a business use.

b) any building, structure or use secondary to the main use of the land, building or structure of this main use is permitted.

LOTS

3.6.2 A main building or main structure shall not be placed, erected or altered and a building or structure shall not be altered unless the lot consists of 2 hectares.

Zone industrielle dense - zone (ID)

USAGES PERMIS

3.6.1 Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une Zone industrielle dense (ID) ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

a) un des usages principaux suivants:

- (i) une industrie de fabrication, d'assemblage ou de transformation, exploitée et entièrement contenu sur le site,
- (ii) un établissement de transport, d'entreposage ou de distribution,
- (iii) un entrepôt, préparation ou transformation,
- (iv) un bureau,
- (v) un établissement de vente en gros,
- (vi) un restaurant,
- (vii) une garderie commerciale,
- (viii) un établissement de services personnels,
- (ix) un établissement de vente au détail,
- (x) un établissement de vente, d'entretien et l'air d'exposition de véhicules,
- (xi) tour de télécommunication,
- (xii) un usage agricole
- (xiii) un usage sylvicole ou aquacole
- (xiv) un usage de divertissement pour adultes
- (xv) un usage d'exploitation

b) tout bâtiment, construction ou usage secondaire à l'usage principal du terrain, bâtiment ou construction si cet usage principal est permis.

LOTS

3.6.2 Aucun bâtiment principal ou construction principale ne peut être implanté, édifié ou modifié et aucun bâtiment ou construction ne peut être modifié à moins que ce lot n'ait 2 hectares.

YARDS ABUTTING A MAIN BUILDING OR MAIN STRUCTURE

3.6.3 A main building or main structure shall not be placed, erected or altered in such a way as to be less than 3 metres from a side or rear lot line.

3.6.4 A main building or main structure shall not be placed, erected or altered in such a way as to be less than 7.5 metres from a public street line or other access and less than 15 metres from the street line of an arterial highway.

HEIGHT OF A MAIN BUILDING OR MAIN STRUCTURE

3.6.5 A main building or main structure shall not exceed 12 metres in height, unless it is a telecommunications tower.

ACCESSORY BUILDINGS AND STRUCTURES

3.6.6 Accessory buildings or structures shall not

- a) have more than two storeys or be higher than the main building;
- b) be placed, erected or altered in such a way that they are
 - (i) in the front yard of the main building or main structure,
 - (ii) less than 3 metres from a side or rear lot line.

OUTDOOR STORAGE

3.6.7 Outdoor storage is permitted

- a) in the side and back yards of the main building;
- b) provided that 75% of it is screened from view from the street.

COURS ATTENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.6.3 Aucun bâtiment principal ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte à se trouver à moins de 3 mètres d'une limite latérale ou arrière d'un lot.

3.6.4 Aucun bâtiment principal ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte à se trouver à moins de 7.5 mètres d'une limite de rue ou d'une autre voie d'accès et à moins de 15 mètres de l'alignement d'une route artérielle.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.6.5 La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut dépasser 12 mètres à l'exception d'une tour de télécommunication.

BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

3.6.6 Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent

- a) avoir plus de deux étages ou une hauteur supérieure au bâtiment principal,
- b) être implanté, édifié ou modifié de telle sorte
 - (i) qu'ils se trouvent dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale,
 - (ii) qu'ils se trouvent à moins de 3 mètres d'une limite latérale ou de la limite arrière.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

3.6.7 L'entreposage extérieur est permis

- a) dans les cours latérales et arrière du bâtiment principal.
- b) à condition que l'écrantage de 75% soit observé par rapport à la prise de vue de la rue.

LOT COVERAGE

3.6.8 Buildings and structures on a lot shall not occupy an area greater than

- a) 65% of the area of an interior lot; or
- b) 45% of the area of a corner lot.

LANDSCAPING

3.6.9 The owner of an industrial use lot shall landscape

- a) the front yard of the main building within the 12-month period following the expiration of the building permit and/or completion of the construction work; and
- b) a strip of land 3 metres in width around each building on it.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DES LOTS

3.6.8 Les bâtiments et constructions sur un lot ne peuvent occuper une superficie supérieure à

- a) 65% de la superficie d'un lot intérieur; ou
- b) 45% de la superficie d'un lot de coin.

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

3.6.9 Le propriétaire du lot à usage industriel doit aménager

- a) la cour avant du bâtiment principal à l'intérieur d'une période de 12 mois suivant l'expiration du permis de construction et/ou la fin des travaux de construction; et
- b) une bande de terrain aménagée de 3 mètres de largeur entourant chaque bâtiment qui s'y trouve.

Resource Zone (RE)

PERMITTED USES

3.7.1 Any land, buildings or structures located in a Resource Zone (RE) may only be assigned,

a) to one or more of the following main uses:

- (i) an agricultural use;
- (ii) a silvicultural or aquaculture use;
- (iii) a government facility or plant and wildlife conservation facility;
- (iv) a telecommunications tower;
- (v) a public park, open space, playground, playing field, recreational facility or specific-use trail;
- (vi) a flooding or erosion prevention facility or structure including a sanitary treatment plant;
- (vii) a one family or two-family dwelling or cottage or a sports or recreation camp;
- (viii) accommodation for seasonal agricultural workers;
- (ix) a veterinary clinic.

b) all buildings, structures or uses secondary to the main use of the land, building or structure if this main use is permitted.

Zone ressources - zone (RE)

USAGES PERMIS

3.7.1 Tout terrain, bâtiment ou construction situés dans une zone ressources (RE) ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :

- (i) un usage agricole,
- (ii) un usage sylvicole ou aquacole,
- (iii) une installation gouvernementale ou installation reliée à la préservation de la flore et la faune,
- (iv) une tour de télécommunication,
- (v) un parc public, espace naturel, un terrain de jeu ou un terrain de sport,
- (vi) une installation ou aménagement de prévention contre les inondations, l'érosion ou à l'épuration des eaux usées,
- (vii) une habitation uni ou bi familiale, un chalet, un camp sportif ou de loisirs,
- (viii) un logement pour la main-d'œuvre saisonnière agricole, et
- (ix) une clinique vétérinaire.

b) tout bâtiment, construction ou usage secondaire à l'usage principal du terrain, bâtiment ou construction si cet usage principal est permis.

LOTS

3.7.2 A main building or main structure shall not be placed, erected or altered and a building or structure shall not be altered unless the lot consists of 4,000 square metres.

YARDS ABUTTING A MAIN BUILDING OR MAIN STRUCTURE

3.7.3 A main building or main structure shall not be placed, erected or altered in such a way as to be less than 3 metres from a side or rear lot line.

3.7.4 A main building or main structure may not be placed, erected or altered in such a way as to be less than 7.5 metres from a public street or other access and less than 15 metres from the street line of an arterial highway.

HEIGHT OF A MAIN BUILDING OR MAIN STRUCTURE

3.7.5 A main building or main structure shall not exceed 12 metres in height unless it is a telecommunications tower.

ACCESSORY BUILDINGS AND STRUCTURES

3.7.6 Accessory buildings or structures shall not

a) have more than two storeys or be higher than the main building;

LOTS

3.7.2 Aucun bâtiment principal ou construction principale ne peut être implanté, édifié ou modifié et aucun bâtiment ou construction ne peut être modifié à moins que ce lot n'ait 4000 mètres carrés.

COURS ATTENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.7.3 Aucun bâtiment principal ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte à se trouver à moins de 3 mètres d'une limite latérale ou arrière d'un lot.

3.7.4 Aucun bâtiment principal ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte à se trouver à moins de 7.5 mètres d'une limite de rue ou d'une autre voie d'accès et à moins de 15 mètres de l'alignement d'une route artérielle.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.7.5 La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut dépasser 12 mètres à l'exception d'une tour de télécommunication.

BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

3.7.6 Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent

a) avoir plus deux étages ou une hauteur supérieure au bâtiment principal,

b) be placed, erected or altered in such a way that they are

(i) in the front yard of the main building or main structure;

(ii) less than 3 metres from a side or rear lot line.

OUTDOOR STORAGE

3.7.7 Outdoor storage is permitted

a) in the side and back yards of the main building,

b) être implanté, édifié ou modifié de telle sorte

(i) qu'ils se trouvent dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale

(ii) qu'ils se trouvent à moins de 3 mètres d'une limite latérale ou de la limite arrière.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

3.7.7 L'entreposage extérieur est permis

a) dans les cours latérales et arrière du bâtiment principal.

Mixed Use Zone (MX)

PERMITTED USES

3.8.1 Land, buildings or structures located in a Mixed-Use Zone (MX) may only be assigned,

a) to one or more of the following main uses:

- (i) a one-family or two-family dwelling;
- (ii) a multi-family residential building, apartment building or condominium building;
- (iii) a retail store or service, convenience store or drugstore;
- (iv) a public service facility;
- (v) a restaurant;
- (vi) an automobile repair shop, service station or car wash;
- (vii) a hotel, motel, inn, or bed and breakfast;
- (viii) a park, playground or playing field;
- (ix) a grocery store, a market;
- (x) a hardware store;
- (xi) a financial institution;
- (xii) a daycare;
- (xiii) an institutional, religious or educational use;
- (xiv) a professional office;
- (xv) a seniors' residence;
- (xvi) a sales, parts and repair establishment for automobiles, all-terrain vehicles, boats, trailers, or other,
- (xvii) a campground.

b) all buildings, structures or uses secondary to the main use of the land, building or structure if this main use is permitted.

Zone mixte - zone (MX)

USAGES PERMIS

3.8.1 Les terrains, bâtiments ou constructions dans une Zone mixte (MX) ne peuvent être affectés qu'aux fins suivantes :

a) un ou plusieurs des usages principaux suivants:

- (i) une habitation unifamiliale, ou une habitation bi familiale,
- (ii) un usage multifamilial, appartements, condos,
- (iii) un établissement de vente au détail, dépanneur, pharmacie
- (iv) un établissement de service au public,
- (v) un restaurant
- (vi) un garage de réparation, station-service, lave-auto,
- (vii) un hôtel, motel, auberge, gîte
- (viii) un parc, un terrain de jeu ou un terrain de sport
- (ix) une épicerie, un marché
- (x) une quincaillerie
- (xi) une institution financière
- (xii) une garderie
- (xiii) un usage institutionnel, religieux, éducationnel,
- (xiv) un bureau de professionnels,
- (xv) un foyer pour personnes âgées,
- (xvi) vente, pièces et réparation; automobiles, V.T.T., bateaux, roulottes et autres,
- (xvii) un terrain de camping.

b) tout bâtiment, construction ou usage accessoire à l'usage principal du terrain, bâtiment ou construction si cet usage principal est permis.

LOTS

3.8.2 A building or main structure permitted in 3.8.1 shall not be placed, erected or altered, unless the lot has 54 metres of width and an area of 4,000 square metres.

3.8.3 Notwithstanding 3.8.2, no building or structure permitted in 3.8.1 may be altered in such a way as to become a dwelling unless it meets the requirements in Sections 3.1 and 3.2 mentioned above.

YARDS ABUTTING A MAIN BUILDING OR MAIN STRUCTURE

3.8.4 A main building shall not be placed, erected or altered in such a way that a wall thereof containing a window to a habitable room be closer than 5 metres from the side or rear lot line.

3.8.5 A main building shall not be placed, erected or altered in such a way that a wall thereof containing a window to a habitable room is closer than 7.5 metres from the public street line or other access and less than 15 metres from the street line of an arterial highway.

HEIGHT OF A MAIN BUILDING OR MAIN STRUCTURE

3.8.6 A main building or main structure shall not exceed 12 metres in height.

ACCESSORY BUILDINGS AND STRUCTURES

3.8.7 Accessory buildings or structures may not

a) have more than one and half storeys or be higher than 6 metres;

b) be placed, erected or altered in such a way that they are

(i) in the front yard of the main building or main structure;

(ii) less than 3 metres from a side or rear lot line; or

(iii) obstruct what would otherwise be the only access to the back yard; or

c) be used

(i) to shelter animals other than household pets.

LOTS

3.8.2 Aucun bâtiment ou construction principale permis à 3.8.1 ne peut être implanté, édifié ou modifié à moins que le lot n'ait 54 mètres de largeur et une superficie de 4000 mètres carrés.

3.8.3 Malgré 3.8.2, aucun bâtiment ou construction permis à 3.8.1 ne peut être modifié de façon à devenir une habitation à moins de respecter les exigences des sections 3.1 et 3.2 ci-haut mentionnées.

COURS ATTENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.8.4 Aucun bâtiment principal ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte que l'un de ses murs percés d'une fenêtre donnant sur une pièce habitable soit inférieur à 5 mètres d'une limite latérale ou arrière d'un lot.

3.8.5 Aucun bâtiment principal ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte que l'un de ses murs percés d'une fenêtre donnant sur une pièce habitable soit inférieur à 7.5 mètres d'une limite de rue ou d'une autre voie d'accès.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.8.6 La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut dépasser 12 mètres.

BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

3.8.7 Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent

a) avoir plus d'un étage et demi ou une hauteur supérieure à 6 mètres,

b) être implanté, édifié ou modifié de telle sorte

(i) qu'ils se trouvent dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale,

(ii) qu'ils se trouvent à moins de 3 mètres d'une limite latérale ou de la limite arrière, ou

(iii) qu'ils obstruent ce qui serait autrement la seule voie d'accès à la cour arrière, ou

c) servir

(i) à l'hébergement d'animaux autres que des animaux familiaux.

OUTDOOR STORAGE

3.8.8 Outdoor storage is permitted

- a) in the side and back yards of the main building;

- b) in the front yard for products sold outside a building (automobiles, boats, trailers, etc.).

Integrated Development Zone (AI)

3.9.1 No use or development is allowed, and lands, buildings or structures shall only be located on a lot in an AI zone if the Council has approved a specific proposal regulated under section 38 of the *Community Planning Act*.

3.9.2 The standards and requirements relative to AI zones may not be subject to this regulation. Instead they are regulated by the Council under section 39 of the *Community Planning Act*.

Conservation Zone - Zone (CSV)

3.10.1 Land, buildings or structures located in a Protection/Conservation Zone (CSV) may only be assigned to,

- a) conservation and environmental protection uses and uses involving the protection of aquifers;

- b) buildings, structures or uses secondary to the main use of the land, building or structure, if this main use is authorized under this section.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

3.8.8 L'entreposage extérieur est permis

- a) dans les cours latérales et arrière du bâtiment principal.

- b) dans la cours avant pour les produits vendus à l'extérieur d'un bâtiment (autos, bateaux, roulottes etc.

Zone d'aménagement intégré - zone (AI)

3.9.1 Aucune utilisation et aucun développement n'est permis, et les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être situés sur un lot dans une zone AI, à moins que le conseil ait approuvé une proposition précise régie par l'article 38 de la *Loi sur l'urbanisme*.

3.9.2 Les normes et les exigences relatives aux zones AI ne peuvent être assujetties au présent règlement, elles sont plutôt régies par la proposition approuvée par le conseil en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

Zone de protection – zone (CSV)

3.10.1 Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone CSV ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

- a) un usage de conservation, de protection de l'environnement ou de réserves aquifères; et

- b) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principaux du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est autorisé par le présent article.

SECTION 4 – GENERAL PROVISIONS

4.1 HOME OCCUPATIONS

4.1.1 Subject to the provisions of 4.1.2, only one (1) home occupation is permitted within the main residence:

- a) architect
- b) lawyer / notary
- c) accountant
- d) insurance or real estate agent
- e) draftsman / surveyor
- f) seamstress
- g) engineer
- h) private teacher
- i) home daycare
- j) beauty or tanning salon (maximum of 2 chairs or 2 units)
- k) pet grooming
- l) healthcare professional
- m) consultant
- n) artist

4.1.2 The operation of a home occupation is subject to the following conditions:

- (a) the number of employees is limited to the owner plus one (1) employee only;
- (b) it is restricted to the home and cannot be established, even in part, in an accessory building;
- (c) the area of occupancy shall not exceed twenty (20) percent of the total area of the home and may not exceed fifty (50) square metres;
- (d) No alteration of the architecture of the home shall be visible from the outside;
- (e) No exterior identification shall be displayed other than a non illuminated sign, no larger than one (1) square metre, and the sign shall not be more than two (2) metres in high;

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 OCCUPATIONS PROFESSIONNELLES À DOMICILE

4.1.1 Sous réserve des dispositions de 4.1.2, une (1) seule occupation professionnelle à domicile est permise à l'intérieur de la résidence principale;

- a) architecte
- b) avocat/notaire
- c) comptable
- d) agent d'assurances ou immobilier
- e) dessinateur/arpenteur
- f) couturière
- g) ingénieur
- h) enseignement privé
- i) garderie à la maison
- j) salon de beauté ou lits de bronzage (maximum de 2 chaises ou de 2 unités)
- k) toilettage pour animaux
- l) professionnel de la santé
- m) consultant
- n) artiste

4.1.2 L'exercice d'une activité professionnelle à domicile est soumis aux conditions suivantes;

- (a) le nombre d'employés est limité au propriétaire en plus d'un (1) employé additionnel seulement,
- (b) elle est restreinte au logement et ne peut être établie même en partie, dans un bâtiment accessoire,
- (c) la superficie d'occupation ne peut pas être supérieure à vingt (20) pour cent de la superficie totale du logement et ne peut pas dépasser cinquante (50) mètres carrés,
- (d) Aucune altération à l'architecture de la résidence ne doit être visible de l'extérieur,
- (e) Aucune identification extérieure ne peut être visible autre qu'une enseigne non-illuminée, ne pouvant être plus grande qu'un (1) mètre carré et l'enseigne ne peut être plus de deux (2) mètres en hauteur,

(f) No retail sales or services other than those related to the permitted activity and no storage are permitted, unless stored inside the main building; and

(g) Two off-street parking spots must be available in addition to those required in 4.4.2.

4.2 ONE SINGLE MAIN BUILDING PER LOT

4.2.1 Unless specifically stipulated elsewhere in the Rural Plan, no more than one main building or main structure may be placed or altered on a lot, and a building or a structure shall not be converted into a second main building or second main structure.

4.2.2 The Commission, in accordance with conditions that it deems reasonable, may approve uses in the zones where it is proposed that uses other than one family and two-family dwellings, excluding condominium projects, be permitted and involve activities occupying more than one main building on the lot.

4.3 PARKING

4.3.1 Subject to the following conditions, a building or structure shall not be placed, erected, altered or used unless the off-street parking areas have been provided in conformity with the requirements of provisions 4.3.1 to 4.3.6.

4.3.2 The locations of off street parking referred to in 4.3.1 must be calculated in the following manner;

(a) dwelling units (at least one space per dwelling unit);

(b) retail sales stores or similar establishments (at least one space per 14 square metres of floor area);

(c) restaurants and bars (at least one location per group of 4 clients which can be served);

(f) Aucune vente au détail ou services autres que ceux liés à l'activité permise et aucun entreposage n'est permis sauf si celui-ci est entreposé dans le bâtiment principal, et

(g) deux emplacements de stationnements hors-rue doivent être disponibles en plus de ceux prescrits par 4.4.2.

4.2 UN SEUL BÂTIMENT PRINCIPAL PAR LOT

4.2.1 Sauf si spécifiquement prévues ailleurs dans le Plan rural, il ne peut être implanté ou modifié plus d'un bâtiment principal ou d'une construction principale sur un lot et il est interdit de transformer un bâtiment ou une construction en un deuxième bâtiment principal ou deuxième construction principale.

4.2.2 La Commission peut, selon les conditions qu'elle estime raisonnables, approuver les usages dans les zones où il est proposé que les usages autres que les habitations unifamiliales et bi-familiales, excluant les projets de condominiums, occupent plus d'un bâtiment principal sur le lot.

4.3 STATIONNEMENT

4.3.1 Sous réserve des présentes, un bâtiment ou une construction ne peut être implanté, édifié, modifié ou utilisé que si des emplacements de stationnement hors-rue ont été prévus conformément aux prescriptions des dispositions 4.3.1 à 4.3.6.

4.3.2 Les emplacements de stationnements hors-rues visés à 4.3.1 doivent être calculés de la manière suivante;

(a) logements (un emplacement au moins par logement),

(b) magasins de vente au détail et établissements similaires (un emplacement au moins par 14 mètres carrés de superficie de plancher),

(c) restaurants et bars, (un emplacement au moins par groupe de 4 clients qui peuvent être servis);

(d) offices (at least one space for every 90 square metres of gross floor area up to a maximum of 270 square metres and one additional place per 45 square metres in excess of 270 square metres);

(e) recreation and amusement facilities, buildings in the Community zone, churches, community centres, recreation centres, clubs and other gathering places (one space per 5 fixed seats to the floor or one space for every 20 square metres of gross floor area, whichever number is greater);

(f) hotels and motels, (one space per room);

(g) schools and youth clubs (one space per class or room and if it is an auditorium or a gathering place, one additional space per 20 square metres); and

(h) industrial facility, warehouses, storage yards or buildings, maintenance and repair facilities (one space per 50 square metres of gross floor area, in addition to one space per office unit).

4.3.3 A parking space:

(a) must have a minimum length of 6 metres and a width of 3 metres;

(b) must have easy access from the street; and

(c) must be within 250 metres of the building served.

4.3.4 If the number of parking spaces is in compliance with the required amount, it is possible to draw up agreements to combine parking spaces serving two or more buildings on the same lot. Parking spaces must:

(a) be paved with durable materials and designed to avoid dust;

(b) have exits and access roads that take into consideration the opinion of the Commission, the topography of the land and the traffic flow in general; and

(c) must not be used for the repair or maintenance of automobiles unless it is an emergency.

(d) bureaux (un emplacement au moins pour chaque 90 mètres carrés de superficie brute jusqu'à un maximum de 270 mètres carrés et un emplacement additionnel par 45 mètres carrés au-delà de 270 mètres carrés,

(e) établissement d'activités de loisirs et d'amusements, bâtiments de la zone Communautaire, églises, centre communautaire, de loisirs, clubs et autres lieux de rassemblements, (un emplacement au moins par 5 sièges fixés au plancher ou au moins un espace pour chaque 20 mètres carrés de superficie brute, en prenant la mesure la plus élevée,

(f) hôtels et motels, (un emplacement pour chaque chambre)

(g) écoles et clubs de jeunes, (un emplacement au moins par classe ou local et si le club ou le local comporte un auditorium ou un lieu de rassemblement, un emplacement additionnel pour chaque 20 mètres carrés); et

(h) établissement industriel, entrepôts, cours ou bâtiments d'entreposage, établissement d'entretien et de réparation, (un emplacement pour 50 mètres carrés de superficie brute, en plus d'un espace pour chaque unité de bureau).

4.3.3 Un emplacement de stationnement;

(a) doit avoir au moins une longueur de 6 mètres et une largeur de 3 mètres,

(b) doit disposer d'un accès facile à la voie publique, et

(c) doit être à moins de 250 mètres de l'édifice desservi.

4.3.4 Si le nombre d'emplacements de stationnements est conforme au nombre prescrit, des ententes sont possibles pour combiner des emplacements de stationnements desservant deux ou plusieurs édifices sur un même lot;

(a) être pavés de matériaux durables et propres à éviter la poussière,

(b) disposer d'accès et de sorties qui tiennent compte, selon l'avis de la Commission, de la topographie du terrain et de la circulation en général, et

(c) ne pas servir à la réparation ou à l'entretien des automobiles à moins de cas d'urgence.

4.3.5 A parking spot for a person with reduced mobility:

- (a) must be at least 7 metres long and 4 metres wide;
- (b) must be located in a place with easy access to the building;
- (c) must be designated and identified separately from other parking spots; and
- (d) the number of spots must comply with the National Building Code of Canada.

4.4 OFF-STREET LOADING AND UNLOADING

4.4.1 The owner of any building, structure or premises used in whole or in part, requiring the use of vehicles in order to ensure receipt or delivery of goods and materials shall, subject to the terms stated below, install and maintain sites of off-street parking on abutting lots, in order to park, load or unload these vehicles.

(a) for retail or wholesale stores, bulk storage facilities, warehouses and other similar establishments:

- (i) at least one space if the gross floor area is equal to or less than 450 square metres;
- (ii) at least two spaces if the gross floor area is greater than 450 square metres or less than 2,250 square metres: and
- (iii) one additional space per additional 2,250 square metres of gross floor area.

(b) for commercial buildings or office buildings, public gathering places, schools, hotels or other buildings or similar premises:

- (i) at least one space; and
- (ii) one additional space for each 30 square metres of gross floor area, when the gross floor area is more than 2,700 square metres.

4.3.5 Un stationnement pour la mobilité réduite;

- (a) doit avoir au moins une longueur de 7 mètres et une largeur de 4 mètres,
- (b) doit être aménagé à un endroit qui favorise l'accès facile au bâtiment,
- (c) doit être désigné et identifié séparément des autres cases de stationnements, et
- (d) le nombre de cases doit être conforme au Code National du Bâtiment du Canada.

4.4 CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT HORS-RUE

4.4.1 Le propriétaire de tout bâtiment, construction ou local servant, en tout ou en partie, à l'exercice d'un usage nécessitant l'utilisation de véhicules pour assurer la réception ou la livraison des marchandises ou matériels doit, selon les modalités qui suivent, aménager et maintenir des emplacements de stationnements hors-rue sur les terrains y attenants pour garer ces véhicules et procéder aux opérations de chargements et de déchargements.

(a) dans le cas des magasins de vente au détail ou en gros, d'établissements d'entreposage en vrac, d'entrepôts ou autres établissements similaires;

- (i) un emplacement au moins si la superficie brute de plancher est égale ou inférieure à 450 mètres carrés,
- (ii) deux emplacements au moins si la superficie brute du plancher est supérieure à 450 mètres carrés et inférieur à 2250 mètres carrés, et
- (iii) un emplacement additionnel pour chaque 2250 mètres carré supplémentaire de superficie brute de plancher.

(b) dans le cas de bâtiments commerciaux ou d'immeubles à bureaux, de lieux de rassemblement public, d'écoles, d'hôtels ou autres bâtiments ou locaux similaires;

- (i) un emplacement au moins, et
- (ii) un emplacement additionnel pour chaque 30 mètres carrés de superficie brute de plancher, lorsque la superficie brute de plancher est supérieure à 2700 mètres carrés.

4.4.2 Loading and unloading areas mentioned in 4.4.1 must:

- (a) have a length, width and overhead clearance of at least 9 metres, 3 metres, 5 metres respectively;
- (b) be located in such a way as to permit the loading and unloading of merchandise or material on the premises being served;
- (c) have suitable facilities for entry and exit and unobstructed maneuvering lanes; and
- (d) be paved with durable materials and designed to avoid dust.

4.5 FENCES

4.5.1 Notwithstanding the other provisions mentioned in this by-law, and subject to 4.5.1 to 4.5.3, a fence may be installed or located in a courtyard.

4.5.2 A fence placed within a distance of 7.5 metres from a street line cannot measure more than one (1) metre in height at any location.

4.5.3 Subject to 4.5.2, a fence shall not exceed the height of

- (a) 1.8 metres in zones (R) and (RM); or
- (b) 2.5 metres in all other zones.

4.6 FENCES FOR SWIMMING POOLS

4.6.1 A swimming pool may not be installed unless it is surrounded by a fence or a wall, a building or a structure or both and its height must reach 1.5 metres and comply with provisions 4.6.1 to 4.6.6.

4.4.2 Les emplacements de chargement et de déchargement visés à 4.4.1 doivent;

- (a) avoir une longueur, une largeur et une hauteur libre d'au moins 9 mètres, 3 mètres, 5 mètres respectivement;
- (b) être implantés de façon à permettre le chargement et le déchargement des marchandises ou matériels sur les lieux auxquels ils sont affectés;
- (c) disposer d'entrées et de sorties convenables et de voies de passage libres d'obstacles pour manœuvrer; et
- (d) avoir un revêtement durable et propre pour éviter la poussière.

4.5 CLÔTURES

4.5.1 Malgré les autres dispositions énoncées dans cet arrêté, et sous réserve de 4.5.1 à 4.5.3, une clôture peut être installée ou localisée dans une cour.

4.5.2 Une clôture installée à l'intérieur d'une distance de 7.5 mètres d'une ligne de rue ne peut mesurer à quelque endroit que ce soit, plus d'un (1) mètre de hauteur.

4.5.3 Sous réserve de 4.5.2 une clôture ne doit pas dépasser la hauteur de

- (a) 1,8 mètres dans une zone (R) et (RM); ou,
- (b) 2,5 mètres dans toute autre zone.

4.6 CLÔTURES POUR PISCINES

4.6.1 Une piscine ne peut être installée à moins qu'elle ne soit entourée d'une clôture ou d'un mur, d'un bâtiment ou d'une construction ou les deux à la fois et sa hauteur doit atteindre 1,5 mètre et être conforme aux dispositions de 4.6.1 à 4.6.6.

4.6.2 When a wall of a building forms part of the enclosure indicated in 4.6.1,

(a) a main entrance or a service door cannot be part of it; and

(b) a door in this location, other than the door to a residence or a dwelling unit, shall be equipped with an automatic closing mechanism and an automatic safety lock installed at 1.5 metres from the bottom of the door.

4.6.3 The enclosure described in 4.6.1 shall not be surrounded by ramps, railings or other accessory items which could facilitate the climbing of the wall.

4.6.4 A fence, as indicated in 4.6.1

(a) must be made of chain-link;

(b) of galvanized chain or covered with vinyl or other products approved by the CSA; the fence can also be made of wood or other materials as specified in 4.6.5;

(c) shall not be electrified, no barbed wire or any other dangerous product; and

(d) shall be installed

(i) at a distance of at least 1.25 metres from the edge of the pool, and

(ii) at a distance of at least 1.25 metres from anything that could facilitate climbing the fence from the outside.

4.6.5 The disposition and construction of a fence in accordance with the requirements of this by-law must have:

(a) when it consists of chain-link,

(i) chain-link with diamond shape of no more than 4 centimetres;

(ii) the steel wire must be at least 12 or 14 gauge (minimum) and have an approved covering equivalent to the thickness of a 12-gauge steel wire; and

(iii) steel poles with a diameter of at least 4 centimetres; to be buried below the freezing point with a coating of cement and spaced at a maximum of 3 metres; and

(iv) fitted at the top with a horizontal rail with a diameter of at least 4 centimetres;

4.6.2 Quand le mur d'un bâtiment forme une partie de l'enclos indiqué à 4.6.1,

(a) une entrée principale ou une porte de service ne peut en faire partie; et

(b) une porte à cet endroit, autre que la porte donnant accès à une résidence ou un logement, doit être munie d'une fermeture automatique et d'un verrou de sûreté automatique installés à 1,5 mètres du bas de la porte.

4.6.3 L'enclos indiqué à 4.6.1 ne doit pas être entouré de rampes, de tringles de renforcement ou autres objets accessoires qui pourraient faciliter l'escalade du mur.

4.6.4 Une clôture indiquée à 4.6.1

(a) devra être formée de maillons

(b) de chaîne galvanisés ou recouverts de vinyle ou autres produits approuvés par le CSA ; la clôture peut aussi être en bois ou autre matériel tel qu'indiqué à 4.6.5;

(c) ne peut être électrisée, aucun fil barbelé ou autre produit dangereux; et

(d) elle sera installée

(i) à une distance d'au moins 1,25 mètre du rebord de la piscine, et

(ii) à une distance d'au moins 1,25 mètre de tout ce qui pourrait faciliter l'escalade à partir de l'extérieur de la clôture.

4.6.5 La disposition et la construction d'une clôture conformément aux exigences des présentes devront comporter :

(a) dans le cas d'une clôture en grillage d'acier,

(i) des maillons en forme de diamant ne dépassant pas 4 centimètres;

(ii) des fils d'acier qui doivent être de calibre 12 ou 14, si ceux-ci sont enduits de revêtement approuvé qui correspond à une épaisseur réglementaire du calibre 12, et

(iii) des poteaux d'acier dont le diamètre mesure au moins 4 centimètres ; ils seront enfouis au-dessous du point de congélation avec un revêtement de ciment et espacé de 3 mètres au maximum, et

(iv) muni au sommet d'une traverse en acier horizontale dont le diamètre mesure au moins 4 centimètres;

(b) in the case of a wood fence,

(i) vertical planks measuring at least 2.5 x 10 centimetres, spaced at a maximum of 4 centimetres attached to structural lumber and arranged in such a way as to prevent climbing from the outside, and

(ii) square cedar supporting posts measuring at least 10 centimetres or cylindrical posts with a diameter of at least 10 centimetres, buried in the soil below freezing point and placed at 2.5 metre intervals; the part buried in the ground must be treated with a preservative and the fence shall be attached at the top with a horizontal rail measuring at least 5 x 15 centimetres; and

(c) If it consists of a structure with material not mentioned in (a) and (b), its strength must match what is prescribed herein.

4.6.6 The fences forming an enclosure as indicated in 4.6.1:

(a) must constitute a whole with the fence in terms of its structural aspects and its height;

(b) shall have solid hinges; and

(c) shall be equipped with an automatic lock placed at a height of 1.5 metres from the bottom of the door, allowing the door to close automatically.

4.7 TOPSOIL REMOVAL

4.7.1 Subject to provisions 4.7.1 to 4.7.3, it is not permitted to remove by extraction or any other process, the topsoil of a lot or of any other parcel of land, for its sale or use.

4.7.2 Resulting from the erection of a building or structure, the remaining topsoil may be sold or used, after deducting the amount required for the grading and the landscaping of the lot.

4.7.3 Notwithstanding 4.7.1, the production of sod is permitted when the owner of the land devoted to this activity, has concluded an agreement with the Council guaranteeing the restoration of the land.

(b) dans le cas d'une clôture de bois,

(i) des planches verticales mesurant au moins 2,5 x 10 centimètres, espacées de 4 centimètres au plus fixés à des pièces de charpente et disposés de manière à empêcher toute escalade de l'extérieur, et

(ii) des poteaux carrés de soutènement en cèdre mesurant au moins 10 centimètres ou des poteaux cylindriques dont le diamètre est d'au moins 10 centimètres, enfouis dans le sol jusqu'au-dessous du point de congélation et placés à des intervalles de moins de 2,5 mètres ; la partie enfouie en terre doit être imprégnée d'un préservatif et la clôture sera munie à la partie supérieure d'une traverse horizontale mesurant au moins 5 x 15 centimètres; et

(c) s'il s'agit d'une construction dont les matériaux sont différents de ce qui est indiqué à (a) et la solidité doit égaliser ce qui est prescrit par les présentes.

4.6.6 Les clôtures comprises dans un enclos tel qu'indiqué à 4.6.1;

(a) devront former un tout avec la clôture au point de vue structural et de la hauteur;

(b) seront munies de pentures solides; et

(c) seront munies d'un verrou automatique placé à une hauteur de 1,5 mètre du bas de la porte, permettant à la porte de se refermer automatiquement.

4.7 ENLÈVEMENT DE LA COUCHE DE TERRE ARABLE

4.7.1 Sous réserve des dispositions de 4.7.1 à 4.7.3, il est interdit d'enlever par extraction ou de toute autre façon, la couche de terre arable d'un lot ou de toute autre parcelle de terrain, en vue de la vendre ou de l'utiliser.

4.7.2 Résultant de l'édification d'un bâtiment ou d'une construction, l'excédent de terre arable peut toutefois être vendu ou utilisé, après déduction des quantités nécessaires pour le nivellement et l'aménagement paysager du lot.

4.7.3 Nonobstant 4.7.1, la production de gazon est permise lorsque le propriétaire du terrain affecté à cette activité, a conclu un accord avec le conseil garantissant la remise en état du terrain.

4.8 PLACARDS and SIGNS

4.8.1 Other than a traffic control device as defined in the Motor Vehicle Act or a legal notice, no person shall build, erect, exhibit, modify or relocate a sign; furthermore, the owner or lessee of a property may not permit, tolerate or authorize the construction, installation, display, modification or relocation of a sign without obtaining a sign permit under the provisions of this by-law.

4.8.2 Notwithstanding 4.8.1 and subject to all other provisions of this by-law, a sign permit is not required for the following non-illuminated signs, as long as the total number of signs described below is limited to (2) two:

(a) Signs indicating that a property is for sale, for lease or for rent, provided that such signs are:

(i) limited to a surface not exceeding one point five (1.5) square metres including all sign faces;

(ii) limited to two (2) signs per property.

(b) Signs indicating that lots are for sale related to an approved subdivision project or a subdivision project submitted for approval, provided that such sign is:

(i) limited to a total surface area not exceeding three (3) square metres including all sign faces;

(ii) limited to two (2) faces per proposed subdivision project.

(c) Signs with a surface of less than zero point two (0.2) square metres and limited to three (3) signs per property.

(d) Signs that provide information on a construction project or on a contractor carrying out a construction project, provided that such sign is:

(i) limited to a surface not exceeding three (3) square metres including all sign faces;

(ii) limited to two (2) faces per proposed construction project.

4.8 AFFICHES & ENSEIGNES

4.8.1 À l'exclusion d'un dispositif de régulation de la circulation selon la définition qu'en donne la Loi sur les véhicules à moteur, d'un avis légal ou judiciaire, une personne ne doit pas construire, ériger, exposer, modifier ou relocaliser une enseigne, de plus, le propriétaire ou le locataire d'une propriété ne doit pas permettre, tolérer ou autoriser la construction, l'installation, l'étalage, la modification ou la relocalisation d'une enseigne sans qu'un permis d'affichage ne soit obtenu selon les dispositions de cet arrêté.

4.8.2 Nonobstant 4.8.1 et sujet à toutes autres dispositions de cet arrêté, un permis n'est pas requis pour les types d'enseignes non-illuminées suivants, tant que le nombre total d'enseignes décrites ci-dessous est limité à (2) deux:

(a) Les enseignes qui indiquent qu'une propriété est en vente, à bail ou à louer, pourvu que ces enseignes soient :

(i) limitées à une surface n'excédant pas une virgule cinq (1,5) mètres carrés incluant toutes les faces d'enseignes;

(ii) limitées à deux (2) enseignes par propriété.

(b) Les enseignes qui indiquent que des lots sont en vente en rapport avec un projet de lotissement approuvé ou un projet de lotissement soumis pour approbation pourvu que ladite enseigne soit :

(i) limitée à une superficie totale n'excédant pas trois (3) mètres carrés incluant toutes les faces de l'enseigne;

(ii) limitée à deux (2) faces pour un projet de lotissement donné.

(c) Les enseignes ayant une surface de moins de zéro virgule deux (0,2) mètres carrés et se limitant à 3 enseignes par propriété.

(d) Les enseignes qui donnent l'information sur un projet de construction ou un entrepreneur qui réalise un projet de construction pourvu que ladite enseigne soit :

(i) limitée à une surface n'excédant pas trois (3) mètres carrés incluant tous les faces d'enseignes;

(ii) limitée à deux (2) faces pour un projet de construction donné.

(e) Signs that advertise a candidate, a party or both in a campaign for a public election, provided that the sign is:

(i) limited to a surface not exceeding three (3) square metres including all faces of the sign.

(f) Signs that advertise a special event organized or approved by the municipality or erected for the sole purpose of decorating for a special occasion.

4.8.3 Requirements for the issuance of a sign permit:

(a) An applicant must complete an application form provided by the building inspector. It must provide any additional information required by the building inspector in order to assess the compliance of this request with the applicable by laws and regulations. This information may include, but is not limited to, the following:

(i) plans and details of the proposed sign, of the framing and pillars;

(ii) site plans showing the boundaries of public and private right-of-way's, the location of buildings, of existing signs and the proposed location of the sign for which the request is being made;

(iii) a list of materials to be used for the construction of the sign;

(iv) all other additional information regarding the strength of the bracing for the sign and the equipment used for the installation.

(b) No sign permit shall be issued for a sign built on a permanent foundation without the issuance of a building permit in conformity with the Building Regulation.

(e) Les enseignes qui annoncent un candidat, un parti ou les deux dans une campagne en vue d'une élection publique pourvu que l'enseigne soit :

(i) limitée à une surface n'excédant pas trois (3) mètres carrés incluant toutes les faces d'enseignes.

(f) Les enseignes qui annoncent un événement spécial organisé ou approuvé par la municipalité ou qui sont érigées dans le seul but de décorer pour une occasion spéciale.

4.8.3 Conditions à l'émission d'un permis d'enseigne:

(a) Le demandeur d'un permis doit remplir une formule de demande prescrite par l'inspecteur en bâtiments. Il doit présenter toute information additionnelle requise par l'inspecteur en bâtiments afin que celui-ci puisse évaluer la conformité de cette demande aux arrêtés ou aux règlements applicables. Cette information peut inclure, mais n'est pas limitée à ce qui suit :

(i) les plans et détails de l'enseigne proposée, de la charpente et des piliers;

(ii) le plan du site démontrant les limites de droit de passage public ou privé, l'emplacement des bâtiments, des enseignes existantes et l'emplacement proposé pour l'enseigne pour laquelle on fait la demande;

(iii) une liste de matériaux qui seront utilisés pour la construction de l'enseigne;

(iv) toute information additionnelle concernant la capacité de l'étau de l'enseigne et de l'équipement utilisé dans son installation.

(b) Aucun permis d'affichage ne peut être délivré pour une enseigne construite sur une fondation permanente sans qu'un permis de construction n'ait été délivré en conformité avec le règlement de construction.

4.8.4 The following provisions apply:

(a) Notwithstanding all other provisions in this by-law, the number of signs which can be built, erected, placed, or displayed on a lot shall not exceed four (4) signs.

(b) A sign shall not extend over a private entrance or sidewalk, unless it has a minimum height of two (2) metres from ground level and shall not obstruct the visibility of motorists when exiting from a private entrance towards the road.

(c) A sign attached to a wall of a building shall not:

(i) protrude more than twenty-three (23) centimetres from the wall on which it is attached in the case of a sign on a facade;

(ii) extend more than forty-five (45) centimetres above the roof, the parapet of the building;

(iii) extend beyond the ends of the wall on which it is attached;

(iv) be erected above a private sidewalk unless the bottom of the sign is at least two point five (2.5) metres above the sidewalk;

(v) have supports resting on a sidewalk or a right-of way; and

(vi) be within sixty (60) centimetres from the perpendicular extension of the edge of the sidewalk or the boundaries of the portion of road used, unless the sign is attached flush against the wall of the building.

(d) A sign or sign bracing shall not protrude or lean on any part of a public right of way or sidewalk.

(e) A sign or sign bracing shall not be attached to and shall not obstruct an emergency exit.

(f) Unless approved by the Commission and subject to terms and conditions it may impose, a sign shall not be installed or erected less than three (3) metres from a fire alarm, telephone wire or an electric wire. This excludes the electric wire used to illuminate or operate such sign.

4.8.4 Les dispositions suivantes s'appliquent :

(a) Nonobstant toutes autres dispositions de cet arrêté, le nombre d'enseignes qui peuvent être construites, érigées, placées, affichées sur lot ne doit pas excéder quatre (4) enseignes.

(b) Une enseigne ne peut se prolonger sur une entrée privée ou un trottoir, à moins d'avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres du niveau du sol et ne devra pas gêner la visibilité des automobilistes lorsqu'ils exécuteront une sortie d'une entrée privée pour se diriger vers la rue.

(c) Une enseigne attachée sur un mur d'un bâtiment ne doit pas :

(i) être projetée à plus de vingt-trois (23) centimètres du mur sur lequel elle est attachée dans le cas d'une enseigne de façade;

(ii) se prolonger à plus de quarante-cinq (45) centimètres plus haut que le toit, le parapet du bâtiment;

(iii) se prolonger au-delà des extrémités du mur sur lequel elle est attachée;

(iv) être érigée au-dessus d'un trottoir privé à moins que la partie inférieure de l'enseigne soit au moins à deux virgule cinq (2,5) mètres au-dessus du trottoir;

(v) avoir des soutiens appuyés sur un trottoir ou l'emprise du chemin; et

(vi) être à moins de soixante (60) centimètres de la prolongation perpendiculaire de la bordure du trottoir ou des limites de la portion de la rue utilisée, à moins que l'enseigne soit attachée directement à plat sur le mur du bâtiment.

(d) Une enseigne ou étau d'enseigne ne doit pas se projeter ou s'appuyer sur aucune partie d'un droit de passage public ou d'un trottoir.

(e) Une enseigne ou étau d'enseigne ne doit pas être attaché et ne doit pas obstruer une sortie de secours.

(f) À moins d'être approuvée par la Commission et sujette aux conditions qu'elle peut imposer, une enseigne ne peut pas être installée ou érigée à moins de trois (3) mètres d'une alarme à feu, d'un fil de téléphone ou d'un fil électrique. Ceci exclut le fil électrique utilisé pour illuminer ou faire fonctionner une telle enseigne.

(g) A sign must not be erected if, according to the opinion of the building inspector, it obstructs or diminishes the visibility of a traffic road sign.

(h) A sign shall not be attached to a tree.

(i) An off-property sign is not permitted unless it is approved by the Commission and is subject to the terms and conditions it imposes.

(j) Unless otherwise indicated, an illuminated sign is not permitted. If an illuminated sign is permitted, it must be illuminated by a covered light source, stationary and shall be inside the sign or directed towards it. It shall not blind motorists, pedestrians and surrounding properties.

(k) A sign which is attached, painted, installed or erected on an awning is permitted only if the awning is installed in conformity with other zoning provisions and shall not:

(i) be erected on a private sidewalk unless the bottom part of the sign is at least two point five (2.5) meters above the sidewalk;

(ii) have supports resting on a sidewalk or a right-of-way;

(iii) be less than sixty (60) centimetres from the perpendicular extension of the edge of the sidewalk or boundaries of the portion of road used.

(l) Where a free-standing sign is permitted, it shall not:

(i) exceed one (1) sign for each thirty-one (31) metres of the property's frontage;

(ii) extend beyond the limits of the property on which it is located;

(iii) A free-standing frame, mast or pole on which a sign is attached shall be fixed to a foundation or shall be placed permanently into the ground to a depth of at least one (1) metre.

(g) Une enseigne ne doit pas être érigée, si, selon l'opinion de l'inspecteur des bâtiments, elle obstrue ou diminue la visibilité d'un panneau de signalisation routière.

(h) Une enseigne ne doit pas être attachée à un arbre.

(i) Une enseigne hors propriété n'est pas permise à moins d'être approuvée par la Commission et est sujette aux conditions imposées par celle-ci.

(j) À moins d'être autrement indiquée, une enseigne illuminée n'est pas permise. Si une enseigne illuminée est permise, elle doit être illuminée seulement par une source de lumière couverte, stationnaire et doit être localisée à l'intérieur de l'enseigne ou dirigée vers celle-ci. Elle ne doit pas éblouir les automobilistes, les piétons et les propriétés avoisinantes.

(k) Une enseigne qui est attachée, peinte, installée ou érigée sur un auvent est permise seulement si l'auvent est installé en conformité avec les autres dispositions de zonage et ne doit pas :

(i) être érigée sur un trottoir privé à moins que la partie inférieure de l'enseigne soit au moins à deux virgule cinq (2,5) mètres au-dessus du niveau du trottoir;

(ii) avoir des soutiens qui se prolongent sur un trottoir ou une emprise de rue;

(iii) être à moins de soixante (60) centimètres de la prolongation perpendiculaire de la bordure du trottoir ou des limites de la portion utilisée de la rue.

(l) Là où une enseigne autoportante est permise, elle ne doit pas :

(i) excéder une (1) seule enseigne pour chaque trente et un (31) mètres de devanture de la propriété;

(ii) se prolonger au-delà des limites de propriété sur laquelle elle est située;

(iii) une monture autoportante, pylône ou poteau sur lesquels une enseigne est bien attachée doit être fixé à une fondation ou doit être placé de façon permanente dans le sol à une profondeur d'au moins un (1) mètre.

(m) Unless otherwise indicated, temporary signs, portable signs as well as signs mounted or built on rolling vehicles, trailers or other device or apparatus used for moving signs from one location to another are prohibited. If these signs are permitted, they are subject to the following conditions:

(i) the maximum duration for a portable sign to be on a site shall be thirty (30) days and following the removal of the portable sign, the site shall remain clear for a minimum timeline of ninety (90) consecutive days;

(ii) all other conditions imposed by this by-law.

(n) This provision does not apply to vehicles transporting merchandise or people.

SIZE AND CHARACTERISTICS OF SIGNS PERMITTED IN EACH ZONE

4.8.5 Signs permitted by 4.8.5(a) to (e) must be used for the sole purpose of naming the business, property owner or product prepared and sold on the premises.

(a) Residential zones: one- and two-family units (R) and multi-family buildings (RM):

Notwithstanding the specific conditions described in 4.8.5, the following signs are permitted:

(i) A non-illuminated sign announcing the occupation of a building as defined by 4.8.2(e) provided that it is a facade or free-standing sign, that the sign does not exceed a total surface of one (1) square metre in (R) zones and one point five (1.5) square metres in (RM) zones, and a maximum height of one point three (1.3) metres above the ground.

(m) À moins d'être autrement indiquées, les enseignes temporaires, les enseignes portatives ainsi que les enseignes montées ou fabriquées sur des véhicules roulants, remorques ou autres dispositifs ou appareils servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre sont interdites. Si ces enseignes sont permises, elles sont sujettes aux conditions suivantes :

(i) la durée maximale d'une enseigne portative sur un site doit être de trente (30) jours et suite à l'enlèvement de l'enseigne portative, le site doit demeurer libre pour une période minimale de soixante (60) jours consécutifs;

(ii) toute autre condition imposée par cet arrêté.

(n) Cette disposition ne vise pas les véhicules effectuant le transport de marchandises ou de personnes.

GRANDEUR ET CARACTÉRISTIQUES DES ENSEIGNES PERMISES À L'INTÉRIEUR DE CHAQUE ZONE.

4.8.5 Les enseignes permises par 4.8.5(a) à (e) doivent être utilisées pour le but exclusif d'indiquer le nom de l'affaire, du propriétaire ou d'un produit préparé et vendu sur la propriété.

(a) Zones Résidentielles: uni et bi familial (R) et multifamilial (RM):

Nonobstant les conditions spécifiques décrites à 4.8.5, les enseignes suivantes sont permises:

(i) une enseigne non illuminée qui annonce l'occupation d'un bâtiment tel que défini à 4.8.2 pourvu que cette enseigne soit une enseigne de façade ou une enseigne autoportante, que la surface totale de l'enseigne n'exécède un (1) mètre carré dans les zones (R) et un virgule cinq (1.5) mètres carrés dans une zone (RM) et qu'elle ait une hauteur maximale d'une virgule trois (1.3) mètres du sol.

(b) Commercial Zones (C)

Subject to the specific conditions described in 4.8.5, illuminated or non-illuminated are permitted.

(i) A facade sign is permitted, provided:

(A) that the facade sign surface shall not exceed the product of the width in metres of the building on which the sign is attached multiplied by 0.457;

(B) it is not installed on more than two (2) sides of the building; and is below the windows of the second floor.

(ii) A free-standing sign is permitted, provided that it:

(A) has a maximum of two (2) faces, a maximum height of nine point one (9.1) metres and the sign must have a maximum surface area of six (6) square metres in the Commercial Zone.

(iii) A temporary sign is permitted, but subject to 4.8.4(j), (l) and (m) provided that:

(A) the surface of the sign does not exceed four (4) square metres;

(B) it is limited to one (1) sign per parcel of land.

(c) Industrial Zones (I):

Subject to the specific conditions described in 4.8.5, illuminated or non-illuminated signs are permitted.

(i) A free-standing sign is permitted, provided that;

(A) it does not have a clearance of less than three (3) metres and a maximal height of ten (10) metres from ground level.

(B) the total area of the sign does not exceed ten (10) square metres.

(b) Zones Commerciales : commerciale (C)

Sujettes aux conditions spécifiques décrites à 4.8.5, les enseignes illuminées ou non-illuminées sont permises.

(i) Une enseigne de façade est permise pourvue ;

(A) que la superficie de la façade n'excède pas le produit de la largeur du bâtiment en mètre sur lequel l'enseigne est attachée multipliée par 0,457;

(B) qu'elle ne soit pas installée sur plus de deux (2) côtés du bâtiment; et qu'elle soit au-dessous des fenêtres du deuxième étage.

(ii) Une enseigne autoportante est permise pourvue qu'elle :

(A) ait un maximum de deux (2) faces, une hauteur maximale de neuf virgule un (9,1) mètres et l'enseigne doit avoir une superficie maximale de six (6) mètres carrés dans la zone commerciale.

(iii) Une enseigne temporaire est permise sujette à 4.8.4(j), (l) et (m) pourvu :

(A) que la superficie de la face de l'enseigne ne dépasse pas quatre (4) mètres carrés;

(B) qu'elle soit limitée à une (1) enseigne par terrain.

(c) Zones Industrielles (I) :

Sujettes aux conditions spécifiques décrites à 4.8.5, les enseignes illuminées ou non-illuminées sont permises.

(i) Une enseigne autoportante est permise pourvue ;

(A) qu'elle n'ait pas de dégagement de moins de trois (3) mètres et une hauteur maximale de dix (10) mètres du niveau du sol.

(B) que la superficie totale de l'enseigne n'excède pas dix (10) mètres carrés.

(ii) A facade sign is permitted, provided:

(A) that the sign surface shall not exceed the product of the width in metres of the building on which the sign is attached multiplied by 0.457.

(iii) A temporary sign is permitted subject to 4.8.4(j), (l) and (m), provided:

(A) that the sign area be limited to a size of four (4) square metres;

(B) that it is limited to one (1) sign per parcel of land.

(d) Community Zone (CO):

Subject to the specific conditions described in 4.8.5, illuminated or non-illuminated signs are permitted.

(i) A facade sign:

(A) shall not exceed the product of the width in metres of the building on which the sign is attached multiplied by 0.457.

(B) cannot be on more than two (2) sides of the building and must be underneath the windows of the second floor.

(ii) A free-standing sign must:

(A) have a maximum of two (2) faces and a total surface not exceeding five (5) square metres and a maximum height of nine (9) metres.

(iii) A temporary sign is permitted subject to 4.8.4(j), (l) and (m), provided:

(A) that the sign facade is limited to four (4) square metres;

(B) it is limited to one (1) sign per parcel of land.

(ii) Une enseigne de façade est permise pourvu que ;

(A) la superficie de l'enseigne n'excède pas le produit de la largeur de la façade du bâtiment en mètre multiplié par 0,457.

(iii) Une enseigne temporaire est permise sujette à 4.8.4(j), (l) et (m) pourvue ;

(A) que la superficie de l'enseigne soit limitée à une dimension de quatre (4) mètres carrés;

(B) qu'elle soit limitée à une (1) enseigne par lopin de terre.

(d) Zone communautaire (CO) :

Sujettes aux conditions spécifiques décrites à 4.8.5, les enseignes illuminées ou non-illuminées sont permises.

(i) Une enseigne de façade ;

(A) ne doit pas dépasser en superficie le produit de la longueur du bâtiment en mètre sur lequel l'enseigne est affichée multipliée par 0,457.

(B) ne peut pas être sur plus de deux (2) côtés du bâtiment et doit être au-dessous des fenêtres du deuxième étage.

(ii) Une enseigne autoportante doit ;

(A) avoir un maximum de deux (2) faces et une superficie totale n'excédant pas cinq (5) mètres carrés et une hauteur maximale de neuf (9) mètres.

(iii) Une enseigne temporaire est permise sujette à 4.8.4(j), (l) et (m) pourvue ;

(A) que la superficie de la façade de l'enseigne soit limitée à quatre (4) mètres carrés;

(B) qu'elle soit limitée à une (1) enseigne par lopin de terre.

(e) Projecting signs

Projecting signs are permitted in all zones, with the exception of residential zones, provided that they do not:

- (i) exceed three (3) square metres of area per sign side or the product of the width of the building in metres on which the sign is attached multiplied by 0.457 whichever is the lesser;
- (ii) project over more than one point five (1.5) metres from the building wall;
- (iii) be installed less than three (3) metres above ground level;
- (iv) project over property boundaries, alignments or sidewalks;
- (v) exceed the maximum number of one (1) sign per business;
- (vi) project more than forty-five (45) centimetres above the roof of a building;
- (vii) swing freely on their mounts.

SAFETY AND MAINTENANCE OF SIGNS

4.8.6 No owner or lessee of a property on which a sign is located shall allow

- a) the sign, its supports, anchorage and electrical system to become unsightly, dilapidated or dangerous;
- b) Signs including their frames, supports, anchorages and electrical wiring must be made in compliance with the Building by-law, and all relevant provincial and national electrical and fire codes and all their amendments and additions.

DEFINITIONS

4.8.7 For the purposes of 4.8.1 to 4.8.7, the following definitions apply:

"Area of sign facade" means the area delineated by a continuous line, be it actual or imaginary, which surrounds the outer limits of a sign, including any material used to project the sign from a background, excluding brackets, mast and posts.

e) Affiches en saillie

Les affiches en saillie sont autorisées dans toutes les zones, à l'exception des zones résidentielles, étant entendues qu'elles ne peuvent ;

- (i) dépasser trois (3) mètres carrés de superficie par côté d'affiche ou le produit de la largeur du bâtiment en mètre sur lequel l'enseigne est attachée multiplié par 0,457 laquelle est la moindre;
- (ii) faire une saillie de plus d'un virgule cinq (1,5) mètres à partir du mur du bâtiment;
- (iii) être installées à moins de trois (3) mètres au-dessus du niveau du sol;
- (iv) faire une saillie au-dessus des limites des terrains, des alignements ou sur les trottoirs;
- (v) dépasser le nombre maximal d'une affiche par commerce y exercer;
- (vi) faire une saillie de plus de quarante-cinq (45) centimètres au-dessus du toit d'un bâtiment;
- (vii) se balancer librement sur leurs supports.

SÉCURITÉ & ENTRETIEN DES ENSEIGNES

4.8.6 Il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un bien sur lequel une enseigne est située de laisser;

- a) une enseigne, ses supports et son ancrage à devenir inesthétiques, dilapidés ou dangereux.
- b) une enseigne y compris le cadre, ses supports, son ancrage et le filage électrique qui n'est pas conforme avec l'arrêté de construction et les codes d'incendie et d'électricité provinciaux et nationaux pertinents.

DÉFINITIONS

4.8.7 Pour les fins de 4.8.1 à 4.8.7, les définitions suivantes s'appliquent :

« superficie de la façade d'une enseigne » désigne la surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan à l'exclusion des montants tels que soutiens, mâts et poteaux.

"Facade" means the surface on which the sign is placed; the sign providing more than one side in public view is considered having a corresponding number of faces.

"Facade sign" is a sign which is attached, painted or represented in any manner whatsoever on the façade of a building or structure.

"Free-standing sign" means a sign which is supported by one or more masts, supports or posts attached to the ground. This sign is not connected to a wall of the establishment.

"Height of sign" means the vertical distance between the highest point of the sign from ground level or from the sign bracing.

"Off property sign" means a sign that is not used for the sole purpose of indicating the name of a business, a property or a product which is prepared or sold on the property.

"Projecting sign" means a sign entirely or partially supported by a building and which protrudes more than thirty (30) centimetres from the building.

"Sign" means the indication, the description, the illustration or logo, illuminated or non-illuminated which provides information, such as a product, the location, the activity, the person, the institution or the business and is posted outside a building. This definition excludes traffic road signs as defined by legal notices and the *Motor Vehicle Act*.

"Temporary sign" means a sign which is not permanently attached to a foundation, or is not permanently installed in the ground to a depth greater than or equal to one (1) metre.

"Total face area of sign" means the sum of the area of the face of each sign located on the property including all existing signs before this by-law was promulgated, but excluding signs for which a permit is not required.

"Width of the facade of a building" means the horizontal dimension of the part of the building facing the street.

« façade(s) » désigne la surface sur laquelle l'enseigne est placée; l'enseigne offrant plus d'un côté à la vue du public est considérée comme ayant un nombre correspondant de faces.

« enseigne de façade » est une enseigne qui est attachée, peinte, représentée de quelques manières que ce soit sur une façade d'un bâtiment ou d'une structure.

« enseigne auto portante » désigne une enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens ou poteaux au sol. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

« hauteur d'une enseigne » signifie la distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne à partir du niveau du sol ou de l'étaï de l'enseigne.

« enseigne hors propriété » désigne une enseigne qui n'est pas utilisée pour le but exclusif d'indiquer le nom d'une affaire, d'un propriétaire ou d'un produit préparé et vendu sur la propriété.

« affiche faisant saillie » signifie une affiche entièrement ou partiellement supportée par un bâtiment et qui se projette à plus de trente (30) centimètres de celui-ci.

« enseigne » désigne l'indication, la description, l'illustration ou l'emblème, illuminée ou non-illuminée, qui fournit une information, telle que produit, endroit, activité, personne, institution ou affaire et est affichée à l'extérieur d'un bâtiment. Cette définition exclut les panneaux de circulation routière tels que définis par les avis légaux et la *Loi des véhicules à moteur*.

« enseigne temporaire » signifie une enseigne qui n'est pas attachée définitivement à une fondation, ou n'est pas installée définitivement dans le sol à une profondeur plus grande ou égale à un (1) mètre.

« la superficie totale de la face d'enseigne » signifie la totalité de la superficie de la face de chaque enseigne située sur le terrain incluant toutes enseignes existantes avant la promulgation de cet arrêté, mais excluant les enseignes pour lesquelles un permis n'est pas requis.

« largeur de la façade d'un bâtiment » désigne la dimension horizontale du côté du bâtiment faisant face à la rue.

4.9 STANDARDS FOR AGGREGATE EXTRACTION SITES

4.9.1 Subject to this section, no person shall undertake or continue the excavation of sand, gravel, clay, shale or limestone or any other material for the purpose of sale or any other commercial use except in conformity with the standards of this regulation

4.9.2 The extraction site shall not:

- a) damage any adjoining property;
- b) allow the accumulation of water to a depth greater than 60 centimetres at any time during the year, for an extraction site not fenced;
- c) or serve as a storage place or dump for toxic materials, scrap iron, domestic wastes, construction residues or any other material likely to be harmful to the environment.

4.9.3 All extraction sites shall be subject to the following conditions:

- a) No extraction may be done within 250 metres of any water surface;
- b) No extraction may be done within 250 metres of any public road;
- c) The accesses and public streets over which materials are transported shall be maintained by the operator in a dust-free condition; these access routes shall be located at least 30 m from any main building;
- d) Be located at least 300 metres from any dwelling;
- e) Be located at least 30 metres from private land unless the owner's written authorization has been obtained;
- f) Be located at a distance of 100 m from the foundations of a structure, unless the owner's written authorization has been obtained;
- g) Be located at a distance of 100 m from a private potable water well, in the case of a gravel pit or sand pit, unless the well owner's written authorization has been obtained;

4.9 NORMES DE SITES D'EXTRACTION D'AGRÉGATS

4.9.1 Sous réserve du présent article, il est interdit d'entreprendre ou de continuer l'extraction de sable, de gravier, d'argile, de schiste argileux, de calcaire ou de tout autre matériau en vue de la vente ou de tout autre usage commercial sauf en conformité avec les normes du présent arrêté.

4.9.2 Le site d'extraction ne doit pas,

- a) endommager une propriété adjacente,
- b) permettre l'accumulation de l'eau à plus de 60 centimètres de profondeur en tout temps pour un site d'extraction non clôturé et
- c) servir de lieu d'entreposage ou de vidange de matériaux toxique, de la ferraille des déchets domestiques, des restes de constructions ou de tous autres matériaux susceptibles d'être nuisible à l'environnement.

4.9.3 Tout site d'extraction doit répondre aux normes suivantes,

- a) aucune extraction ne peut être effectuée à moins de 250 mètres de tout plan d'eau,
- b) aucune extraction ne peut être effectuée à moins de 250 mètres d'une route publique,
- c) le propriétaire du terrain doit maintenir libres de poussières, les voies d'accès et les rues servant au transport de matériaux; ces routes d'accès doivent être situées à au moins 30 mètres de tout bâtiment principal,
- d) être situé à une distance minimale de 300 mètres de toute habitation,
- e) être situé à une distance de 30 m des limites d'une terre privée, à moins que l'exploitant n'ait obtenu pour ce faire l'autorisation écrite du propriétaire
- f) être situé à une distance de 100 m des fondations d'une structure, à moins d'avoir obtenu une autorisation écrite du propriétaire;
- g) être situé à une distance de 100 m d'un puits privé d'eau potable, dans le cas d'une gravière ou d'une sablière, sauf si une autorisation écrite du propriétaire du puits a été obtenue;

h) Be located at a distance of 300 m from a commercial, industrial, agricultural or communal well, in the case of gravel pit or sand pit, unless the requesting party has obtained prior written authorization from the Department of Environment and well owner;

i) Be located at a distance of 600 m from a water supply well, in the case of a rock quarry, unless holding written authorization in that regard from the owner or well user and the Department of Environment; in any event, the activities must be carried out at a minimum distance of 300 m;

j) Have the top or base of the slope of the excavation, or any building, structure or site of any intended repair or storage located at more than 350 metres from a public highway or private access road;

k) The owner of the land is responsible for maintaining a safe site (barriers, fences, signs, etc.) and complying with various provincial regulations that may apply;

l) Have a survey map of the extraction site;

m) The extraction of material on the site will not exceed a depth where water continually accumulates over more than 5 cm for a period spanning 12 months; however, in the event of a continual accumulation of water exceeding the above-mentioned criterion, the operator responsible will completely cover the accumulated water with material similar to that of the extraction site until there is no more water accumulation;

n) The owner of the land is responsible for limiting the times of extraction operations to between 6:00 am and 9:00 pm;

h) être situé à une distance de 300 m d'un puits commercial, industriel, agricole ou communal, dans le cas d'une gravière ou d'une sablière, à moins que le requérant n'ait obtenu au préalable l'autorisation écrite du ministère de l'Environnement et du propriétaire du puits;

i) être situé à une distance de 600m d'un puits d'approvisionnement en eau, dans le cas d'une carrière de roche, à moins de détenir une autorisation écrite en ce sens du propriétaire ou de l'utilisateur du puits et du ministère de l'Environnement; en tout état de cause, les activités devront se tenir à une distance minimum de 300m.

j) avoir le sommet ou la base de la pente de l'extraction et tout bâtiment, construction ou emplacement destinés à la réparation ou à l'entreposage situés à plus de 350 mètres d'une route publique ou d'un accès privé,

k) le propriétaire du terrain est responsable de maintenir un site sécuritaire; (barrières, clôtures, affiches etc.), et adhérer aux différents règlements provinciaux qui peuvent être applicables.

l) avoir un plan d'arpentage du site d'extraction,

m) l'extraction de matériel du site ne dépasse pas une profondeur où l'eau peut s'accumuler de façon continue sur plus de 5 cm pour une période s'étalant sur 12 mois; mais advenant qu'il y ait accumulation continue d'eau dépassant le critère ci-haut mentionné, l'opérateur responsable recouvrira complètement l'étendue d'eau de matériel similaire à celui du site d'extraction jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'accumulation d'eau,

n) le propriétaire du terrain est responsable de maintenir les heures d'opérations d'extractions entre 6h00 et 21h00.

o) Where extraction operations have ceased for more than 10 months following expiry of the permit, or for a longer period determined by the Commission, the land shall be restored as follows:

- Removal of equipment, buildings and structures related to the extraction work;

- All stockpiles, earth, sand, gravel or other material can be put back into the excavation, spread out on the site or removed from the site once the slope of the excavation has been levelled to 30 degrees of the horizon;

- The site must be levelled and/or be sloped to prevent the accumulation of water to a depth of more than 60 cm at any time, except during the snow melt period, and the site must be free of debris from the project.

4.10 POTABLE WATER PROTECTION

4.10.1 Lot servicing through the installation of a private or public potable water well must be done in compliance with New Brunswick Regulation 90-79 established under the *Clean Water Act*.

4.11 AGRICULTURE AND AQUACULTURE OPERATIONS

4.11.1 Notwithstanding the conditions that the Department of Agriculture, the Department of Environment and/or the Department of Health may impose, agricultural operations are subject to the following conditions:

a) Except for a hog barn, which cannot be less than 1,500 m from a settled area, the farm buildings, except for the owner's buildings, must be located at least 150 m from a dwelling;

b) No manure, liquid manure, herbicide or pesticide may be spread less than 30 m from dwellings or a quarry, where the angle of slope of the ground towards the quarry is more than 5%; alternatively, spreading is permitted up to the boundary of this property;

o) lorsque les opérations d'extractions ont cessé pendant plus de dix mois après épuisement du permis, ou une période plus longue déterminée par la commission, le terrain devra être remis en état de la manière suivante,

- l'enlèvement des équipements, bâtiments ou constructions relatif aux travaux d'extraction,

- tous stockage, terre, sable, gravier ou autres matériaux d'extraction peut être remis dans l'excavation, étendu sur le site ou enlevé du site lorsque la pente de l'excavation a été aplanie à 30 degrés de l'horizon,

- le site doit être nivelé et/ou avoir des pentes de façon à empêcher l'accumulation d'eau sur une profondeur de plus de 60 cm en tout temps, sauf durant la période de fonte des neiges, et le site doit être absent de débris provenant du projet.

4.10 PROTECTION DE L'EAU POTABLE

4.10.1 La viabilisation d'un lot par l'installation d'un puits privé ou public d'eau potable doit être faite en conformité avec le Règlement du Nouveau-Brunswick 90-79 établi en vertu de *Loi sur l'assainissement de l'eau*.

4.11 EXPLOITATION AGRICOLE ET AQUICOLE

4.11.1 Nonobstant les conditions que pourraient imposer le ministère de l'Agriculture, de l'Environnement et/ou de la Santé, les exploitations agricoles sont soumises aux conditions suivantes;

a) à l'exception d'une porcherie qui ne peut être à moins de 1 500 m d'une zone de peuplement, les bâtiments de ferme doivent, exception faite de ceux du propriétaire, être situés à au moins 150 m d'une habitation,

b) aucun épandage de fumier, de purin, d'herbicide ou de pesticide ne peut être effectué à moins de 30 m des habitations ou d'une carrière, lorsque la déclinaison du sol en direction de cette carrière est de plus de 5%, dans l'alternative l'épandage est permis jusqu'à la limite de cette propriété,

c) No agricultural activity may be carried out less than 45 m from a watercourse;

d) No livestock-raising farm may be operated less than 60 m from a watercourse.

4.11.2 Aquaculture operations are subject to the conditions that the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries, the Department of Environment and/or the Department of Health may impose.

4.12 BED AND BREAKFASTS AND INNS

4.12.1 All establishments for tourists authorized under this by-law must comply with the relevant provincial requirements and regulations, and must comply with the following:

a) one parking space shall be made available for each room for rent;

b) Where an establishment for tourists is operated in a residential zone (R), the maximum number of rooms for rent is three (3).

4.13 IN-LAW SUITES

4.13.1 An in-law suite authorized under this by-law shall conform to the following requirements:

(a) be contained in the main dwelling and share the same entry way;

(b) shall not exceed 40% of the dwelling's gross floor area;

(c) the lot shall be connected to full municipal services or shall be equipped with an authorized and certified septic system;

(d) one parking space shall be required in addition to the parking for the main use of the lot; and

(e) the driveway access point must be communal to the main dwelling and the in-law suite.

c) aucune activité agricole ne peut être effectuée à moins de 45 m d'un plan d'eau,

d) aucune ferme d'élevage ne peut être exploitée à moins de 60 m d'un plan d'eau,

4.11.2 Les exploitations aquicoles sont soumises aux conditions que pourraient imposer le ministère des Pêches et de l'Aquaculture, de l'Environnement et/ou de la Santé.

4.12 GITES & AUBERGES

4.12.1 Tous les établissements touristiques autorisés par le présent arrêté doivent être conformes aux exigences et aux réglementations provinciales pertinentes et doivent aussi se conformer aux exigences suivantes:

a) un emplacement de stationnement doit être disponible pour chaque chambre à louer,

b) lorsque que l'établissement touristique est exercé dans une zone résidentielle (R), le nombre maximum de chambres à louer est de trois (3).

4.13 APPARTEMENT DE PARENTS

4.13.1 L'appartement de parents autorisé par le présent arrêté doit être conforme aux exigences suivantes:

(a) être contenu dans le logement principal et partager la même entrée,

(b) ne pas occuper une aire supérieure à 40 % de l'aire brute de plancher de l'habitation,

(c) le lot reçoit tous les services municipaux ou est doté d'une fosse septique autorisée et certifiée,

(d) un emplacement de stationnement supplémentaire est aménagé en plus du stationnement requis pour l'usage principal du lot et

(e) le point d'accès de l'entrée doit être commun tant pour l'habitation principale que pour l'appartement.

4.14 KENNELS

4.14(1) Kennels are a specific use permitted in the Resource Development Zone for which the Commission may impose terms and conditions subject to subsection 34(5) of the *Community Planning Act*.

4.14 (2) The land intended for a kennel must cover an area of at least 4,000 square metres.

4.14 (3) No building, structure or dwelling for animals shall be maintained in the front yard required under this by-law.

4.14 (4) No building, structure or dwelling used to accommodate animals is permitted within 10 metres of adjacent properties.

4.14 (5) Pursuant to paragraph 34(4)(c) of the Community Planning Act, the Commission may impose terms and conditions in order to protect the health, safety and welfare of the general public, and the surrounding properties. Such terms and conditions may include, without being limited to, the following:

- (a) public and animal protection and safety standards as indicated in the document entitled “Code of Practice for Canadian Kennel Operations,” dated September 1994, published by the Canadian Veterinary Medical Association;
- (b) adequate ventilation to reduce humidity and prevent disease;
- (c) adequate management of animal waste; and
- (d) a service contract to be established with a veterinarian.

4.14 CHENILS

4.14(1) Les chenils sont un usage particulier permis dans la zone de développement des ressources pour lequel la commission peut imposer des conditions et des modalités sous réserve du paragraphe 34(5) de la *Loi sur l'urbanisme*.

4.14 (2) Le terrain prévu pour accommoder un chenil doit avoir au moins 4 000 mètres carrés de superficie.

4.14 (3) Aucun bâtiment, construction ou hébergement pour animaux ne doit être aménagé dans la cour avant exigée par le présent arrêté.

4.14 (4) Aucun bâtiment, construction ou hébergement pour animaux ne doit être aménagé à moins de 10 mètres des propriétés adjacentes.

4.14 (5) En vertu de l'article 34(4)(c) de la Loi sur l'urbanisme, la Commission pourra émettre des conditions et des modalités qui visent la protection de la santé, la sécurité et le bien-être du public en général, et la protection des propriétés environnantes. Telles conditions et modalités peuvent inclure, mais ne se limitent pas à :

- a) des normes de protection et de sécurité du public et des animaux telles qu'exprimées dans le document intitulé « Code de pratiques recommandées pour les chenils du Canada » datée de septembre 1994 et publiée par l'Association canadienne des médecins vétérinaires;
- b) une ventilation adéquate des lieux, afin de réduire l'humidité et prévenir les maladies;
- c) une gestion adéquate des excréments d'animaux; et
- d) un contrat de service établi avec un vétérinaire.

4.15 RESTRICTION ON DEVELOPMENT IN AREAS AFFECTED BY SEA LEVELS

4.15.1 Notwithstanding any other provision in this Regulation and subject to section 4.15.2, it is prohibited to develop a habitable area with less than 4.5 metres (CGVD2013) of elevation in relation to a flood plain, wetland or watercourse.

3.15.2 Notwithstanding section 4.15.1

No habitable main building or structure may be placed, erected or altered, unless it complies with the following terms and conditions:

a) In the case of a new building:

i) the habitable or public space must be equal to or greater than 4.5 metres of elevation (CGVD2013);

ii) the permit application must be accompanied by a plan showing the elevations of the building space, as stated in 4.15.2 i);

iii) the minimum exempt elevation is free of any opening in the foundation that may make the building susceptible to water penetration;

iv) the foundation in 4.15.2 iii) constitutes an area that cannot be made habitable;

b) In the case of an existing building, the building may only be enlarged if the work does not reduce the minimum elevation prescribed in this Regulation.

Definitions: (CGVD2013): Vertical Reference Systems, Natural Resources Canada

“elevation” means the vertical distance between the average high tide level, as per CGVD2013, and the highest waterproof point in the building’s foundation.

4.15 RESTRICTION D’AMÉNAGEMENT EN MILIEU AFFECTÉ PAR LE NIVEAU DE LA MER

4.15.1 Par dérogation aux autres dispositions du présent règlement et sous réserve du paragraphe 4.15.2, il est interdit d'aménager un espace habitable à moins de 4.5mètres (CGVD2013) d'élévation d'une plaine inondable, d'une terre humide ou d'un cours d'eau.

3.15.2 Par dérogation au paragraphe 4.15.1

Aucun bâtiment principal ou structure habitable ne peut être implanté, édifié ou modifié à moins que celui-ci rencontre les modalités suivantes:

a) dans l'instance d'un nouveau bâtiment;

i) l'espace habitable ou public doit être égal ou supérieur à 4.5 mètres d'élévation (CGVD2013)

ii) la demande de permis doit être accompagnée d'un plan démontrant les élévations de l'espace du bâtiment mentionné en 4.15.2 i).

iii) l'élévation minimale exempt aucune ouverture ou orifice de fondation qui peut brimer l'étanchéité du bâtiment

iv) la fondation en 4.15.2 iii) constitue un air non-aménageable en habitation

b) dans l'instance d'un bâtiment existant, le bâtiment ne pourra être agrandi que si les travaux ne détériorent pas l'élévation minimum prescrite par ce règlement.

Définitions: (CGVD2013): Systèmes de référence altimétrique. Ressources Naturelles Canada.

«Élévation» désigne la distance verticale entre le niveau de la marée haute moyenne selon (CGVD2013) et le point le plus haut étanche de la fondation du bâtiment.

“precautionary principle” means the precautionary principle in international law defined in paragraph 7 of the 1990 Bergen Ministerial Declaration on Sustainable Development: “In order to achieve sustainable development, policies must be based on the precautionary principle. Environmental measures must anticipate, prevent and attack the causes of environmental degradation. Where there are threats of serious or irreversible damage, lack of full scientific certainty should not be used as a reason for postponing measures to prevent environmental degradation.”

“sustainable development” means a measure designed to last 50 years.

4.16 STANDARDS FOR HABITABLE, NON-PERMANENT VEHICLES

4.16(1) Subject to this section, a trailer, caravan, motor home or any other habitable vehicle shall not be installed, except where it complies with this by-law.

4.16(2) The uses mentioned in 4.16(1) shall not:

- (a) be in the front setback of the main building or structure, except in the case of installations at the property entrance;
- (b) be less than three (3) metres from a side or rear lot line;
- (c) have a period of activity exceeding ninety (90) days during the summer;
- (d) occupy more than two (2) spaces per cadastral lot, the same space as storage, after which it should be stored;
- (e) occupy the same space during the storage phase as during a period of activity;
- (f) violate applicable laws and regulations in the case of connections to appropriate systems of the main building, such as potable water supply, wastewater disposal, electricity or other;
- (g) be for-profit units;
- (h) be altered in order to be installed permanently;
- (i) be located in one of the following zones: multi-family residential (RM), commercial (C), industrial (I), dense industrial (ID), protection/conservation (CSV), or community use (CO).

« Principe de précaution » : désigne le principe de précaution du droit international qui est défini au paragraphe 7 de la Déclaration ministérielle de Bergen sur le développement durable (1990) : “Un développement durable implique des politiques fondées sur le principe de précaution. Les mesures adoptées doivent anticiper, prévenir et combattre les causes de la détérioration de l’environnement. Lorsque des dommages graves ou irréversibles risquent d’être infligés, l’absence d’une totale certitude scientifique ne devrait pas servir de prétexte pour ajourner l’adoption de mesures destinées à prévenir la détérioration de l’environnement.”

« Développement durable » : désigne une mesure conçue pour une durée de 50 ans.

4.16 NORMES POUR LES VÉHICULES HABITABLES / NON-PERMANENTS

4.16(1) Sous réserve du présent article, il est interdit de faire l’installation d’une roulotte, une caravane, un motorisé ou tous autres véhicules habitables, sauf en conformité avec les normes du présent arrêté.

4.16(2) Les usages qui sont mentionnés au 4.16(1) ne doivent pas :

- (a) être dans la marge de retrait avant du bâtiment principal ou de la construction, sauf pour les installations dans l’entrée de la propriété,
- (b) être moins de trois (3) mètres d’une limite latérale ou de la limite arrière,
- (c) avoir une période d’activité qui excède quatre-vingt-dix (90) jours durant la période estivale,
- (d) occuper plus de deux (2) espaces par lot cadastral, le même espace en remisage après quoi il devrait être remisé,
- (e) occuper le même espace en phase de remisage qu’en période d’activité,
- (f) contrevenir aux lois et règlements applicables dans le cas de connexion aux systèmes appropriés du bâtiment principal, source d’eau potable, eaux usées, électricité ou autres.
- (g) être des unités à vocation lucrative et
- (h) être modifiés à être installés en permanence.
- (i) être localisés dans l’une des zones suivantes : résidentielle multifamiliale (RM), commerciale (C), industrielle (I), industrielle dense (ID), protection (CSV) et communautaire (CO).

(j) be installed for a period exceeding one (1) year in the case of major construction work on the property.

4.16(3) Micro dwellings must not:

(i) be installed less than seven point five (7.5) metres from a front setback;

(ii) be installed less than six (6) metres from a side or rear lot line;

(iii) violate applicable laws and regulations in the case of connections to appropriate systems of the mains building, such as potable water supply, wastewater disposal, electricity or other.

(iv) be located in one of the following zones: commercial (C), industrial (I), dense industrial (ID), protection/conservation (CSV) or community use (CO).

(v) exceed three (3) units per acre of subdividable land in the case of an installation exceeding one (1) year.

4.17 COMMERCIAL CONTAINERS AND TRAILERS AS ACCESSORY STORAGE STRUCTURES

4.17(1) By way of variance and once certain conditions have been put in place, a shipping container or commercial trailer without hitch and wheels may be approved for accessory use in areas that are zoned R, RM, CO, C, RE, MX and CSV. The variance may only be granted if the committee considering the variance request is satisfied that there will be no adverse safety or other significant considerations for the community, and that visual impact on the neighborhood will be modest or comparable to that of an accessory building. A shipping container or commercial trailer will be permitted as an Accessory Use in Zones I and ID in accordance with the requirements prescribed by this regulation. A construction site container or trailer will be permitted for the duration of the building permit.

4.18 Should a provincial regulation relative to the above-mentioned standards be adopted, the included current standards pursuant to this regulation will be replaced by the specific standards, as stated in the provincial regulation relative to the permitted uses.

(j) être installé pour une période excédant un (1) an dans le cas de travaux de construction majeurs sur la propriété.

4.16(3) Les micros-maisons de doivent pas :

(i) être installés à moins de sept décimal cinq (7.5) mètres d'une marge de recul avant,

(ii) être installés à moins de six (6) mètres d'une limite latérale ou de la limite arrière,

(iii) contrevenir aux lois et règlements applicables dans le cas de connexion aux systèmes appropriés, source d'eau potable, eaux usées, électricités ou autres.

(iv) être localisé dans l'une des zones suivantes : commerciale (C), industrielle (I), industrielle dense (ID), protection (CSV), et communautaire (CO).

(v) franchir les trois (3) unités par acre de terrain lotissable dans le cas d'une installation excédant un (1) an.

4.17 CONTENEUR D'EXPÉDITION OU REMORQUE COMMERCIALE / STRUCTURE DE RANGEMENT ACCESSOIRE

4.17(1) Par dérogation et une fois que certaines conditions auront été mises en place, un conteneur d'expédition ou une remorque commerciale sans attelage et sans roues pourra être approuvé comme un usage accessoire dans les zones R, RM, CO, C, RE, MX et CSV. La dérogation ne pourra être accordée que si le comité faisant l'étude de la demande de dérogation est convaincu qu'il n'y aura pas d'effet négatif au niveau de la sécurité ou autre considération importante pour la communauté, et que l'impact visuel sur le voisinage sera modeste ou comparable à celui d'un bâtiment accessoire. Un conteneur d'expédition ou une remorque commerciale sera permis comme usage accessoire permis, dans les zones I et ID en conformité avec les exigences prescrites par ce règlement. Un conteneur ou roulotte de chantier de construction sera permis pour la durée du permis de construction.

4.18 Advenant l'adoption d'un règlement provincial relatif aux normes mentionnées ci-haut, les normes actuelles incluses en vertu du présent règlement seraient remplacées par les normes spécifiques telles qu'énoncées dans le règlement provincial relatif aux usages permis.

Hon. Serge Rousselle, Q.C. / L'hon. Serge Rousselle, c.r.

Minister / ministre

Department of Environment and Local Government

Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

Date